

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.
1. — Questions écrites	677
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	691
Premier ministre	691
• Environnement	691
• Fonction publique	691
Affaires sociales et solidarité nationale	692
Agriculture	698
Commerce et artisanat	700
Commerce extérieur et tourisme	700
Culture	700
Défense	701
• Anciens combattants	701
Economie, finances et budget	701
Education nationale	702
Emploi	705
Intérieur et décentralisation	706
P.T.T.	708
Relations extérieures	709
Temps libre, jeunesse et sports	709
Transports	709
Urbanisme et logement	710
Errata	711

Avis. — Les débats du Sénat sont divisés en deux éditions : les Comptes Rendus et les Questions.
Les abonnés sont informés que pour 1983 ils bénéficieront du service de ces deux éditions pour un prix d'abonnement inchangé.

QUESTIONS ECRITES

Animaux familiers en zones urbaines.

11601. — 12 mai 1983. — **M. Christian Poncelet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de réflexion créé à l'initiative de la direction de la qualité au ministère de l'agriculture sur les problèmes liés à la présence de nombreux animaux familiers, et notamment de chiens, dans les zones urbaines.

Acomptes versés par les caisses de sécurité sociale aux établissements hospitaliers.

11602. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cherioux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les établissements hospitaliers de la remise en cause des conventions passées avec les caisses de sécurité sociale en ce qui concerne le versement d'acomptes. La suppression de cette pratique aboutit dans les faits à réduire considérablement le volant de trésorerie de ces établissements qui se voient alors contraints de répercuter leurs difficultés soit sur leurs fournisseurs, soit sur leur personnel. C'est ainsi qu'il lui a été signalé le cas d'un hôpital où la direction a informé le personnel que les salaires ne pourraient être intégralement payés pendant quelques mois. Il est évident que de telles situations sont inacceptables sur le plan social et contraires à toutes les règles de saine gestion. C'est pourquoi il lui demande pendant combien de temps encore sera refusé aux établissements le versement d'acomptes. D'autre part, il souhaiterait connaître l'attitude qu'adopteront les caisses de sécurité sociale face aux cas les plus critiques, tel celui mentionné précédemment, et si, pour ces derniers, des possibilités d'assouplissement pourront être rapidement envisagées.

Versement de l'allocation compensatrice (étude).

11603. — 12 mai 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les conclusions de l'étude conduite depuis plusieurs mois concernant le versement de l'allocation compensatrice dont les bénéficiaires sont en établissement ; étude mentionnée dans une réponse parue au *Journal Officiel* du 19 novembre 1982.

Coût de l'augmentation des effectifs pour le contrôle fiscal.

11604. — 12 mai 1983. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a lu dans la « Lettre de Matignon », éditée par le service d'information du Premier ministre et datée du 18 avril 1983 les lignes suivantes : « les effectifs consacrés en contrôle fiscal ont été augmentés : près de 1 000 emplois créés en 1982-1983 — En 1982, les vérifications ont permis la récupération de 15,6 milliards de francs, en forte augmentation par rapport à 1981. » La même publication, dans son numéro du 5 avril 1983 précisait, à propos de cette augmentation des effectifs : « 448 emplois d'inspecteurs ont été créés en 1982 et 526 le sont en 1983 ». Il souhaiterait connaître le coût total (salaires et charges sociales) de ces 974 créations d'emplois pour les années 1982 et 1983, qu'il s'agisse du coût réel pour la période expirée ou de prévisions pour les mois à venir. D'autre part, il aimerait connaître le montant exact de l'augmentation des recettes en 1982 par rapport à 1981 que les vérifications fiscales ont permis d'enregistrer.

Réduction des prêts aux collectivités locales.

11605. — 12 mai 1983. — Parmi les mesures de rigueur annoncées dans le plan gouvernemental du 25 mars figure une réduction de deux milliards de francs sur les prêts aux collectivités locales. **M. Adrien Gou-**

teyron demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget**, s'il peut lui indiquer sur quels prêts portera cette réduction. Il lui demande également s'il ne craint pas que cette mesure n'aggrave les effets de l'insuffisance cette année de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation globale d'équipement dont la mise en place a été source de grande déception.

Réglementation de la cueillette des champignons.

11606. — 12 mai 1983. — **M. Bernard-Charles Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qui ne manqueront pas de surgir entre les propriétaires des terrains et bois et les ramasseurs de champignons qui souvent viennent par « commandos », ratisser tout et repartent avec des camions remplis de cageots de cèpes. En effet, la récolte des champignons constitue pour les propriétaires un appoint non négligeable à leurs maigres revenus. S'il n'est pas question d'interdire totalement la cueillette des champignons par les citoyens et les non-ruraux, pour qui cette pratique est une forme de loisir, il serait nécessaire de la réglementer afin d'éviter les abus. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'usage traditionnel de la cueillette familiale et faire échec aux abus de plus en plus manifestes.

Vienne : rentrée scolaire 1983-1984.

11607. — 12 mai 1983. — **M. René Monory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que va entraîner la décision du ministère de ne pas créer dans la Vienne 40 postes d'instituteur supplémentaires à la rentrée prochaine. Cette mesure va pénaliser certaines petites communes rurales qui vont devoir fermer des classes alors que, depuis plusieurs années, des efforts avaient été faits pour offrir les mêmes chances de scolarité aux enfants des villes et des campagnes en créant des classes de niveau avec ramassage. Par ailleurs, cette décision va entraîner dans certains cas un accroissement du nombre d'élèves par classe, ce qui va à l'encontre de toutes les théories pédagogiques et de la politique affichée par le Gouvernement socialo-communiste. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si ces suppressions de postes sont définitives et quelles mesures il entend prendre pour assurer une scolarisation satisfaisante dans les campagnes.

Pêche en eau douce : discussion d'un projet de loi.

11608. — 12 mai 1983. — **M. Roger Rinchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quand viendra en discussion devant le Parlement le projet de loi sur la pêche en eau douce et la gestion des milieux aquatiques présenté par son prédécesseur lors du conseil des ministres du 16 février 1983.

Pêcheurs professionnels en eau douce.

11609. — 12 mai 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des pêcheurs professionnels en eau douce. Il lui demande, si, compte tenu de la spécificité et de l'impact touristique et économique de cette catégorie professionnelle, celle-ci ne pourrait pas bénéficier du remboursement forfaitaire de la T.V.A. au même titre que les exploitants agricoles.

Hospice du centre hospitalier de Carcassonne.

11610. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, (santé)** sur la situation de l'hospice du centre hospitalier de Carcassonne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour débloquer la troisième tranche des travaux restée en suspens.

Diffusion des bandes annonces de films.

11611. — 12 mai 1983. — **M. Claude Fuzier**, demande à **M. le ministre délégué à la culture**, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'engager des discussions avec les milieux professionnels du cinéma pour éviter qu'à l'occasion de la projection de films plus spécialement destinés aux enfants ne soient également diffusées des bandes annonces de films destinés aux adultes.

Double délai de carence et garantie de ressources.

11612. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de salariés eu égard à l'institution d'un double délai de carence lequel diminue le montant de la garantie de ressources prévu dans les garanties signées au mois de décembre 1982 dans lesquelles il est stipulé que l'A.S.S.E.D.I.C. prend en charge l'intéressé dès la fin de son contrat avec l'employeur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à compenser cette diminution de ressources particulièrement préjudiciable aux intéressés.

Pouvoir d'achat des pré-retraités.

11613. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par un très grand nombre de pré-retraités sur le fait, d'une part qu'à partir du 1^{er} janvier 1982 la perte de pouvoir d'achat de la garantie de ressources s'élève à — 11,50 p.100, que d'autre part les mesures d'austérité que le Gouvernement vient de prendre, à savoir un emprunt forcé égal à 10 p.100 de l'impôt sur le revenu versé en 1982 + un impôt de 1 p.100 calculé sur le revenu imposable de cette même année risquent d'avoir des effets cumulatifs particulièrement défavorables pour les pré-retraités dans la mesure où le passage à la condition de retraité coïncide avec une diminution simultanée des ressources qui ne s'accompagne nullement, comme on vient de le voir, d'une diminution de l'impôt sur le revenu de l'intéressé. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toute décision permettant aux personnes qui auraient pris leur retraite ou qui auraient adhéré à la garantie de ressources entre le 1^{er} juillet 1982 et le 1^{er} juillet 1983 de bénéficier d'un report pour 1984 de l'emprunt forcé et de l'impôt supplémentaire afin d'atténuer la baisse du pouvoir d'achat que connaissent déjà à l'heure actuelle ces personnes.

Garantie de ressources et retraite : maintien du pouvoir d'achat pendant la période transitoire.

11614. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une décision prise par le Gouvernement par le décret du 24 novembre 1982 visant à supprimer trois mois de garantie de ressources, contrairement aux engagements pris par écrit en octobre 1982 envers les intéressés atteignant l'âge de 65 ans au début de 1983. Dans la mesure où l'impact sur le pouvoir d'achat de ces allocataires souvent modestes est particulièrement significatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à compenser la diminution de ressources dont sont victimes ces allocataires.

Reconnaissance officielle de l'aide à domicile en milieu rural.

11615. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par un certain nombre de fédérations d'associations locales d'aide à domicile en milieu rural à l'égard de l'absence de reconnaissance officielle accordée à la profession d'auxiliaires de vie, lesquels jouent pourtant un rôle considérable dans l'aide et le maintien à domicile des handicapés qui se trouvent plus particulièrement en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Nombre d'heures de cours non assurées.

11616. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un sondage réalisé par une association de parents d'élèves sur les heures de cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et lycées de France. Les résultats du sondage sont particulièrement éloquentes : sur le plan national, au niveau des collèges et des lycées, n'ont pas été assurées, respectivement, 8,73 et 8,78 p.100 des heures de cours, soit des dizaines de milliers d'heures de cours perdues ; pour l'académie de Lyon, ces pourcentages sont respectivement de 8,30 et 7,90 p.100. Une telle situation est particulièrement anormale et condamnable. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à donner à ce grand service public qu'est l'éducation nationale les moyens humains et matériels lui permettant de poursuivre sa mission essentielle, à savoir l'éducation de nos enfants.

Nombre d'heures de cours non assurées.

11617. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Sallenave** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon un sondage organisé par une fédération nationale de parents d'élèves, le nombre d'heures de cours qui n'ont pas été assurées pendant le mois de janvier 1983 s'est élevé à 17 029 dans les collèges et à 8 906 dans les lycées, soit respectivement 8,73 et 8,78 du total des heures prévues. Dans l'académie de Bordeaux, au cours de la même période, ce pourcentage a été de 10,40 p.100 pour les collèges et de 6,80 p.100 pour les lycées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, au moment où s'élabore le projet de budget pour 1984, afin que des inconvénients aussi préjudiciables à la scolarité normale des élèves ne se renouvellent pas lors de la prochaine année scolaire.

Nombre d'heures de cours non assurées.

11618. — 12 mai 1983. — Pour le seul mois de janvier 1983, dans les collèges et lycées confondus, plus de 25 935 heures de cours n'ont pas été assurées, soit près de 9 p.100 de l'horaire mensuel. Ce chiffre anormalement élevé, met en jeu la qualité de notre enseignement. Ces cours sont irrémédiablement perdus et constituent un lourd handicap pour l'avenir de nos jeunes, par l'accumulation de lacunes. Pourtant, nous devons leur garantir une éducation et une formation leur permettant de s'intégrer plus efficacement dans la vie professionnelle. A long terme, c'est la valeur de notre économie qui est menacée. En conséquence, **M. Pierre Schiele** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment une telle carence peut apparaître et quelles dispositions sont prises pour éviter les effets. Dans la perspective du prochain vote du budget de l'éducation nationale, est-il envisagé un service de remplacement des professeurs absents ?

Entreprises : lourdeur des investissements pour l'épuration des rejets.

11619. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Schiele** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes imputables au poids de la taxe professionnelle dans les entreprises réalisant des investissements pour l'épuration des rejets industriels. Il lui précise que ces difficultés se posent avec une particulière acuité dans les entreprises textiles, secteur traditionnel et important dans les vallées vosgiennes. Dans le contexte économique, ces industries mobilisatrices d'emploi supportent difficilement les contraintes financières imposées pour la construction des stations d'épuration. Les charges fiscales à l'investissement sont lourdes et dissuasives pour ce secteur vital pour la région confrontée à la concurrence étrangère. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour concilier les impératifs économiques et la nécessité de la protection de l'environnement.

Travaux de modernisation d'hôpitaux : revalorisation du coût.

11620. — 12 mai 1983. — **M. André Jouany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreux hôpitaux qui n'ont pu terminer tous les travaux de modernisation entrepris en une ou deux tranches. En effet, les projets, bien étudiés et conformes aux besoins, sur lesquels des appels d'offres ont été faits dans les règles, ont dû subir les diverses réactualisations et revalorisations légales de prix. Ceci a entraîné une augmentation minimum de 10 p.100. Ces hôpitaux se trouvent en conséquence devant une difficulté financière quasiment insurmontable qui les amène à ne pas pouvoir terminer les travaux d'humanisation commencés si une nouvelle tranche n'est pas prévue, soit avec des subventions de crédits d'Etat si le

projet est subventionné par l'Etat, soit avec des subventions de crédits de l'établissement public régional (E.P.R.). Il lui demande en conséquence quelle solution pourrait être apportée à ce problème important, il serait en effet regrettable que des travaux d'humanisation dans un hôpital ne puissent être terminés faute de crédits.

Agriculteurs : retraite à 60 ans.

11621. — 12 mai 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la retraite à 60 ans aux agriculteurs. Un premier point semble acquis. L'ouverture du droit à la retraite à 60 ans devrait être soumise à la cessation d'activité. En revanche, le financement soulève des difficultés non négligeables qui peuvent demander un certain délai de règlement. Considérant que les agriculteurs ne sauraient être écartés de l'avancement de l'âge de la retraite, il serait nécessaire, en attendant la mise au point d'une solution définitive, de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité de départ. Celle-ci pourrait être attribuée quel que soit l'âge du conjoint. Un assouplissement des conditions d'attribution de l'indemnité annuelle pourrait être obtenu en retenant comme critère essentiel la mise à la disposition d'autres agriculteurs des terres rendues disponibles, ainsi que la revalorisation des montants des indemnités pour atteindre au moins le niveau du minimum vieillesse. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre au regard de ces propositions.

Culture du sorgho dans le Midi de la France.

11622. — 12 mai 1983. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du sorgho, notamment pour les départements du Midi de la France. Effectivement, la culture de sorgho prend de l'extension et des études faites par les producteurs de sorgho montrent les possibilités offertes par la culture de cette céréale. Le prix de seuil a déjà été aligné, pour 1982-1983, sur celui des autres céréales fourragères. Il serait nécessaire d'obtenir également le bénéfice d'intervention pour les variétés sans tannin. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Etablissements d'hébergement : innovation du forfait hospitalier.

11623. — 12 mai 1983. — **M. Léon Eeckhoutte**, rappelle à **M. le ministre de la solidarité nationale**, que, conformément à plusieurs circulaires ministérielles et, en particulier, à celle du 7 avril 1982, les personnes âgées n'ont pas à rembourser leurs frais de séjour dans les maisons de retraite pendant la durée de leurs vacances, actuellement de cinq semaines, mais qu'il en est autrement en ce qui concerne les absences dues à une hospitalisation. Une circulaire du 7 octobre 1969 indique en effet que les frais d'hébergement restent dus à l'établissement lorsque l'hospitalisation est inférieure à trois semaines. Dans la majorité des cas, les malades étant exonérés du ticket modérateur, ils n'ont à supporter aucune charge supplémentaire. En revanche, l'instauration du forfait journalier hospitalier va constituer une contribution du malade à des dépenses qu'il aurait normalement supportées hors de l'hôpital. Or, la personne âgée hospitalisée dans les conditions précisées ci-dessus, continue à la supporter dans l'établissement d'hébergement. En conséquence, il lui demande quelle solution il convient d'apporter et si, en particulier, il ne serait pas possible de prévoir que les prix de journée des établissements d'hébergement soient minorés du montant du forfait hospitalier pour les périodes d'hospitalisation de leurs pensionnaires, qu'ils soient payants ou bénéficiaires de l'aide sociale.

Réforme du statut de la presse : mesures fiscales.

11624. — 12 mai 1983. — **M. Henri Goetschy** souhaite rappeler à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** le danger que ferait peser sur la presse écrite toute augmentation de la T.V.A. applicable aux journaux. En conséquence, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement dans ce domaine et le sens des mesures fiscales qui seront contenues dans la prochaine réforme du statut de la presse.

Situation financière des entreprises de presse.

11625. — 12 mai 1983. — **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** sur les difficultés financières des entreprises de presse.

A cet égard, il s'étonne beaucoup que soit prévue pour le 1 juin 1983 une nouvelle hausse des tarifs postaux de presse d'environ 22 p.100, en application des accords Laurent. Ces accords, en effet, ont été signés dans un contexte de totale liberté des prix alors que pour 1983, la hausse des tarifs de presse est bloquée à 8 p.100 dans le cadre de la politique de limitation des prix menée par le Gouvernement et à laquelle la presse a adhéré pleinement. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend maintenir l'application des dispositions tarifaires des accords Laurent malgré le blocage des recettes des entreprises de presse.

Frais de déplacement des agents communaux ne pouvant emprunter aucun moyen de transport en commun.

11626. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, en égard aux déclarations faites en matière de décentralisation et de transfert aux communes du pouvoir de décision en de nombreux domaines, de lui préciser les compétences dont disposent les communes en ce qui concerne la compensation de la prime de transport dont bénéficient leurs agents privés de tout moyen de transports en commun.

Codification du code rural.

11627. — 12 mai 1983. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de la justice** que depuis 1980, dans le cadre des opérations de codification du code rural, trois décrets de révision du code rural en ce qui concerne les dispositions législatives ont déjà été publiés : le décret n° 80.560 du 11 juillet 1980 concernant l'enseignement, la formation professionnelle et le développement agricole ainsi que la recherche agronomique ; le décret n° 81.276 du 18 mars 1981 concernant les chambres d'agricultures, les organisations professionnelles agricoles et les jardins familiaux ; enfin, le décret n° 83.212 du 16 mars 1983 concernant les baux ruraux. Il lui demande de lui confirmer que cette nouvelle codification n'aura force de loi que lorsqu'elle aura été ratifiée par le Parlement. En effet, compte tenu des risques importants d'erreurs matérielles dans la rédaction des textes législatifs, susceptibles d'entraîner une modification de fond, et pour éviter des affaires contentieuses telle que celle soumise à la chambre sociale de la Cour de cassation le 22 mai 1975, relative à la codification du code du travail, il apparaît nécessaire que le Parlement ait un pouvoir de contrôle sur la codification ainsi élaborée. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi ayant cet objet, et obtenir ainsi une réelle garantie juridique sur les textes codifiés.

C.E.E. : situation des éleveurs de porcs français.

11628. — 12 mai 1983. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives, exprimées par les producteurs de porcs, qui concernent notamment les dérèglements de la politique européenne. C'est ainsi que les conditions d'approvisionnement présentent de graves distorsions de concurrence, les conditions d'approche et les circuits commerciaux préférentiels vers les pays du nord de la communauté économique européenne augmentent les difficultés des éleveurs français en instituant des sortes de quotas en fonction de l'approvisionnement antérieur. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement grave pour les éleveurs de porcs français.

C.E.E. : production de viande bovine.

11629. — 12 mai 1983. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'expansion de la production de viande bovine qui pourrait constituer une chance pour l'économie française. Aussi il lui demande de bien vouloir insister auprès des autorités communautaires afin de mettre au point une politique d'exportation permanente à un niveau suffisant favorisant la conclusion d'accords à long terme avec les pays susceptibles de se rendre acquéreurs de la production de viande bovine européenne.

Décentralisation : situation financière du département.

11630. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés de trésorerie des départements qui sont de plus en plus appelés à jouer le rôle — pour lequel ils ne sont pas faits — de banquier de l'Etat. En effet

l'Etat ne verse malheureusement pas au fur et à mesure la part de financement contractuellement établie en ce qui concerne en particulier l'aide sociale et les transports scolaires. Cette délicate situation que souligne une récente motion de l'Union des conseillers généraux de France ne saurait durer sans provoquer de graves difficultés. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les actes et les déclarations du Gouvernement en matière de décentralisation.

Avenir des travailleuses familiales.

11631. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales. Leur rôle est essentiel dans la société actuelle où les familles sont de plus en plus vulnérables du fait des conditions de vie et de l'éloignement de la parenté. La travailleuse familiale accomplit durant une période courte mais essentielle les tâches qu'assume habituellement une mère de famille. Malheureusement les fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales qui étaient la part la plus importante du financement de l'activité des travailleuses familiales se trouvent de plus en plus réduits. Or les caisses d'allocations familiales sont par définition les plus concernées et les plus compétentes de ce secteur d'activité familial. Les solutions de remplacement ne peuvent être que temporaires et incertaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner rapidement aux travailleuses familiales confiance en leur avenir et en l'avenir de la famille française.

Notariat : bénéfice des contrats emploi-formation.

11632. — 12 mai 1983. — **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, chargé de l'emploi, les termes de sa question écrite n° 9273 du 2 décembre 1982 relative aux modalités de distribution des contrats emploi/formation et restée à ce jour sans réponse. Il lui rappelle le refus de son ministère de faire bénéficier le centre régional de formation professionnelle notariale de contrat emploi/formation. Ces stages sont destinés à des élèves préparant une formation préparatoire au diplôme de 1^{er} clerc et à l'examen de notaire. Etant assimilés à des cursus universitaires et scolaires, ces stages ne donneraient pas droit au contrat emploi/formation. Ces types de contrats sont pourtant indispensables pour permettre aux jeunes notaires de trouver ensuite un emploi correspondant à la formation. En conséquence, il lui demande à nouveau s'il ne juge pas opportun de revoir la législation en cours et de faire que les étudiants bénéficient également des contrats emploi/formation.

Aides à l'amélioration de l'habitat.

11633. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les difficultés rencontrées par les professionnels du bâtiment. Actuellement sont en instance de nombreux dossiers concernant le versement de la prime à l'amélioration de l'habitat comme l'octroi de prêts pour l'amélioration de l'habitat. Ces retards dans le financement gênent incontestablement le développement des activités du bâtiment en sorte qu'il lui demande quelle procédure d'urgence il entend mettre en œuvre pour que soient conclus sans désespérer tous les dossiers en instance concernant soit la dite prime à l'amélioration de l'habitat, soit les prêts d'amélioration à l'habitat.

Lot-et-Garonne : crédits délégués aux S.A.F.E.R.

11634. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les crédits qui, en Lot-et-Garonne, ont été depuis 1975 délégués aux S.A.F.E.R.

Fonds européen de développement régional : montant des subventions.

11635. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** souhaite connaître de **M. le ministre de l'agriculture** le montant des subventions accordées par le F.E.D.E.R. aux différentes régions de France et, pour l'Aquitaine, celles déléguées à chaque département composant celle-ci.

Statut indiciaire de la gendarmerie : composition de la commission.

11636. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense** si un ou des représentants des retraités de la gendarmerie ne pourrait point participer aux travaux de la commission qui s'intéresse à la mise en œuvre d'une grille indiciaire des personnels de la gendarmerie ? Ce souhait des retraités de la gendarmerie lui paraît-il acceptable ?

Rapport constant : rattrapage du retard.

11637. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** du retard mis à l'actualisation du rapport Constant qui pénalise le monde ancien combattant. Celui-ci souhaite au moins un rattrapage équitable afin qu'en 1986 puisse être annulé le dit retard. Est-il en mesure de s'engager pour les exercices 1984, 1985 et 1986 ?

Stockage de déchets dangereux.

11638. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet**, ému comme tous les Français du déplacement incontrôlé des fûts de dioxine en provenance de Seveso et soulignant, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** l'inquiétude des populations, lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles un produit dangereux a pu circuler sans contrôle rigoureux. Dans les mêmes conditions, il souhaite connaître les mesures qui pourront être prises pour maîtriser à l'avenir une semblable situation. Plus particulièrement, ne pense-t-elle pas que désormais une surveillance attentive devrait être exercée sur l'ensemble des sociétés publiques ou privées qui déversent des produits industriels dangereux ?

Insertion professionnelle des handicapés.

11639. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** combien sont insuffisants les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés, alors que précisément de nombreux adultes et adolescents sont dirigés à leur sortie des instituts médico éducatifs vers de semblables établissements. Il lui demande de prendre en compte les procédures du rapport Lasry afin que la politique d'insertion professionnelle puisse recevoir au plan de la solidarité nationale son plein effet.

Situation juridique des journalistes.

11640. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** ayant reçu de nombreuses doléances de la part de journalistes exerçant leur activité dans les radios locales privées, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** les procédures qu'il entend mettre en œuvre afin qu'une situation juridique (règle déontologique, éventuellement carte de presse, etc) couvre les intérêts desdits journalistes.

Décès du conjoint : déblocage de fonds.

11641. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** qu'en cas de décès brutal d'un époux, sa veuve se trouve aux prises avec les plus grandes difficultés en raison de l'impossibilité où elle se trouve de retirer des fonds sur les comptes courants du défunt. Il lui demande de lui rappeler s'il existe des possibilités de remédier à cette situation et de lui faire savoir dans le cas contraire, s'il n'envisage pas une modification de la législation, afin de permettre le déblocage, sans formalités, d'une somme fixe et d'un montant limité, pour faire face aux dépenses les plus urgentes.

Relance de la fonction de conciliateur.

11642. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui préciser s'il est dans ses intentions de modifier ses directives antérieures, à l'égard de la fonction de conciliateur, et si les conclusions du rapport confié l'an dernier par ses soins à deux hauts magistrats, lui permettent au contraire de prévoir la relance de cette institution, qui a déjà donné de bons résultats en faveur notam-

ment des personnes âgées ou des personnes de condition modeste qu'effraie la perspective d'une procédure judiciaire, et qui renonce le plus souvent à faire valoir leurs droits, faute de ce conseiller tout proche d'elles et totalement bénévole que constituait le conciliateur avant les instructions données en 1982 et visant à faire disparaître cette fonction.

Reconnaissance de la profession d'interprète gestuel.

11643. — 12 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les sourds profonds ont besoin dans un certain nombre d'actes de la vie sociale d'interprète et il lui demande s'il n'envisage pas la reconnaissance de la profession d'interprète gestuel.

Entreprises : facilité d'accès au crédit.

11644. — 12 mai 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de rendre plus facile l'accès au crédit pour les entreprises saines au lieu d'ajouter des nouvelles procédures de financement à celles qui existe déjà.

Couverture sociale des travailleurs en formation continue après l'âge de 26 ans.

11645. — 12 mai 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la couverture sociale des travailleurs âgés de plus de 26 ans et en formation continue d'une durée supérieure à un an. Ces personnes, du fait de leur âge ne sont, en effet, pas couvertes par le régime de sécurité sociale étudiant, par ailleurs leur régime antérieur ne les prend en charge que pendant une durée d'un an à compter du début de leur stage. Elles ne disposent plus dès lors que d'une couverture contre le risque accident du travail. Dans cette situation, la seule possibilité ouverte à ces travailleurs est de souscrire une assurance volontaire, ce qui souvent est rendu impossible par la modicité de leurs ressources (les bourses de formation continue sont d'un montant très limité) et le fait qu'ils sont fréquemment mariés et chargés de famille. Une telle situation constitue une entrave à la formation continue à laquelle il est souhaitable de remédier. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire afin que les personnes de plus de 26 ans suivant une formation continue durant plus d'un an puissent bénéficier d'une couverture sociale normale.

Implantation de moyennes surfaces : législation.

11646. — 12 mai 1983. — **M. Henri Belcour** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement, et les résultats déjà disponibles de l'étude entreprise par le Gouvernement sur l'implantation des moyennes surfaces commerciales, en particulier en ce qui concerne les zones rurales ; 2° de lui indiquer s'il envisage de revoir la législation actuelle dans le sens d'une minoration de la surface de vente entraînant l'intervention de la commission départementale d'urbanisme commercial dans l'autorisation d'implantation d'un « supermarché » ; 3° dans l'affirmative, de lui dire à quelle échéance il entend soumettre au parlement un texte modifiant la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Déplacements de malades en taxi : bénéfice du « tiers payant ».

11647. — 12 mai 1983. — **M. Jules Roujon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, contrairement à ce qui avait été admis durant un certain temps, les déplacements de malades en taxi ne bénéficient plus du « tiers payant », ce mode de règlement étant désormais réservé à l'utilisation de véhicules sanitaires légers (V.S.L.). Les tarifs de ces derniers étant sensiblement plus élevés que ceux des taxis, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de lever la dissuasion que constitue à l'égard de ceux-ci le refus d'accorder le tiers-payant lorsqu'il est fait appel à eux.

Remboursement des communes : facilités.

11648. — 12 mai 1983. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de prendre, au besoin réglementairement, toute décision pour que l'ensemble des collectivités territoriales (secteur nationalisé, collectivités départementales, communales, régionales, etc) puissent améliorer les versements dont elles sont débitrices envers des entreprises de travaux publics et du bâtiment, une fois les marchés signés et exécutés.

Pensions : remboursement des cotisations précomptées.

11649. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 80-435 du 17 juin 1980, pris en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a supprimé à compter du 1^{er} juillet 1980, la faculté ouverte par l'article D 56 du code des pensions de rembourser les cotisations précomptées sur les pensions perçues par les ressortissants dudit code. Il lui demande en raison de l'injustice de cette mesure, s'il entend y remédier, car ces retraités généralement modestes sont aussi les Français qui contribuent le plus à la sécurité sociale, en payant deux fois et n'ayant bien entendu que le bénéfice d'une seule prestation. En outre, ils acquitteront également le 1 p.100 sur les revenus imposables.

Préparation des lois de finances : publication des questionnaires.

11650. — 12 mai 1983. — **M. Louis Longueque** expose à **M. le Premier ministre** que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et le secrétariat d'Etat à la santé, viennent de rassembler dans un document intitulé « Eléments d'information sur la politique sociale et la politique de santé » une sélection des réponses aux questions posées par les rapporteurs des commissions parlementaires, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1983. Il estime qu'il s'agit là d'une très intéressante et très utile initiative, qui permettra de diffuser une information de première main que les rapports et avis parlementaires ne peuvent en général utiliser que partiellement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cet exemple soit suivi par l'ensemble des ministères.

Éleveurs de viande bovine : financement.

11651. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de viande bovine en matière de financement de leur élevage, problème dû essentiellement à l'encadrement du crédit. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable aux éleveurs et notamment si la solution mise à l'étude d'attribuer des prêts aux jeunes éleveurs en collaboration avec le Crédit agricole va être mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Éleveurs de viande bovine : fiscalité.

11652. — 12 mai 1983. — **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en période d'inflation les éleveurs de viande bovine sont imposés sur un bénéfice fictif lequel s'accroît uniquement du fait de l'érosion monétaire. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition afin d'aménager le régime des stocks d'animaux dans la fiscalité réelle, soit en créant un fonds permanent d'élevage, soit en neutralisant l'inflation en tenant compte de la vitesse de rotation du stock.

Inspecteurs de la jeunesse et des sports : conditions de remboursement des frais de déplacement.

11653. — 12 mai 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs pourront prochainement bénéficier, comme leurs collègues d'autres administrations, du régime des avances mensuelles sur paiement des frais de déplacements dans la limite de 75 p.100 des sommes présumées dues à la fin de la période de référence. Il lui demande également si, comme dans d'autres départements ministériels, ces fonctionnaires pourront en application de l'article 35 du décret du 10 août 1966 bénéficier de la possibilité que chaque ordre de mission émanant de l'administration centrale soit assorti du titre de transport correspondant.

Office interprofessionnel du bétail et des viandes : rôle.

11654. — 12 mai 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si l'Office interprofessionnel du bétail et des viandes sera doté d'un conseil spécialisé en viande ovine susceptible d'avoir un rôle d'orientation de la production et un rôle de gestion du marché.

Déficit des entreprises nationales : montant.

11655. — 12 mai 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si le chiffre record atteint par le déficit des cinq entreprises nationales suivantes en 1982 est bien exact : E.D.F., Charbonnages de France, S.N.C.F., R.A.T.P. et Gaz de France aurait perdu 26 milliards de Francs. Il aimerait savoir si ces pertes considérables sont dues à une baisse alarmante de productivité du fait de la réduction du temps de travail et malheureusement des créations d'emplois (8,5 p.100 du recul de la productivité aux Charbonnages de France) et l'alourdissement de leurs frais financiers qui atteindraient 24 p.100 de la valeur ajoutée, et dans quelle mesure. Il souhaiterait connaître si l'effort tarifaire demandé aux usagers suffira à combler les pertes importantes de ces entreprises en 1983 qui auraient dû, selon le Gouvernement, être le fer de lance du renouveau économique de la France.

Indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande.

11656. — 12 mai 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (anciens combattants)** quelles démarches il envisage d'entreprendre afin d'aboutir au règlement des dernières séquelles du contentieux franco-allemand qui empêchent encore le règlement de l'indemnisation aux incorporés de force alsaciens et mosellans dans l'armée allemande, indemnisation prévue dans la convention franco-allemande du 31 mars 1981.

Harmonisation de carrière des ingénieurs des travaux.

11657. — 12 mai 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** quelles mesures il compte prendre pour harmoniser la carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture avec celle des autres ingénieurs de travaux de la fonction publique. En effet, rien ne semble justifier le déclassement indiciaire de fin de carrière des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture par rapport à leurs homologues de l'équipement. Les corps d'ingénieur des travaux du ministère de l'agriculture sont pénalisés de 90 points d'indice brut.

Dotation globale de fonctionnement : réajustement.

11658. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la progression de la dotation globale de fonctionnement, en faveur des communes a été limitée pour 1983 au chiffre moyen de 8,50 p.100 qui sert d'objectif au Gouvernement dans le cadre de la politique de lutte contre l'inflation qu'il se propose de mener. Les indices I.N.S.E.E. enregistrés depuis le début de l'année permettant cependant de redouter que le chiffre de 8,50 p.100 soit largement dépassé, il lui demande si, dans cette regrettable éventualité, le Gouvernement envisagerait un ajustement du même ordre de la dotation globale de fonctionnement ou si, à l'instar des mesures prises à l'égard des entreprises, un allègement des charges d'intérêts des emprunts, par l'octroi de bonifications significatives, ne pourrait être envisagé, ce qui éviterait notamment un accroissement insoutenable des impôts locaux ou un blocage brutal des investissements des collectivités locales, mesure dont patirait la totalité de l'économie française.

Réhabilitation des logements anciens : report des prêts.

11659. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** considérant avec le président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, le report des prêts pour travaux de réhabilitation des logements anciens.

Développement de la location — accession à la propriété.

11660. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant au développement de la formule de la location-accession.

Revalorisation des prêts fonctionnaires.

11661. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** considérant avec le président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la revalorisation des prêts fonctionnaires.

Situation des cadres bénéficiaires de la garantie de ressources.

11662. — 12 mai 1983. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des cadres bénéficiaires de la garantie de ressources dont la situation s'est considérablement dégradée au cours des derniers mois du fait de l'aggravation des prélèvements fiscaux et sociaux et de la suppression, contrairement aux engagements pris, de trois mois de rémunération de remplacement aux préretraités atteignant l'âge de 65 ans. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser la perte sensible de pouvoir d'achat que connaissent ainsi les intéressés.

Collectivités locales : emprunts globalisés.

11663. — 12 mai 1983. — **M. Henri Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité, désormais offerte aux communes de bénéficier de la globalisation des prêts obtenus auprès de la Caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne et de la C. A. E. C. L. pour les compléments de financement de leurs travaux d'équipement. Cette procédure, si elle permet d'établir un nombre limité de contrats a pour notable inconvénient de concentrer les remboursements sur une même période, à l'échéance du 25 mai en particulier, et de soulever ainsi d'importants problèmes de trésorerie. Il lui demande si, compte tenu de cet inconvénient, il ne pourrait donner des instructions pour que soit aménagé un étalement des remboursements des annuités par voie de mensualisation des versements.

Conclusions d'un rapport de l'O.C.D.E. sur l'avenir de l'économie française.

11664. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel est son sentiment à propos du rapport de l'O.C.D.E. qui signale en page 66 que « au début de 1983, les perspectives de l'économie française pour les 18 mois à venir ne sont pas encourageantes en termes d'activité et d'emplois : on pourrait assister à une quasi-stagnation du P.I.B. en volume en 1983 et à une reprise modeste au premier semestre de 1984. Après une accalmie provisoire, le chômage pourrait reprendre une courbe ascendante ». Ces éléments sont-ils de nature à l'inciter à prendre de nouvelles mesures ?

Impôt sur le revenu des personnes physiques : montant global.

11665. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien rapportera en 1983 l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.).

Enquête sur la M.N.E.F. : publicité.

11666. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si l'enquête de la Cour des comptes sur la Mutuelle nationale des étudiants de France sera rendue publique.

Football : concours de pronostics.

11667. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il est exact, comme l'affirme « Mardi Matin » que le « Gouvernement a remis à l'étude le projet d'un concours de pronostics sur les matches de football ».

Désignation du président du Conseil national de la communication.

11668. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'état auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quand sera désigné le président du Conseil national de la communication.

3 chaîne : nouvelle tranche horaire d'information.

11669. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** s'il est exact que la troisième chaîne envisage de lancer à la rentrée prochaine une tranche nationale d'information de 7 h 30 à 9 h.

Mouvement de personnels de l'Etat.

11670. — 12 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il confirme la déclaration de M. le directeur-adjoint de l'E.N.A. (révélée le 20 avril 1983 par le Bulletin Quotidien) lorsqu'il affirme qu'« après chaque changement de majorité présidentielle, les titulaires de 300 à 400 postes-clés de l'appareil d'Etat devraient changer ».

Avenir de l'enseignement agricole public.

11671. — 12 mai 1983. — **M. René Tinant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole public, en évoquant les conditions déplorables dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire 1982-1983, en raison de l'insuffisance des moyens mis à la disposition de ce type d'enseignement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les dispositions retenues pour que la prochaine rentrée ait lieu dans des conditions acceptables, et lui laisse également le soin de fournir toute information de nature à dissiper l'inquiétude qui se manifeste au sujet de l'avenir de l'enseignement agricole public et que son prédécesseur n'avait pas levée.

Centres régionaux de la propriété forestière : fonctionnement.

11672. — 12 mai 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par le personnel du centre régional de la propriété forestière de Champagne-Ardenne. Ce centre avait pour mission de vulgariser la sylviculture, d'améliorer l'organisation économique des propriétaires forestiers et d'aider la gestion individuelle. Or l'annonce de la suppression de la subvention de l'Etat pour 1984 risque de remettre en cause le fonctionnement de ce centre et d'aboutir à la suppression d'un certain nombre d'emplois alors que le rapport présenté par M. Duroure préconisait au contraire un renforcement des moyens en hommes pour assurer les missions des centres régionaux de la propriété forestière en précisant que les effectifs actuels devaient être titularisés et multipliés par 4 dans les 5 ans à venir. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux centres régionaux de la propriété forestière de continuer à exercer leur mission indispensable à la mise en œuvre d'une véritable politique forestière.

Situation du commerce de détail.

11673. — 12 mai 1983. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur le très vif mécontentement exprimé par les commerçants-détaillants en poisson, lesquels sont victimes d'une campagne menée par les pouvoirs publics rejetant sur le commerce de détail la responsabilité de l'inflation alors que l'origine de celle-ci est au moins autant à rechercher dans les erreurs économiques commises par le Gouvernement. Il regrette par ailleurs que les conventions signées en octobre par les pouvoirs publics avec leur profession soient dénoncées en avril. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, tendant à faire cesser cette campagne systématique de dénigrement du commerce de détail, d'autoriser les détaillants à pratiquer des marges suffisantes pour leur permettre de continuer à exercer leurs activités professionnelles. Dans le cas contraire, en effet, nous pourrions assister à la fermeture de très nombreux points de vente et au licenciement d'un très grand nombre d'employés.

Embauche de jeunes à temps partiel : incitations financières.

11674. — 12 mai 1983. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de prévoir des incitations financières pour les entreprises qui faciliteraient l'embauche de jeunes à temps partiel.

Autofinancement des entreprises :

11675. — 12 mai 1983. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition formulée par le rapport préparatoire du 9^e Plan relative au financement des entreprises laquelle préconise de favoriser l'auto-financement des entreprises et de chercher à baisser les taux d'intérêt, d'opérer un retour progressif à la liberté des prix estimant que l'auto-financement des entreprises devrait représenter au moins 70 à 80 p.100 du financement des investissements industriels.

Répartition géographique des assistantes sociales.

11676. — 12 mai 1983. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité entre le nombre de postes créés existants, et le nombre de postes pourvus d'assistantes sociales dans l'arrondissement de Montbeliard (département du Doubs). Il l'informe que sur 32 postes effectifs, 22 seront en activité au 1^{er} juillet 1983. Il lui fait part de son grand étonnement face à cette situation. Celle-ci est particulièrement incompréhensible, d'une part, au regard des difficultés du moment concernant l'emploi, d'autre part, au vu des besoins à satisfaire en matière sociale. C'est ainsi que la commune qu'il administre s'étant dotée depuis peu d'un centre médico-social, il est impossible d'obtenir la nomination d'une assistante sociale. La situation est d'autant plus absurde que d'autres régions accusent le même décalage mais en sens contraire, comme dans le Midi ou le Sud-Ouest : pas assez de postes pour trop de demandes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour procéder à un nécessaire rééquilibrage, de telle sorte que les besoins des populations soient satisfaits convenablement sur l'ensemble du territoire de la République, étant entendu, dans le cas d'espèce, que ces mesures n'appellent point de dépenses supplémentaires, mais comportent un simple réaménagement du service public de l'assistance sociale.

Taxe sur la publicité.

11677. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser si, en vertu des dispositions combinées de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-1152 du 30 décembre 1982 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur l'affichage et du décret du 6 septembre 1982, les véhicules publicitaires situés sur le domaine privé, mais visibles de la voie publique, peuvent être taxés.

Catastrophes naturelles : modification de la législation.

11678. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la garantie des catastrophes naturelles pour les sinistrés par suite d'inondations. En effet lorsque le département est reconnu sinistré, les victimes d'inondation par débordement des rivières peuvent être indemnisées mais dans les régions accidentées géographiquement ce cas, quoique le plus fréquent, n'est pas le seul. Les habitations inondées à la suite des eaux de ruissellement et des sources qui apparaissent dans les sous-sols et les rez-de-chaussée des immeubles sont exclues de la garantie « catastrophes naturelles » et pourtant les dégâts y sont souvent aussi importants qu'en cas de débordement du fait de la pression des eaux (murs minés par l'eau par exemple, indépendamment des dégâts classiques). Il lui demande s'il envisage de modifier en conséquence l'actuelle législation sur les catastrophes naturelles.

Saint-Malo : célébration du 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier.

11679. — 12 mai 1983. — **M. Louis de La Forest** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que l'année 1984 va marquer le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. Selon certaines informations, une grande partie des célébrations de 1984 aurait pour cadre la région Poitou-Charentes et plus particulièrement la ville de La Rochelle, alors que Jacques Cartier, né à Saint-Malo, en 1491, était Breton de même que ses équipages et que le 20 avril 1534, c'est du port de Saint-Malo qu'il est parti pour son expédition. Il conviendrait, dans ces conditions, de laisser à Saint-Malo et à la Bretagne le soin de fêter l'anniversaire du premier voyage de Jacques Cartier vers la Nouvelle-France. Il lui demande si, contrairement aux informations précitées, le Gouvernement l'entend bien ainsi.

Statistiques du commerce extérieur : comptabilisation.

11680. — 12 mai 1983. — **M. Louis de La Forest** demande à **M^{me} le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles raisons, mis à part la circonstance qu'ils aient été excédentaires de 8,3 milliards de francs, ont conduit ses services à comptabiliser dans les statistiques du commerce extérieur de la France pour 1982, les échanges avec les départements et les territoires d'outre-mer.

Mise en place de Cabinets dentaires mutualistes.

11681. — 12 mai 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître quelle décision il compte prendre sur la demande d'approbation d'une délibération de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés décidant de subventionner 27 cabinets dentaires mutualistes pour une somme totale de l'ordre de 10 millions alors que cette caisse a signé une convention avec les chirurgiens dentistes libéraux dans le préambule de laquelle elle a spécifié qu'elle n'a pas l'intention de mettre en place une distribution de soins dentaires par des cabinets de caisses et que les difficultés d'équilibre du régime maladie ont contraint le Gouvernement à imposer aux français une nouvelle charge fiscale.

Modalités de calcul du prélèvement de 1 p.100.

11682. — 12 mai 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul du prélèvement de 1 p.100 lorsqu'un contribuable remplit les conditions d'application des dispositions de l'article 1664 — 4 du Code général des impôts, pour l'évaluation du montant des acomptes provisionnels qu'il doit verser à valoir sur la cotisation dont il sera redevable en 1983 au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Conditions d'attribution du permis moto.

11683. — 12 mai 1983. — **M^{me} Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution du permis moto. Il existe toujours, en effet, plusieurs catégories de permis en fonction des différentes cylindrées de motos. Cette situation continue à provoquer la colère des motards. Une commission moto a été consti-

tuée à la fin de l'année 1982 chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de sécurité spécifiques à ce mode de déplacement et plus particulièrement ceux posés par le véhicule, les infrastructures et la formation des conducteurs. Aussi, elle lui demande quelle est la composition de cette commission et si celle-ci a déjà pu arriver à de premières conclusions.

Accidents du travail des agents de l'Etat : compétence.

11684. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il est normal pour les accidents du travail des agents de l'Etat (celui-ci étant d'une manière générale son propre assureur) de confier au greffier fonctionnaire ces enquêtes alors que depuis la nationalisation les greffiers d'instance ont été remplacés par des agents assermentés chargés de ce travail, lesquels sont considérés comme des travailleurs indépendants cotisant à l'Urssaf et réglant une patente. Que, par ailleurs, l'arrêté du 27 mai 1958 modifié par le dernier passé en date du 17 novembre 1981 a fixé les émoluments dus en pareille matière et que ceux-ci ne peuvent en aucun cas être perçus par des fonctionnaires.

Fiscalité des sociétés.

11685. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, si une société à prépondérance immobilière, dont le siège est situé dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, mais qui, pour des raisons tenant à l'anonymat de son capital, ne peut faire connaître l'identité et l'adresse de la plupart de ses actionnaires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun, est redevable de la taxe de 3 p.100 prévue par l'article 4, paragraphe II, de la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982, alors que pour les motifs exposés ci-dessus, il y a absence de déclaration.

Creuse : économie agricole et montants compensatoires.

11686. — 12 mai 1983. — **M. Michel Moreigne**, expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'agriculture du département de la Creuse souffre de l'effondrement général des cours bovins et porcins, ces derniers étant inférieurs de plus de 1 franc par kilo aux coûts de production. En ce qui concerne les produits laitiers, les fromages fabriqués en Creuse en raison de la dévaluation ne trouvent plus preneurs sur les marchés européens traditionnels ce qui pénalise une activité exportatrice qui jusqu'à présent était génératrice de devises. Le département de la Creuse, essentiellement département d'élevage, souffre à l'évidence des effets pernicieux des montants compensatoires monétaires. Il lui demande de continuer à tout mettre en œuvre pour aboutir à ce que les instances européennes acceptent la mise en œuvre des dispositions arrêtées par le Gouvernement le 29 avril qui constituent un minimum indispensable. Il lui demande de surcroît les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les produits laitiers et en particulier les fromages.

Services départementaux d'incendie : nationalité des véhicules.

11687. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Matraja** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que certains services départementaux d'incendie passent des marchés pour l'achat de camions de lutte contre l'incendie, avec des firmes, filiales de marques étrangères. Cette observation est également valable dans le domaine des achats de matériels divers émanant des administrations régionales, départementales ou communales. Face aux efforts consentis par le Gouvernement dans la lutte pour relever notre économie et combattre le chômage, il est regrettable que des administrations dont les ressources proviennent du contribuable français ne réinjectent pas cet argent dans notre marché national qui reste de bonne qualité. Quelle mesure **M. le ministre** compte prendre avec les autres ministères intéressés pour enrayer cette fâcheuse tendance nuisible à l'économie nationale.

Conseil de l'enseignement primaire : composition.

11688. — 12 mai 1983. — **M. Henri Olivier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi organique du 30 octobre 1866 dans son article 44 modifié par la loi du 14 juillet 1901, a institué dans chaque département un conseil de l'enseignement primaire composé du préfet, de 9 représentants de son administration et de 4 conseillers généraux qui

a dans ses attributions de rendre exécutoires les ouvertures et fermetures de classes proposées par l'Inspecteur d'académie. Etant donné cette composition, il apparaît que les élus locaux n'ont aucune influence sur les décisions arrêtées par l'Inspection d'académie. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Conseil départemental de l'enseignement primaire soit constitué d'autant d'élus que d'enseignants. Il semblerait possible d'espérer que la loi sur la décentralisation des pouvoirs vers les élus, puisse donner davantage la parole à ces derniers, sous peine de les voir désertier ces conseils départementaux de l'enseignement primaire, au sein desquels toutes les décisions sont par avance arrêtées, ce qui ne constitue en somme, qu'une parodie de concertation.

Octroi de prêts par l'Onibev.

11689. — 12 mai 1983. — **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions spécifiques de l'élevage bovin qui se traduisent par une rotation lente du capital, un investissement très lourd en cheptel et un endettement élevé, ainsi que de faibles disponibilités monétaires. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition afin de maintenir les possibilités d'octroi systématique de prêts court terme par l'Onibev.

Travail à temps partiel et cotisation Unedic.

11690. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de diminuer le taux de cotisation à l'Unedic pour les entreprises adoptant le travail à temps partiel, diminution qui pourrait être plus incitative pour les entreprises dont la part de main-d'œuvre est importante dans les prix de revient.

Soutien du franc : coût en devises empruntées.

11691. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le montant des devises empruntées à l'étranger pour soutenir le franc durant la semaine du 6 au 13 mars 1983, le coût qui en incombera à notre pays compte tenu de notre dévaluation et le montant des économies qu'il compte réaliser dans le cadre des récentes mesures de contrôle des changes.

Ressortissants étrangers et contrôle des changes.

11692. — 12 mai 1983. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'adopter pour les ressortissants étrangers en France, en fonction de leur pays d'origine, les mesures en matière de contrôle des changes qui sont pratiquées à l'encontre des ressortissants français dans les différents pays dans lesquels ils exercent une activité salariée. Certains de nos compatriotes travaillant dans des pays étrangers se voient en effet limités dans leurs sorties de devises alors même que les ressortissants de ces pays bénéficient de la part du Gouvernement français d'une totale liberté dans ce domaine.

Contrôleurs aériens : revendications.

11693. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle réponse entend-il donner aux demandes présentées par le Syndicat national des contrôleurs du trafic aérien ?

Organismes à caractère associatif : nombre de fonctionnaires détachés.

11694. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et des réformes administratives)** combien de fonctionnaires mettra-t-il cette année à la disposition des organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général, notamment, les organismes de chasse et de pêche ?

Charges sociales dans les industries de main d'œuvre : projet de réforme.

11695. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand il compte présenter devant le Parlement le projet de réforme des charges sociales dans les industries de main d'œuvre, texte fondamental pour l'avenir de ces entreprises. Quelles en seront les principales orientations ?

Enseignement technique : rentrée scolaire 1983-1984.

11696. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quelles mesures se traduira à la prochaine rentrée scolaire la priorité absolue qui a été décidée dans le cadre de son budget à l'enseignement technique ?

Augmentation du capital de la Snecma.

11697. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la défense** quel sera le montant de l'augmentation de capital que l'Etat apportera cette année à la Société nationale d'études et construction des moteurs d'avion (Snecma) ?

Encouragement du Jazz français.

11698. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles mesures prendra-t-il au cours du second semestre de cette année pour encourager la création, la production et la diffusion du jazz français et répondre ainsi à l'attente des professionnels ?

Femmes d'artisans : revendications.

11699. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications de femmes d'artisans et de commerçants qui désirent obtenir une pension de conjoint coexistant, une pension de réversion à 100 p.100. Il lui demande s'il entend donner aux deux organismes concernés, la Cancava et l'Organic, les possibilités financières pour arriver à ce résultat recherché.

Cotisations sociales des pré-retraités.

11700. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'alignement envisagé des cotisations sociales des pré-retraités sur le régime général. Les pré-retraités ont payé intégralement leurs cotisations de sécurité sociale pendant 35 à 45 ans et n'ont accepté de quitter la vie active que sous réserve de conditions financières bien déterminées. Il convient d'indiquer que l'objectif recherché dans l'instauration de la pré-retraite a été de favoriser l'embauche des jeunes sans emploi et ceux qui ont accepté de laisser leur place voient contrairement aux engagements pris leurs ressources diminuer par l'alignement de leurs cotisations sociales sur le régime général. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Elevage de lapins : attributions de l'Office interprofessionnel des viandes et de l'élevage.

11701. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'élevage de lapins, qui constitue une production hors sol adaptée à la situation de jeunes exploitants qui désirent élargir leur activité, et leur apporte de ce fait un revenu complémentaire. Il lui demande quelles seront les attributions de l'Office interprofessionnel des viandes et de l'élevage dans ce secteur de production animale.

Personnes âgées : exonération de l'abonnement téléphonique.

11702. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche**, chargé des P.T.T., sur la situation des personnes âgées qui bénéficient du Fonds national de solidarité. Il lui demande si ces personnes âgées pourraient être exonérées de leur abonnement du fait que si elles sont exonérées de la taxe de raccordement le paiement de leur abonnement correspond souvent à un montant élevé de la facture.

Mesures en faveur des Cuma.

11703. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures prises en faveur des coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma) qui permettent notamment aux exploitations agricoles de petite dimension d'unir leurs moyens pour accéder dans des conditions économiques supportables à l'utilisation de matériel et équipement performants.

Fonctionnement du fonds de garantie automobile.

11704. — 12 mai 1983. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fonctionnement actuel du fonds de garantie automobile. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un texte est en préparation en vue d'une révision complète des dispositions législatives concernant ce fonds de garantie afin de permettre une indemnisation plus rapide des victimes avec le souci de simplification.

Bénéfices non commerciaux : indemnités pour pertes de recettes professionnelles.

11705. — 12 mai 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que des agents des impôts font une distinction entre les diverses composantes d'une indemnité servie en réparation d'un préjudice matériel et moral et rattachent au bénéfice imposable la fraction de l'indemnité correspondant à la perte de recettes professionnelles. Cette position serait fondée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat telle qu'elle est exprimée, en particulier, dans l'arrêt du 19 juin 1974, requête n° 92.092. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette application de la jurisprudence ne doit pas être considérée comme abandonnée à la suite de l'instruction 5 G.15.82 du 23 septembre 1982. Cette instruction a, en effet, exclu du champ d'application de l'impôt sur le revenu les sommes encaissées, en exécution de contrats d'assurance ou de prévoyance, sous forme notamment de rentes temporaires d'invalidité ou d'indemnités journalières en cas d'interruption d'activité par suite de maladie ou d'accident.

Disponibilité ou congé pour formation : situation des agents de l'Etat.

11706. — 12 mai 1983. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les agents d'Etat ne peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité ou congé pour formation qu'après un délai de douze mois lorsqu'ils ont auparavant obtenu l'autorisation d'interrompre leur service normal pour préparer un examen ou un concours administratif. Et ce délai de douze mois court à partir de la fin du cycle de préparation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer ce long délai d'attente étant donné qu'absolument aucun délai n'est exigé, ni entre un envoi en formation à l'initiative de l'administration et une demande de disponibilité ou congé pour formation formulée par l'agent, ni entre deux disponibilités ou congés pour formation. L'assouplissement souhaité paraît d'autant plus justifié qu'il irait dans le sens de l'équité et qu'il n'aurait qu'une incidence très limitée sur les conditions et moyens de fonctionnement des services publics en raison de sa réelle portée pratique.

Taxe sur la valeur ajoutée : sanction d'un remboursement indu de crédit.

11707. — 12 mai 1983. — **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer, qu'en l'état actuel des textes, aucune sanction fiscale n'est applicable lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a obtenu un remboursement du crédit de taxe (à la suite d'une demande qu'il a formulée

dans les conditions réglementaires), mais qu'il est apparu ultérieurement, au cours d'un contrôle par les agents des impôts, que le remboursement avait été sollicité et accordé à tort. Il lui demande également si le même contribuable encourt une pénalité, et de quelle nature, s'il ne restitue pas immédiatement après la sommation qui lui en est faite le montant du remboursement indu.

Architecture : résultats d'un concours international.

11708. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quand sera proclamé le résultat du concours international concernant le bâtiment qui devra être construit à La Défense et qui devrait recevoir un centre international de communication et deux ministères ?

Développement de l'aquaculture dans les eaux douces.

11709. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour faciliter le développement de l'aquaculture dans les eaux douces, en particulier de la pisciculture d'étang et de la salmoniculture ?

Utilisation des réserves d'eau des gravières exploitées.

11710. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** si elle ne croit pas indispensable de permettre par des mesures nouvelles l'utilisation des réserves d'eau des gravières exploitées.

Réaménagement forestier dans les carrières à sec.

11711. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** pour quelles raisons n'a pas été mis en place une politique de réaménagement forestier dans les carrières à sec qui le permettent ?

Réintroduction des lynx dans les forêts françaises.

11712. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** quelle sera sa politique concernant la réintroduction du lynx dans certaines forêts françaises ?

Création à la télévision : affectation de crédits.

11713. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quelle sera l'affectation du crédit supplémentaire de trois cents millions de francs prévu en mesures nouvelles au budget 1984 que le Gouvernement vient de décider en faveur de la création à la télévision.

S.N.C.F. : développement des investissements d'infrastructures.

11714. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** quelle sera la politique du Gouvernement pour développer les investissements d'infrastructures qui devraient être réalisées par la S.N.C.F. pour créer une rocade ferroviaire susceptible de répondre pour les 20 prochaines années aux principaux besoins de transport de voyageurs dans la région Ile-de-France, en particulier dans la perspective de l'exposition universelle prévue pour 1989 ?

Autorisation de fumer dans les avions.

11715. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des transports** que dans sa réponse du 28 avril 1983 à la question écrite n° 10 495 du 10 mars 1983 il a bien voulu indiquer que l'on ne pouvait interdire totalement de fumer dans les avions car cet élément était pris en compte par la clientèle ce qui ferait perdre des clients au pavillon français. Cette concurrence ne se pose pas sur nos lignes intérieures dont les vols n'excèdent pas une heure, il devrait donc être possible de l'appliquer sur les lignes nationales. Il lui demande son opinion à ce sujet.

Avenir du festival de Cannes.

11716. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de vouloir bien faire connaître ses intentions sur l'avenir du festival du cinéma de Cannes et notamment s'il entend le mettre sous tutelle de l'Etat.

Acquittement de la T.V.A. sur les bijoux volés.

11717. — 12 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un hebdomadaire a publié récemment un article concernant la légitime défense des bijoutiers en précisant que victimes d'un hold-up, ceux-ci doivent néanmoins acquitter à l'Etat, la T.V.A. de 33,33 p. 100 sur les bijoux volés et lui demande si cette incongruité est réelle.

Sécurité des manifestations sportives.

11718. — 12 mai 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le souci qu'ont les organisateurs d'épreuves sportives d'assurer la sécurité des participants. Il semble, en particulier, que leur désir d'installer un gyrophare sur les véhicules d'accompagnement se heurterait à un arrêté ministériel du 4 juillet 1972, réservant cet équipement aux seuls véhicules « à progression lente ». Il est pourtant évident que, dans le cas d'une épreuve de marche par exemple, les voitures particulières qui en seraient dotées, progresseraient également à vitesse réduite. Dès lors, il aimerait savoir si cette considération — jointe aux préoccupations de sécurité qui l'inspirent — ne justifieraient l'octroi d'une dérogation.

Services départementaux d'incendie et de secours : délégation des compétences.

11719. — 12 mai 1983. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la loi de décentralisation à l'administration et la gestion des services départementaux d'incendie et de secours, établissements publics départementaux, qui donne lieu à des pratiques différentes d'un département à l'autre. On a ainsi constaté que des présidents des conseils généraux, présidents de droit de la commission administrative, ont délégué tout ou partie de leur prérogative en matière de contrôle, de délégation de signature, et de préparation des budgets, au directeur des affaires départementales. Il semble que cette pratique soit contraire à la lettre et à l'esprit du statut des établissements publics, qui confie au directeur de l'établissement le soin de diriger et de gérer, sous le contrôle du conseil d'administration, et de son président, qui ne devrait pas pouvoir se faire remplacer par un fonctionnaire extérieur à l'établissement public. En conséquence, il lui demande quelles précisions peuvent être apportées sur ce point.

F.A.C.E. : montant et répartition des dotations.

11720. — 12 mai 1983. — **M. Georges Mouly** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application des articles 109 et 110 de la loi n° 83-8 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat concernant le fonds d'amortissement des charges d'électrification. Il souhaiterait connaître en particulier les critères d'attribution des dotations du F.A.C.E. à chaque département. Il lui demande en outre de lui faire connaître le montant des dotations dont dispose ce fonds au titre de l'année 1982 en terme d'autorisations de programmes et de crédits de paiement, ainsi que les prévisions correspondantes pour 1983, en faisant ressortir l'origine des ressources du fonds. Il souligne que les besoins

d'électrification des zones rurales, tant en ce qui concerne l'extension que le renforcement des réseaux, exigent sinon un accroissement du moins un engagement total des crédits consacrés par le fonds d'amortissement des charges d'électrification au financement des programmes mis en œuvre par les collectivités locales et leurs syndicats.

Permis de construire : réduction des délais d'instruction.

11721. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** considérant avec le président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la réduction des délais d'instruction des permis de construire.

Epargne-logement : actualisation du coefficient de conversion des intérêts.

11722. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** considérant avec le président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, qui, dans une motion signée par les représentants de 22 organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, l'actualisation du coefficient de conversion des intérêts des plans d'épargne-logement et des comptes épargne-logement.

Préoccupations des constructeurs de maisons individuelles.

11723. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, qui viennent encore d'être exprimées à Orléans, en présence notamment du directeur de la programmation de son ministère et du commissaire de la République de la région Centre, qui ont pu prendre conscience de l'urgence des décisions à prendre. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel des mesures annoncées par le directeur de la programmation au ministère de l'urbanisme et du logement tendant à la mise en œuvre plus efficace du contrat-cadre déjà passé entre l'Etat et le Syndicat national de la construction individuelle.

Obligations indemnitaires à la nationalisation : financement.

11724. — 12 mai 1983. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est effectivement envisagé, comme l'indique la « Lettre de l'Expansion » (lundi 11 avril 1983 — n° 659) que « les groupes nationalisés soient mis à contribution pour financer le paiement des intérêts des obligations indemnitaires à la nationalisation ».

Cession d'actif d'une entreprise : suppression des droits d'enregistrement.

11725. — 12 mai 1983. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de réduire, voire de supprimer, les droits d'enregistrement calculés sur le prix de cession d'actif d'une entreprise qui souhaite se désendetter, par exemple lorsqu'elle est en difficulté.

Récupération de la T.V.A. : suppression du décalage d'un mois.

11726. — 12 mai 1983. — **M. Daniel Hoëffel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives et les échéances de suppression du décalage d'un mois de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, lequel

serait d'un effet extraordinairement puissant non seulement sur les petites et moyennes entreprises, mais également sur les grands groupes industriels où les produits, en passant d'une filière à l'autre, lors de leur fabrication, engendrent des décalages cumulatifs pouvant aller de 1 à 4 mois pour la récupération de cette T.V.A.

Chômage de longue durée : solutions.

11727. — 12 mai 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quelles sont ses conclusions sur le problème du chômage de longue durée à la suite des entrevues réalisées avec ces personnes lourdement pénalisées par une longue période d'inactivité, de recherches vaines qui conduisent à un phénomène de régression sociale. Même s'il est satisfait de voir le nombre de demandeurs d'emploi décroître dans le département de l'Aube, tendance qui risque d'être malheureusement tout à fait passagère si l'on en croit les propos de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** et les prévisions particulièrement sombres de l'I.N.S.E.E. pour les prochains mois, il exprime son inquiétude de voir l'ancienneté moyenne des demandes sur le marché du travail dans le département de l'Aube passer de 252 à 321 jours en l'espace de vingt et un mois, soit 69 jours de plus, ce qui ne peut qu'accroître le désespoir profond de bon nombre de salariés pour qui chaque jour de chômage supplémentaire est un nouveau jour d'angoisse.

Situation de la production porcine.

11728. — 12 mai 1983. — **M. Jean Madelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations très vives exprimées par les producteurs de porcs à l'égard de la situation particulièrement défavorable de leur production. Il attire tout particulièrement l'attention sur les dérèglements de la politique communautaire en matière de viande porcine qui se traduisent par l'insuffisance du règlement du marché communautaire, des conditions d'approvisionnement et l'existence des montants compensatoires monétaires, source de graves distorsions de concurrence. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à relancer la production nationale en proposant des prix rémunérateurs et des conditions de production satisfaisantes pour maintenir et accroître le nombre d'élevages au sein d'exploitations familiales à responsabilité personnelle.

Anciens militaires de carrière : révision du barème des pensions d'invalidité.

11729. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le barème des pensions d'invalidité versées aux anciens militaires de carrière n'a pas été modifié alors que de nouveaux grades et de nouveaux échelons de solde ont été créés. Il n'y a donc plus à l'heure actuelle de correspondance entre la pension d'invalidité attribuée à un grade donné et la solde de ce grade. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable notamment aux anciens sous-officiers dans la mesure où l'écart entre les pensions résultant de la majoration pour le grade serait encore plus défavorable.

Invalides du travail : droit à la retraite.

11730. — 12 mai 1983. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides du travail à 80 p. 100 de pension, quant à leurs droits à la retraite. Il lui demande s'il est envisageable de leur donner la possibilité de prendre leur retraite à 55 ans.

Industrie ardoisière : menaces de licenciement.

11731. — 12 mai 1983. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la gravité de la situation traversée par l'industrie ardoisière, notamment en raison des charges sociales qu'elle supporte qui atteignent 100 p. 100 alors qu'elles sont actuellement de 65 p. 100 dans le régime général. Il lui indique que la situation est particulièrement grave dans le bassin d'Angers-Trélazé où de nombreux licenciements sont annoncés. Il lui demande donc s'il envisage : un allègement des charges dépassant celles du régime général et en particulier de prendre au compte de l'Etat celles

afférentes aux retraites et pré-retraites ; de permettre le départ à 50 ans des agents justifiant de 30 années d'activité, mesure qui, dès maintenant, concernerait environ 300 personnes dans le bassin d'Angers-Trélazé et serait susceptible d'éviter des licenciements complémentaires, en accordant à ces pré-retraités le taux plein de la retraite.

Protection de l'industrie ardoisière.

11732. — 12 mai 1983. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la gravité de la situation traversée par l'industrie ardoisière, due principalement à la concurrence espagnole, qui envisage un licenciement important dans le bassin d'Angers-Trélazé, après avoir déjà fermé les mines de Bel-Air de Combrée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider ce secteur durement touché et s'il ne serait pas possible d'étudier un contingentement des importations, comme cela existe dans d'autres secteurs industriels, pour protéger l'ardoise d'Angers-Trélazé dont la qualité est nettement supérieure à celle de ses concurrents.

Manuels scolaires : interprétation de certains faits historiques.

11733. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par l'Union départementale des anciens combattants du Val-d'Oise, laquelle regroupe 17 associations d'anciens combattants, à la lecture d'un certain nombre d'ouvrages scolaires qui semblent dénaturer, voire calomnier l'action menée par notre pays et par ses soldats au cours des guerres mondiales ainsi qu'au cours de la guerre d'Algérie. Ces ouvrages constituent incontestablement une offense à la mémoire des anciens combattants, notamment ceux qui sont morts pour la France. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'obtenir le retrait de ces ouvrages, utilisés à l'heure actuelle, dans certains établissements d'enseignement.

Indemnités communales allouées à des fonctionnaires de l'Etat.

11734. — 12 mai 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont désormais, pour les maires, les règles permettant d'allouer à des fonctionnaires de l'Etat, et particulièrement à des agents des services fiscaux, des rétributions municipales complémentaires afférentes à des travaux réalisés pour le compte des communes.

Règlement judiciaire des entreprises en difficultés : compétence territoriale des tribunaux.

11735. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'avant-projet de loi relatif au règlement judiciaire des entreprises en difficultés. En effet, l'article 7 alinéa 2 laisse apparaître de sérieux inconvénients. Dans le département de l'Aude d'après ce texte, ce serait le tribunal de Montpellier qui serait chargé de gérer les affaires de l'arrondissement de Limoux. De part l'éloignement et le changement de département, il serait souhaitable que ce soit le tribunal de commerce de la ville de Limoux qui continue à traiter l'ensemble de ces dossiers. Il lui demande donc si une modification peut être apportée à cet avant-projet.

Retraités de l'enseignement du second degré : mensualisation des pensions.

11736. — 12 mai 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités de l'enseignement du second degré. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures pour la mensualisation de leurs pensions et l'uniformisation dans tous les départements — en particulier dans le département de l'Aude.

Travailleurs double-actifs de l'agriculture : droit à la retraite.

11737. — 12 mai 1983. — **M. Roger Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs double-actifs de l'agriculture, devenus chômeurs en fin de carrière. En effet, ces derniers lorsqu'ils atteignent l'âge

de 60 ans ne peuvent bénéficier du droit à la retraite du régime général, même s'ils réunissent toutes les conditions, car l'âge de la retraite des agriculteurs est fixé à 65 ans. Il en résulte que ces personnes, dont les faibles revenus de leur petite exploitation agricole avaient obligés à devenir double-actifs, se retrouvent sans ressources, l'A.S.S.E.D.I.C. ne pouvant plus les prendre en charge puisqu'ils totalisent 150 trimestres. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible, dans un souci d'équité, d'harmoniser les droits à la retraite entre le régime général et le régime agricole pour les double-actifs.

Création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse ».

11738. — 12 mai 1983. — Le Gouvernement ayant prévu l'extension du nombre de conseils spécialisés, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager la création d'un conseil spécialisé « fleurs de la région de Grasse » soit jasmin, rose mai, violette etc.....

Mois saisonniers des maîtres-nageurs-sauveteurs (M.N.S.).

11739. — 12 mai 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le fonctionnement des piscines pour la natation scolaire saisonnière. Cette activité était jusqu'ici assurée par des maîtres-nageurs-sauveteurs recrutés par les communes et rétribués par les directions départementales jeunesse et sports. Ils permettaient l'enseignement de cette discipline sportive pendant le mois de juin. Le transfert de l'éducation physique à l'éducation nationale a abouti, pour les collectivités locales, à la disparition de ces postes saisonniers aidés par le ministère de la jeunesse et des sports. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour rétablir cette situation.

Politique sociale de la santé : forfait journalier, remboursement des médicaments.

11740. — 12 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'instauration d'un forfait journalier qui serait supporté par tous les assurés hospitalisés et sur le fait que près du quart des médicaments prescrits ne sont plus remboursés qu'à 40 p. 100. Ces deux mesures instaurent un processus de protection à plusieurs niveaux, ce qui est contraire à une véritable politique sociale de prévention, de solidarité et de justice sociale et semblent en contradiction avec la politique du 10 mai. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Suppression des montants compensatoires négatifs français.

11741. — 12 mai 1983. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** car, insatisfait de la réponse apportée par **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt) à sa question d'actualité du 21 avril, constatant l'échec des négociations à Luxembourg, soucieux de la préservation du revenu des agriculteurs, il lui demande la suppression des montants compensatoires négatifs français. Il considère, par ailleurs, que la décision de **M. le Premier ministre**, de demander à la Commission européenne une réduction de 2 p. 100 est totalement insuffisante par rapport aux engagements pris vis-à-vis de la profession agricole. En effet, la République fédérale d'Allemagne, en réévaluant par trois fois le mark, est venue en aide à la France. Ces réévaluations successives la mettent en porte à faux par rapport à son opinion publique et ses agriculteurs en particulier. Il appartient maintenant au Gouvernement français de prendre ses responsabilités et de toute urgence, les mesures qui s'imposent pour sortir de l'impasse. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Mesures limitant les sorties de devises.

11742. — 12 mai 1983. — **M. Henri Olivier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances, et du budget**, de prendre en considération la situation impossible qui risque d'être celle de nombreux Français, pour la plupart d'origine assez modeste, qui se rendent chaque année en pèlerinage à l'étranger (Rome, Fatima, Jérusalem). Ces grandes manifestations d'ordre tout à la fois religieux et culturel, contribuent grandement à l'entente entre les peuples. Ces Français s'inquiètent à bon droit semble-t-il, des restrictions apportées à la « sortie » des capitaux ; la

limitation de ceux-ci à 2 000 francs risque de rendre impossible des voyages aussi longs et aussi lointains que sus-évoqués, notamment lorsqu'il s'agit de la Terre sainte. Il ne faut, bien sûr, pas oublier le prix que les croyants attachent à cette manifestation de leur foi, sans ignorer que ces derniers contribuent, bien malgré eux, et contre leur conscience, sous forme d'impôt, à financer notamment l'interruption volontaire de grossesse, que leurs convictions les amènent à réprouver de la façon la plus formelle. Dans le même ordre d'idée, comment seront traitées les inévitables — inévitables tout au moins jusqu'à ce jour — évasions de capitaux, à partir d'œuvres religieuses ou laïques, au bénéfice du tiers-monde ?

Ouvertures de centres pour handicapés : nombre.

11743. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le nombre d'établissements ou de centres spécialisés, pour handicapés, pour inadaptés ou pour personnes âgées, qui ne peuvent ouvrir faute de personnel ?

Disparition des mentions aux examens.

11744. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la suppression des mentions aux examens lui semble compatible avec l'appel que vient de lancer **M. le président de la République** à la jeunesse ? D'autre part, dans le même état d'esprit, le Gouvernement envisage-t-il la disparition des concours généraux ?

Entreprises : commission de simplification des formalités.

11745. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand mettra-t-il en place la commission de simplification des formalités imposées aux entreprises ? Qu'elle en sera la composition ?

Politique gouvernementale vis-à-vis des squatters.

11746. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la politique de son Gouvernement concernant le problème des squatters, occupants sans droit ni titre, dont le développement entraîne des situations difficiles dans les grandes villes.

Nouveau règlement des obligations.

11747. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le Gouvernement compte développer le nouveau système concernant les obligations dont le règlement de la souscription est prévu en deux temps.

Adaptation technologique des entreprises : financement.

11748. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre pour privilégier le financement des projets d'adaptation technologique des entreprises et pour aider de façon préférentielle celles qui subissent un risque technologique important.

Développement de l'A.N.V.A.R.

11749. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne croit pas utile d'élargir le rôle de l'A.N.V.A.R. D'autre part, ne serait-il pas possible de mettre en place une procédure de financement de la recherche technologique destinée aux besoins propres de l'entreprise artisanale ?

Encouragement de la recherche : mesures fiscales.

11750. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, pour encourager les actions de recherche, s'il ne croit pas indispensable d'élargir les possibilités de déduction du bénéfice taxable des dons et subventions au profit des organismes de recherche.

Annulations des crédits de paiement et de fonctionnement : répartition.

11751. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment se répartissent les annulations de crédits de paiement et de crédits de fonctionnement qui étaient inscrits dans le budget 1983.

Service de la répression des fraudes : ministère de tutelle.

11752. — 12 mai 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** s'il lui paraît normal et de bonne efficacité que, ainsi que le souligne le bulletin « Economie-Consommation » de l'Institut national de la consommation, « les agents du service de la répression des fraudes auront changé trois fois de ministère de tutelle (successivement : agriculture, consommation et économie et finances), ce qui n'est pas propice à une mobilisation des énergies ».

Retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics : financement.

11753. — 12 mai 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations des salariés, notamment ouvriers, relatives à la récente déclaration du directeur général de la Caisse nationale de retraite des ouvriers du bâtiment et des travaux publics (C.N.R.O.), indiquant « qu'aucune des caisses de retraite complémentaire affiliées à l'A.R.C.O. (non cadres) ne pourra verser à 60 ans

des pensions atteignant 20 p. 100 du salaire moyen » comme le prévoyait l'accord paritaire du 4 février 1983. Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation particulièrement préoccupante à l'égard du monde ouvrier, compte tenu de l'annonce qui a été faite relative à la mise en place, depuis le 1 avril 1983, de la retraite à 60 ans.

Calcul du seuil pour la livraison à la distillation obligatoire dans la région délimitée de Cognac.

11754. — 12 mai 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la divergence qui apparaît entre le règlement viticole C.E.E. 24 56/82 modifié par le règlement 29 82/82 du 9 novembre 1982 qui précise que la quantité de vin à livrer par chaque viticulteur est calculée en fonction « du nombre d'hectares plantés en vigne », et le texte de l'arrêté interministériel, paru au *Journal officiel* du 2 mars 1983, qui met en évidence que le calcul de ce seuil doit être établi à partir de la surface de « vigne en production ». Il lui indique que cette divergence d'interprétation peut avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour un certain nombre de viticulteurs, lesquels pour la plupart, en accord avec leur syndicats et le B.N.I.C., ont pris des décisions d'écoulement de leur récolte entre novembre 1982 et mars 1983, sur le critère de « vigne plantée » en respectant ainsi les dispositions communautaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en accord avec **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** pour une mise en conformité de la réglementation française qui semble s'imposer.

Charente-Maritime : financement des C.U.M.A.

11755. — 12 mai 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur l'insuffisance de l'enveloppe attribuée à la caisse régionale de Crédit agricole de la Charente-Maritime pour des prêts bonifiés en faveur des investissements et des équipements des C.U.M.A. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour pouvoir répondre aux demandes qui s'expriment dans de meilleures conditions.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Prise en compte du résultat des élections municipales.

10925. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment entend-il tenir compte de l'avertissement que les électeurs et les électrices ont donné au pouvoir à l'occasion du premier tour des élections municipales. La continuité l'emportera-t-elle sur le bon sens.

Réponse. — Dans son allocution télévisée du 23 mars, le Président de la République a clairement répondu à la question de l'honorable parlementaire. Le Premier ministre, pour sa part, a développé les thèmes évoqués par le chef de l'Etat dans la déclaration de politique générale qu'il a présentée le 6 avril. Il se permet d'y renvoyer l'honorable parlementaire.

Action du Gouvernement : bilan.

10926. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant de proposer au pays une nouvelle politique, de présenter un bilan complet des activités gouvernementales depuis le 10 mai.

Réponse. — Le Premier ministre s'est attaché à présenter le bilan souhaité par l'honorable parlementaire en réponse à une question d'un de ses collègues. Cette réponse, longue et détaillée, a été publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1983 sous le numéro 8176.

Politique économique : évolution.

10964. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons estimait-il le 17 février qu'un plan d'austérité ne se justifiait pas alors qu'il impose moins d'un mois après au pays un ensemble de dispositions extrêmement rigoureuses. Qu'est-il intervenu pendant cette période qui explique cette évolution.

Réponse. — Le Premier ministre rappelle à l'honorable parlementaire que, dans son allocution télévisée du 23 mars, le Président de la République déclarait notamment : « Ce que j'attends (du Gouvernement) n'est pas de mettre en œuvre je ne sais quelle forme d'austérité nouvelle, mais de continuer l'œuvre entreprise, adaptée à la rigueur des temps, pour que nous sortions au plus vite du creux de la tempête ». Les mesures arrêtées par le Gouvernement s'inscrivent dans la ligne de la politique économique définie le 4 novembre 1982 par le Premier ministre. L'inflexion apportée vise à privilégier l'épargne par rapport à la consommation afin, d'une part, d'accélérer l'investissement industriel et, d'autre part, de rétablir l'équilibre de notre commerce extérieur.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Police des eaux souterraines : simplification du régime.

9446. — 8 décembre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** sur l'intérêt qu'il y aurait à simplifier le régime actuel de la police des eaux souterraines, puisque, ainsi que l'a récemment constaté *la lettre du maire*, trois ministères sont concernés. Il lui demande de lui préciser la nature des propositions qu'il envisage de faire, tendant à rationaliser le système actuel, notamment compte tenu de la décentralisation de nombreux services administratifs.

Réponse. — La police des eaux souterraines était effectivement dans le passé confiée aux services de différents ministères, selon des règles très complexes. Une certaine unité a été introduite depuis peu dans le système. Le ministre chargé de l'environnement est désormais seul compétent et les différents services de terrain ont été mis à sa disposition à cet effet. C'est la direction de la prévention des pollutions qui est chargée de l'exercice de cette compétence en ce qui concerne l'administration centrale. La mise en place des délégués de bassin en 1981 a eu pour effet d'introduire la cohérence nécessaire du point de vue des ressources en eau. Les commissaires de la République de région ont de même dorénavant à leur disposition un service auquel ils peuvent faire appel pour tous les problèmes généraux d'amélioration des ressources en eau. Il s'agit le plus souvent du service régional d'aménagement des eaux. Enfin, au niveau départemental, c'est le commissaire de la République qui est chargé de la police des eaux et assure la direction des services de l'Etat. Des améliorations restent cependant à apporter aux conditions d'exercice de la police des eaux. Le ministère de l'environnement a étudié une révision des textes fixant les procédures afin, en particulier, de les simplifier et d'unifier les procédures résultant d'autres législations lorsqu'elles s'appliquent simultanément (enquête d'utilité publique, installations classées pour l'environnement). A cette occasion, une révision de la désignation des services extérieurs est envisagée. Notamment, en ce qui concerne la police des eaux souterraines, les commissaires de la République pourraient désigner, après harmonisation au niveau régional et de bassin, le service compétent pour chaque aquifère, en veillant à ce que pour un même aquifère, un seul service soit compétent et que les liens existants entre eaux de surface et eaux souterraines soient pris en compte.

Informations sur les parcs naturels régionaux (étude).

10614. — 10 mars 1983. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie)** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions et quelle suite le Gouvernement compte leur réserver d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la confédération des amis des parcs naturels régionaux de France, 51-160 Ay, portant sur l'information des populations concernées par les problèmes liés aux parcs naturels régionaux (chap. 34-60, information et action éducative).

Réponse. — L'étude confiée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie à la Confédération des amis des parcs naturels régionaux en France, comportait les thèmes suivants : agriculture et développement rural ; animation et accueil des citadins ; protection de la nature et de l'environnement. Cette étude avait un double but immédiat : mieux informer les populations concernées par les parcs, en leur faisant connaître leurs projets et leurs actions concrètes ; faire connaître aux parcs les critiques qui permettent de tenir en éveil les équipes responsables ; à plus lointaine échéance, elle devait fournir des éléments de réflexion sur l'application et l'éventuelle évolution des chartes constitutives. Cette étude met en lumière la nécessité d'accompagner toute expansion économique d'une protection des sites et de l'identité culturelle des parcs, toute promotion touristique d'une mise en place d'une rénovation profonde du tissu rural. Elle a servi à alimenter avec d'autres travaux les réflexions du groupe de travail présidé par M. Pisani. Par ailleurs, certaines de ses remarques ont également alimenté la réflexion et la pratique des parcs eux-mêmes dans leur rôle de lieu d'expérimentation.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9107. — 19 novembre 1982. — **M. Marcel Lemaire** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorable-

ment le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*), (*fonction publique et réformes administratives*).

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : reclassement.

9109. — 19 novembre 1982. — **M. Raymond Dumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*), (*fonction publique et réformes administratives*).

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : situation.

11127. — 14 avril 1983. — **M. Pierre Noé**, attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre*), (*fonction publique et réformes administratives*).

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret no 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Connaissance de l'administration.

10659. — 17 mars 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, (*fonction publique et réformes administratives*) de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience « administration à votre service » et s'il envisage effectivement de multiplier les points de renseignements à travers la France, pour cette expérience, afin que l'administration soit effectivement plus présente auprès des administrés.

Réponse. — L'expérience locale « administration à votre service » (A.V.S.) qui est actuellement conduite dans quatre départements, représentant un bon échantillon économique et sociologique de la population, répond à deux préoccupations : rendre l'administration plus accessible aux administrés et usagers, et trouver de nouvelles formes de dialogue entre l'administration et les administrés et usagers. Ces centres, implantés dans les départements de la Drôme, de l'Essonne, du Pas-de-Calais et de la Sarthe, sont placés, dans le cadre de cette expérience, au niveau des préfectures et sous-préfectures c'est-à-dire à l'échelon pluriministériel le plus proche du public. Les huit centres A.V.S., qui fonctionnent depuis la fin de l'année 1982, sont notamment chargés de concevoir et mettre à la disposition des citoyens, des entreprises et des élus, une information permettant une orientation juste et rapide des usagers. Par l'animation de différents comités locaux, ils recueillent des informations sur les besoins, attentes et réactions du public, et permettent une meilleure participation des usagers au fonctionnement des services publics. Une évaluation de leur fonctionnement est actuellement en cours. Elle permettra de mesurer les résultats de l'expérience, de vérifier l'adéquation des moyens et les conditions d'une extension progressive à d'autres départements.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Assiette des cotisations de sécurité sociale : cotisations aux régimes complémentaires non obligatoires.

6728. — 24 juin 1982. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a exclu de l'assiette des cotisations de sécurité les sommes — versées à titre de cotisations à des régimes complémentaires non obligatoires — excédant un plafond déterminé par décret. Or, à ce jour, ce plafond n'a pas été fixé et les entreprises demeurent donc sous la menace d'une nouvelle augmentation de leurs charges sociales. Il fait observer que la mise en vigueur de la disposition législative précitée d'une part frapperait les entreprises qui ont fait un effort substantiel en assurant à leurs salariés une protection sociale étendue et d'autre part irait à l'encontre de la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de stabiliser les charges sociales des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à l'incertitude qui pèse sur les entreprises en déposant ou acceptant une disposition législative qui exclurait expressément et définitivement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale toutes les cotisations versées à des régimes complémentaires de vieillesse ou de prévoyance.

Assiette des cotisations de sécurité sociale : exclusion des cotisations à des régimes complémentaires.

9136. — 22 novembre 1982. — **M. René Jager** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 6728 du 24 juin 1982, demeurée sans réponse, par laquelle il lui rappelait que l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 a exclu de l'assiette des cotisations de sécurité les sommes — versées à titre de cotisations à des régimes complémentaires non obligatoires — excédant un plafond déterminé par décret. Or, à ce jour, ce plafond n'a pas été fixé et les entreprises demeurent donc sous la menace d'une nouvelle augmentation de leurs charges sociales. Il fait observer que la mise en vigueur de la disposition législative précitée d'une part frapperait les entreprises qui ont fait un effort substantiel en assurant à leurs salariés une protection sociale étendue et d'autre part irait à l'encontre de la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement de stabiliser les charges sociales des entreprises. Il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à l'incertitude qui pèse sur les entreprises en déposant ou acceptant une disposition législative qui exclurait expressément et définitivement de l'assiette des cotisations de sécurité sociale toutes les cotisations versées à des régimes complémentaires de vieillesse ou de prévoyance.

Réponse. — L'intégration dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale sur salaires, des contributions patronales au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance prévue par l'article 16 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est conforme à une jurisprudence de la Cour de cassation qui remonte à 1977. Elle fait également suite à de nombreux redressements entrepris par les Urssaf depuis 1980, qui avaient fait l'objet de mises en demeure conservatoires. Le décret d'application de cette disposition législative fait actuellement l'objet d'études.

Demands d'emploi de plus de soixante ans : garantie de ressources jusqu'à la retraite.

7220. — 23 juillet 1982. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si un demandeur d'emploi inscrit à la date du 1^{er} février 1982 et admis postérieurement au 1^{er} juillet 1982 au bénéfice de la garantie de ressources à soixante ans, peut renoncer à cette dernière pour obtenir la liquidation de sa retraite à taux plein dès son soixantième anniversaire, en application de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il lui demande également si, dans l'affirmative, le bénéficiaire des prestations de la garantie de ressources est acquis jusqu'au terme du trimestre suivant le soixantième anniversaire, afin d'effectuer la jonction avec les premiers arrérages de la pension. Enfin, il lui demande s'il peut dès maintenant l'assurer que le bénéficiaire de la pension au taux plein servie aux intéressés par le régime général avant le 1^{er} avril 1983 emportera pour eux le droit aux prestations des régimes complémentaires au taux plein sans aucun abattement.

Réponse. — Conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et à l'article 14 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 pris pour son application dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, les chômeurs âgés d'au moins 60 ans peuvent bénéficier, depuis le 1^{er} juillet 1982 et jusqu'au 1^{er} avril 1983, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein s'ils étaient inscrits comme demandeur d'emploi au 1^{er} février 1982 et le sont encore à la date de leur demande de pension et lorsqu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres, tous régimes de retraite de base confondus. Le bénéfice de ces dispositions n'est subordonné à aucune condition d'exclusion au regard du droit à l'allocation de garantie de ressources. En conséquence, un assuré qui satisfait aux conditions fixées au paragraphe ci-dessus et est titulaire de cette allocation a la faculté d'y renoncer en vue de percevoir la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein, étant rappelé que les demandes en ce sens doivent être présentées avant le 1^{er} avril 1983. S'agissant des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont signé le 4 février 1983 un accord adaptant dans les régimes de retraite complémentaire relevant de l'Agirc et de l'Arco les dispositions de l'ordonnance précitée du 26 mars 1982. Les chômeurs indemnisés et ceux qui ne sont plus indemnisés, mais sont toujours inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, âgés de 60 à 65 ans qui justifient de 37,5 années d'assurance, pourront obtenir leur retraite complémentaire sans application de coefficient d'abattement. Les personnes visées à l'alinéa 3 de l'article 9 de l'ordonnance bénéficieront également de leur retraite complémentaire sans abattement à compter de la date à laquelle ils ont fait liquider leur pension du régime général en application de cet article.

Français de Suisse : couverture sociale.

7932. — 23 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des Français résidant en Suisse au regard de la Convention bilatérale portant sur la sécurité sociale signée par ces deux pays le 3 juillet 1975 et ratifiée le 19 juin 1976 (*Journal officiel* du 3 décembre 1976). Aux termes des dispositions de l'article 11 du titre IV, chapitre 1^{er} du texte conventionnel susvisé, il apparaît que la notion d'invalidité n'est reconnue que pour autant qu'elle résulte d'un accident survenu en Suisse ou d'une maladie contractée après l'installation en Suisse du ressortissant français. Par ailleurs, l'article 12 du titre IV précise que les épouses, veuves et enfants mineurs n'exerçant pas d'activité professionnelle n'ont droit aux prestations de l'assurance invalidité suisse que si celle-ci est survenue après leur établissement en Suisse ou si ces personnes étaient établies depuis au moins un an en Suisse au moment du diagnostic d'invalidité. En second lieu, la Convention précitée ne comporte pas de coordination en matière d'assurance maladie, alors que les systèmes de prestations des pays contractants présentent suffisamment de similitude pour permettre d'assurer une continuité de couverture sociale aux Français de Suisse, il lui demande s'il est disposé à faire approcher les autorités suisses, afin qu'une négociation soit menée, visant à une révision de la Convention par la rédaction d'un avenant portant sur les branches Invalidité et Maladie.

Réponse. — Obéissant aux principes habituels des conventions bilatérales de sécurité sociale, la convention franco-suisse du 3 juillet 1975 n'a ni pour objectif, ni pour effet de modifier les législations en présence. Elle aménage, sans en modifier les fondements, les conditions d'application des régimes français et suisses de sécurité sociale. C'est ainsi que les articles 11 et 12 relatifs à l'application de la législation suisse en matière d'assurance invalidité tendent à mettre les ressortissants français sur un pied d'égalité avec les ressortissants suisses au regard d'une législation faisant appel aux notions de domicile et de nationalité. L'article 11 assimile notamment les frontaliers résidant en France à des personnes domiciliées en Suisse en vue de leur permettre, après la cessation de leur activité dans ce pays pour cause d'accident ou de maladie, de conserver la qualité d'assuré du régime suisse pendant le délai d'un an à l'issue duquel

sont appréciés, selon la législation suisse, les droits en matière d'invalidité. L'article 12 concerne des ressortissants français n'exerçant pas d'activité professionnelle (épouses, veuves, enfants mineurs) qui peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance invalidité dès lors qu'ils justifient d'une résidence en Suisse au moment de la survenance de l'invalidité alors que, pour les ressortissants étrangers non couverts par une convention, le droit aux prestations est subordonné en outre à quinze années de domicile ou dix années de cotisations. Quant à la question de l'absence de coordination entre les régimes français et suisses dans le domaine de l'assurance maladie, elle est essentiellement liée à un problème institutionnel chez nos partenaires et son règlement ne relève pas d'une simple constatation de similitude des niveaux de protection. Le Gouvernement français ne perd pas cette affaire de vue. Des relations sont entretenues avec les autorités helvétiques compétentes en vue de suivre toute évolution de leur position à l'égard du problème de l'assurance maladie et d'examiner, sur un plan, plus général, toute possibilité d'améliorer la convention franco-suisse sur la sécurité sociale.

Composition du Comité national des retraités et des personnes âgées.

7943. — 28 septembre 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la composition du comité national des retraités et des personnes âgées. L'article 4 du décret n° 82-697 du 4 août 1982 précise la composition de cet organe consultatif, créé auprès du ministre chargé des personnes âgées, qui a pour mission d'assurer la participation des retraités à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale. Outre les représentants du Parlement, des grands corps d'Etat et des syndicats et associations nationales de retraités, ce comité comprend quatre personnes qualifiées désignées par le ministre. Compte tenu de la spécificité de leur situation et des caractéristiques du système d'assurance vieillesse créé par la loi du 10 juillet 1965, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assurer la représentation des retraités français résidant hors de France dans cette instance, au titre des personnes qualifiées. Par ailleurs, se référant à la constitution de comités départementaux prévue à l'article 7 du décret précité, il lui demande s'il envisage de créer un comité semblable pour les retraités français à l'étranger, dont la composition serait déterminée en fonction des dispositions arrêtées à l'article 8.

Réponse. — Il entre dans la vocation des associations nationales de retraités de représenter les intérêts de l'ensemble des personnes appartenant à cette catégorie, qu'elles résident ou non sur le territoire national. Le comité national des retraités et des personnes âgées se situe dans cette perspective. Les quatre personnes qualifiées désignées par le ministre ont par conséquent vocation à représenter l'ensemble des retraités et des personnes âgées. Il n'apparaît pas nécessaire que l'une d'entre elles assure la représentation d'une catégorie spécifique, telle que celle des français à l'étranger, au seul motif qu'ils bénéficient de dispositions spéciales en matière d'assurance vieillesse. Par ailleurs, il convient de rappeler que les comités consulaires d'aide sociale, la commission nationale de répartition des fonds sociaux du ministre des relations extérieures, ainsi que la commission des affaires sociales du conseil supérieur des français à l'étranger jouent un rôle consultatif, qui permet d'assurer la participation des retraités et des personnes âgées français à l'étranger à la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale. La création d'un comité des retraités français à l'étranger, dans le cadre de l'article 7 du décret n° 82-697 du 4 août 1982, ne saurait, par conséquent, se justifier.

Allocations familiales : revalorisation.

9360. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreuses familles à la suite des décisions prises par le Gouvernement de limiter à 6,2 p.100 l'augmentation au 1^{er} juillet 1982 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, de reporter du 1^{er} du mois de naissance au 1^{er} du mois suivant la date d'ouverture des droits à prestations et de supprimer la majoration des allocations postnatales accordées lors de la naissance du troisième enfant et au-delà. Toutes ces mesures cumulées font qu'au 15 novembre 1982 les prestations familiales n'ont en réalité augmenté, en francs constants, que de 2 p.100 depuis juin 1981. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à accroître véritablement le pouvoir d'achat des prestations familiales suivant les nombreuses promesses faites au cours des campagnes électorales, ce qui nécessiterait une augmentation immédiate de 8 p.100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et revaloriserait semestriellement cette même base, permettant de mieux compenser la hausse du coût de la vie au cours du semestre précédent.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée de 6,2 p.100 au 1^{er} juillet 1982, le complément familial, servi notamment à 1,5 million de familles de 3 enfants et plus, était tou-

tefois revalorisé de 14,1 p.100, correspondant à la hausse des prix constatée en un an. Ces revalorisations étaient dérogoires au blocage en vigueur alors, de l'ensemble des prix et des revenus. Au 1^{er} janvier 1983, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a, de nouveau, été revalorisée de 7,5 p.100. Le pouvoir d'achat en un an aura donc été assuré pour l'ensemble des familles ; les familles aux revenus modestes ayant toutefois bénéficié d'une prise en compte plus immédiate de la hausse des prix. De façon générale, le montant des grandes prestations d'entretien versées aux familles (allocations familiales, complément familial, allocation de logement moyenne) a augmenté, entre le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} février 1983, de 47 p.100 pour une famille de deux enfants, et de 40 p.100 pour une famille de 3 enfants. En termes de pouvoir d'achat, et compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 20 p.100, l'augmentation est respectivement de 22,6 p.100 et de 16,8 p.100. Le décalage des dates d'ouverture et de fin de droits à prestations familiales ne diminue pas la portée de la revalorisation des prestations familiales enregistrée depuis mai 1981. En effet, il ne touche les familles qu'au moment de l'entrée ou de la sortie du droit. Le système antérieur prévoyait une ouverture ou une fin de droits avant l'intervention de la condition nécessaire ou après sa cessation. Une proratisation en fonction du nombre de jours n'était pas possible, sauf à compliquer excessivement la gestion. Cette mesure limitée, qui ne modifie en rien le droit des familles, a donc paru plus adaptée, d'autant plus que les exceptions concernant, en particulier, l'allocation de parent isolé et l'aide personnalisée au logement, permettent de prendre en compte certaines situations sociales. La continuité des prestations reste garantie, notamment en cas de déménagement. La famille est en outre, à l'entrée dans le droit, souvent aidée par d'autres prestations, comme par exemple les allocations pré-natales qui sont versées sans décalage.

Citroën : respect de la liberté du travail.

9642. — 6 janvier 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de Citroën. Au moment où notre pays est confronté à de grandes difficultés économiques et que le déficit de notre commerce extérieur augmente, au moment où nous sommes dans l'obligation de chercher des concours financiers, il conviendrait que soit respectée la liberté du travail, de même que la liberté et la possibilité de produire. Il lui demande ce qu'il compte faire en la circonstance car il y va de l'avenir de notre industrie automobile et de notre économie. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale porte une attention toute particulière aux problèmes relatifs à la liberté du travail au sein des entreprises et a le souci d'éviter tout développement de processus préjudiciable à l'intérêt de la collectivité nationale tant sur le plan économique que sur le plan social. C'est ainsi qu'il suit avec un vif intérêt les travaux des commissions des libertés mises en place dans les établissements Talbot et Citroën et au sein desquelles les partenaires sociaux sont invités à analyser les difficultés rencontrées, à débattre de toute solution susceptible de les aplanir et de toute proposition permettant d'aller de l'avant ; le dialogue ainsi engagé devant contribuer à la décélération des tensions et à la rénovation des rapports sociaux, les progrès de la productivité étant largement subordonnés à un dialogue social que les pouvoirs publics s'efforcent de promouvoir et qui doit être le fait de tous les acteurs sociaux concernés.

Handicapés : amélioration des contacts avec les Cotorep.

9841. — 20 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes handicapées se heurtent souvent à la complexité du fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ainsi que du manque d'information d'accueil réservé aux usagers. Les personnes handicapées regrettent également que les décisions de ces Cotorep soient prises et souvent appliquées sans que l'intéressé soit contrôlé ou même convoqué. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cet état de faits ainsi qu'à la lenteur des délibérations de ces Cotorep, mesures qui pourraient notamment consister dans le déplacement de ces commissions qui permettrait ainsi d'examiner et d'exploiter les dossiers dans des conditions normales de rapidité.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement au cours du Conseil des Ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion

en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. De plus, une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux. Les services d'accueil du public seront développés ; les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées, notamment par une généralisation progressive du formulaire unique de demande qui est actuellement expérimenté dans quatre départements. Enfin, pour alléger le travail des commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. pourra prendre les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret. Ces différentes mesures devraient contribuer à l'amélioration du dispositif d'orientation des personnes handicapées.

Tutelle d'Etat : délégation.

9849. — 20 janvier 1983. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la délégation de la tutelle d'Etat à des personnes physiques ou morales figurant sur la liste établie par le procureur de la République pour chaque ressort de juge de tutelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ont été appliquées les modalités financières de cette délégation prévue par le décret du 7 février 1978. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le financement de la tutelle d'Etat des incapables majeurs a été organisé par le décret n° 78-190 du 7 février 1978 qui dispose en son article 12 que « les dépenses résultant de l'application de ces dispositions, qui ne peuvent être prélevées sur le patrimoine des personnes soumises à la tutelle d'Etat sont supportées par l'Etat ». Dès l'origine, des difficultés de tous ordres sont apparues dans le financement de tutelles qui entraînent des frais élevés lorsqu'elles concernent — et c'est bien souvent le cas — des personnes démunies de patrimoine ou disposant de faibles ressources. Si, de ce fait ces dispositions n'ont pu recevoir entièrement application, néanmoins des solutions provisoires avaient été trouvées, à titre expérimental, dans le but de ne pas bloquer cette institution. Ces dépenses ont été, jusqu'au 31 décembre 1982 inscrites, suivant les règles admises, au titre des frais communs d'aide sociale. Mais, depuis le 1^{er} janvier dernier, des crédits spécifiques ont été ouverts pour 1983 au budget du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Aussi les problèmes qui se sont posés jusqu'alors devraient-ils se trouver en principe résolus. Des instructions vont d'ailleurs être prochainement adressées à ce sujet aux services concernés.

Entreprises d'automobiles : respect de la liberté du travail.

10040. — 10 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle action compte mener le Gouvernement pour que soit respectée effectivement la loi à l'intérieur des entreprises. Les graves incidents qui se sont produits le 2 février à l'usine Citroën d'Aulnay s'ajoutent aux différentes perturbations qui touchent le secteur automobile de la région d'Ile-de-France. Il existe une menace contre la sécurité et le respect des libertés individuelles des travailleurs.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale porte une attention toute particulière aux problèmes relatifs à la liberté du travail au sein des entreprises et a le souci d'éviter tout développement de processus préjudiciable à l'intérêt de la collectivité nationale tant sur le plan économique que sur le plan social. C'est ainsi qu'il suit avec un vif intérêt les travaux des commissions des libertés mises en place au sein des établissements Talbot et Citroën et au sein desquelles les partenaires sociaux sont invités à analyser les difficultés rencontrées, à débattre de toute solution susceptible de les aplanir et de toute proposition permettant d'aller de l'avant ; le dialogue ainsi engagé devant contribuer à la décélération des tensions et à la rénovation des rapports sociaux voulues par les pouvoirs publics dans ces établissements. En ce qui concerne plus précisément le conflit qui s'est déroulé aux établissements Citroën, il convient de rappeler que sur le plan général des faits commis à l'occasion de conflits sociaux tels que violences et voies de fait, ces actes peuvent constituer des délits réprimés en vertu de divers articles du Code pénal. Il n'appartient pas cependant aux services de l'inspection du travail d'intervenir dans ce processus, la suite à donner aux plaintes déposées relevant de la seule compétence des tribunaux actuellement saisis. Parallèlement à cette procédure, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est actuellement saisi d'un recours hiérarchique formé par la direction de Citroën contre une décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de 4 représentants

du personnel accusés d'avoir participé activement aux incidents du 2 février 1983. A cette occasion, le ministre, conformément aux critères définis par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de licenciement pour faute de salariés investis de fonctions représentatives, s'attachera à rechercher si les faits invoqués à l'encontre des 4 salariés concernés sont établis et constitutifs d'une faute suffisamment grave pour justifier leur licenciement, si cette mesure ne revêt pas un caractère discriminatoire et s'il n'existe enfin aucun motif d'intérêt général de nature à justifier leur maintien dans l'entreprise.

Statistiques relatives au paiement des assistantes maternelles.

10064. — 10 février 1983. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître, par département, et en fonction des montants en vigueur au 1^{er} janvier 1983 avec indication, le cas échéant, de la base d'indexation, les rémunérations et allocations attribuées par les services d'aide sociale à l'enfance pour les enfants confiés à des familles d'accueil, à savoir : 1° Rémunération des assistantes maternelles (nombre d'heures de S.M.I.C. par jour); 2° Indemnité d'absence; 3° Vacances de l'enfant avec la famille d'accueil; 4° Allocation d'entretien; 5° Allocation pour habillement; 6° Allocation argent de poche; 7° Allocation de rentrée scolaire; 8° Allocations exceptionnelles (cadeau de Noël par exemple).

Réponse. — Les éléments concernant la rémunération et les indemnités d'entretien des assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, classées par département sont indiqués dans les tableaux ci-joints. S'agissant du salaire des familles d'accueil, leur taux de rémunération, par heure et par enfant se répartit de la façon suivante en fonction des départements : 2 heures de S.M.I.C., 70 départements; 2 heures et demie de S.M.I.C., 6 départements; 2 heures et demie de S.M.I.C., 9 départements; 3 heures de S.M.I.C., 8 départements; 3 heures et demie de S.M.I.C., 1 département; 4 heures de S.M.I.C., 2 départements. Le montant de l'indemnité d'entretien vaut en ce qui la concerne : entre 20 francs et 30 francs, 19 départements; entre 30 francs et 35 francs, 33 départements; entre 35 francs et 40 francs, 30 départements; entre 40 francs et 50 francs, 14 départements; plus de 50 francs et 60 francs, 4 départements.

Evolution des principales prestations familiales.

10149. — 17 février 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer l'évolution en 1981 et en 1982 du montant, en francs courants et en francs constants, des principales prestations familiales.

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique l'évolution entre le 1^{er} mai et le 1^{er} février 1982 du montant des principales prestations familiales.

Prestations familiales	1 ^{er} mai 1981	1 ^{er} février 1983	Evolution en %
— Allocations familiales:			
• pour 2 enfants	251,44	455,04	81 %
• pour 3 enfants	710,61	1 023,84	44 %
• pour 4 enfants	1 020,58	1 599,75	42,8 %
• pour 5 enfants	1 508,70	2 161,40	43,3 %
— Complément familial	455	592	30,1 %
— Allocation logement (en moyenne)			
• pour 2 enfants	311	448	44 %
• pour 3 enfants	347	502	44,7 %

L'évolution du pouvoir d'achat peut être illustrée par les deux exemples types suivants :

	1 ^{er} mai 1981	1 ^{er} février 1983	Evolution en %	Pouvoir d'achat en %
— Famille de deux enfants dont un de moins de 3 ans (A.F. + C.F. + A.L.)	1 017 F	1 495 F	+ 47 %	+ 22 %
— Famille de trois enfants de moins de 10ans (A.F. + C.F. + A.L.)	1 512 F	2 118 F	+ 40 %	+ 16 %

Absence de sections « encadrement » dans certains conseils de prud'hommes.

10236. — 17 février 1983. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un certain nombre de sections Encadrement de quatre conseils de prud'hommes, ceux de Schiltigheim, Molsheim, Saverne et Sélestat, ne peuvent hélas se constituer en l'absence de listes employeurs dans les sections encadrement donc de collègues employeurs élus. Il s'agit en réalité d'une conséquence de la loi du 8 mai 1982 laquelle prévoyait que seuls les employeurs n'occupant que du personnel d'encadrement avaient obligation de constituer une liste dans cette section, les autres employeurs ayant le choix de figurer sur une liste Encadrement ou sur celle correspondant à leur activité professionnelle, comme par exemple l'industrie ou le commerce. Ainsi un véritable vide juridique s'est créé, certaines sections ne pouvant fonctionner ou se constituer; certes le premier président de la cour d'appel peut toujours désigner soit une section de même nature d'un autre conseil, soit, à défaut, un tribunal d'instance. Ces solutions sont en réalité irréalistes car elles consisteraient soit à surcharger des conseils de prud'hommes déjà existants, soit à supprimer purement et simplement les conseils de prud'hommes pour le personnel d'encadrement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation particulièrement préjudiciable pour le personnel d'encadrement relevant des conseils de prud'hommes des quatre villes précitées.

Réponse. — Il n'y a effectivement pas eu d'élection dans les sections de l'encadrement des conseils de prud'hommes de Schiltigheim, Molsheim, Saverne et Sélestat en raison du défaut de candidatures dans le collège des employeurs. Néanmoins, cette situation ne peut être imputée à la loi n° 82.372 du 6 mai 1982. En effet, aux termes des articles L.513-1 et L.513-2 du code du travail issus de la loi n° 79.44 du 18 janvier 1979 et non modifiés sur ce point par la loi de 1982, sont électeurs et éligibles dans la section de l'encadrement les « employeurs occupant un ou plusieurs salariés relevant de ladite section ». L'éligibilité n'est donc pas réservée aux employeurs n'occupant que des salariés relevant de la section de l'encadrement mais aussi à tous ceux qui emploient au moins un salarié choisissant de s'inscrire dans cette section. Dans ces conditions, et après vérification il apparaît que le nombre des employeurs inscrits dans les sections de l'encadrement des conseils de prud'hommes concernés était très largement suffisant pour permettre la constitution des listes de candidatures et l'élection de conseillers prud'hommes. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas de vide juridique, puisque, conformément à l'article L.612-11 alinéa 2 du code du travail, en cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section d'Appel peut affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section. En tout état de cause, des élections complémentaires seront prochainement organisées pour permettre de pourvoir aux postes actuellement vacants.

Français affiliés à la sécurité sociale algérienne.

10282. — 24 février 1983. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les Français affiliés à la sécurité sociale algérienne qui désirent obtenir l'accord de la caisse algérienne pour être soignés en France, ainsi que cela est prévu dans la convention de sécurité sociale qui lie l'Algérie et la France. Il apparaît, en pratique, que les procédures mises en place par les autorités algériennes sont extrêmement longues, et qu'indépendamment de l'ouverture des dossiers il faut attendre la décision d'un comité médical, qui ne se réunit qu'une fois par semaine. Il lui demande quelles négociations il compte entreprendre avec les autorités algériennes pour que nos compatriotes puissent, dans les cas nécessitant des soins en France, obtenir les autorisations nécessaires. Dans le domaine de la santé, de tels accords devraient être donnés avec rapidité et sans complication administrative exagérée.

Réponse. — Les difficultés, rappelées par l'honorable parlementaire, que rencontrent certains Français, affiliés à la sécurité sociale algérienne, pour obtenir en temps voulu, l'accord de leur caisse d'affiliation pour la prise en charge des soins qu'ils souhaitent recevoir en France, n'ont pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. A sa demande, les négociateurs français ont évoqué ce problème au cours de la réunion de mars 1982 du groupe de travail franco-algérien « sécurité sociale ». Ceux-ci ont souligné l'inadaptation de la procédure d'autorisation de transfert résultant de la réglementation algérienne, lorsque l'état de santé d'un ressortissant français nécessite son évacuation sanitaire d'urgence sur un établissement hospitalier en France. Les partenaires algériens ont rappelé qu'à côté de la procédure normale de transfert pour soins à l'étranger qui requiert l'autorisation préalable de l'organisme d'affiliation, il existe une procédure d'urgence applicable à tous les assurés sociaux du régime algérien quelle que soit leur nationalité. La solution des difficultés signalées doit ainsi être trouvée, dans la

mise en œuvre de cette procédure particulière. Celle-ci consiste à requérir l'autorisation de transfert *à posteriori* dans le cas où l'urgence des soins ne permet pas d'attendre l'issue de la procédure normale. Il appartient aux intéressés d'user, le cas échéant, de ces dispositions en déclenchant la procédure d'urgence dès leur transfert en France.

Ascendants de guerre.

10292. — 24 février 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une situation qui pénalise les ascendants de guerre. En effet, la pension d'ascendant de guerre est intégrée dans le calcul des ressources des candidats à l'affiliation au Fonds national de solidarité. Cette pension d'ascendant de guerre est censée représenter la pension alimentaire qu'aurait donné un enfant vivant à des parents privés de ressources. Or, pour des cas analogues de candidature au *Fonds national de solidarité*, il n'est pas fait référence à une pension alimentaire. Il lui demande donc, par conséquent, de bien vouloir supprimer toute référence à une pension d'ascendant en vue d'obtenir l'affiliation au Fonds national de solidarité.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'est pas une prestation de sécurité sociale, mais une prestation de solidarité nationale entièrement financée par le budget de l'Etat. Elle a un caractère de subsidiarité et n'est attribuée qu'en l'absence d'avantages viagers contributifs ou non. Sans méconnaître tout l'intérêt qui doit être porté à la situation des ascendants de guerre, il n'est pas possible d'envisager actuellement d'exclure des ressources prises en compte les pensions d'ascendants : les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis, la garantie d'un revenu minimum : l'augmentation importante du minimum vieillesse (+ 56 p.100 depuis mai 1981) témoigne des efforts engagés en ce sens. C'est pourquoi la règle générale est actuellement d'attribuer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité en fonction du seul niveau des ressources, et non pas en fonction de leur origine.

I.M. Pro : couverture du risque Accidents du travail.

10317. — 24 février 1983. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture du risque Accidents du travail pour les élèves de l'institut médico-professionnel effectuant un stage en milieu professionnel. Il y a plusieurs mois, il indiquait qu'une étude était menée en vue d'étendre le champ d'application de l'article L. 416 2° du code de la sécurité sociale aux élèves des instituts médico-professionnels. Récemment le rapport Lasry, dans les soixante-cinq propositions concernant le handicap, indique (proposition 7, chap. 4) « placer les élèves en impro, en ce qui concerne les accidents du travail, sous le même régime que les élèves des établissements de l'enseignement technique. Disposition législative ne présentant apparemment pas de difficulté majeure. Il lui demande de lui indiquer si la septième proposition du rapport Lasry sera retenue et quand elle pourrait rentrer en application.

Réponse. — L'extension aux élèves des instituts médico-professionnels du champ d'application de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale relatif à la protection des élèves de l'enseignement technique au regard du risque accidents du travail-maladies professionnelles fait partie des quarante mesures retenues par le Gouvernement en faveur des personnes handicapées. Un projet de loi tendant à réformer cet article dans ce sens est actuellement en cours de préparation.

Conflits du travail.

10352. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelle position va-t-il prendre dans les conflits qui opposent certains syndicats aux responsables des deux entreprises Renault et Citroën.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail n'a pas eu à intervenir lors du conflit qui s'est déroulé à Renault-Flins puisque celui-ci a pris fin avec la décision par laquelle l'inspecteur du travail compétent a refusé d'autoriser le licenciement des 3 représentants du personnel C.F.D.T. ; décision qui n'a pas été contestée par la direction de Renault, les intéressés ayant cependant fait l'objet soit d'une mise à pied, soit d'une mutation disciplinaire dans d'autres établissements du groupe. En ce qui concerne le conflit qui a opposé le syndicat C.G.T. à la direction des établissements Citroën d'Aulnay, il convient de rappeler que sur le plan général des faits commis à l'occasion de conflits sociaux tels que violences et voies de fait, ces actes peuvent constituer des délits réprimés en vertu de divers articles du code pénal. Il n'appartient pas cependant aux services de l'inspection du travail d'intervenir dans ce processus, la suite à donner

aux plaintes déposées relevant de la seule compétence des tribunaux actuellement saisis. Parallèlement à cette procédure, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est actuellement saisi d'un recours hiérarchique formé par la direction de Citroën contre une décision par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de 4 représentants du personnel accusés d'avoir participé activement aux incidents du 2 février 1983. A cette occasion, le ministre, conformément aux critères définis par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de licenciement pour faute de salariés investis de fonctions représentatives, s'attachera à rechercher si les faits invoqués à l'encontre des quatre salariés concernés sont établis et constitutifs d'une faute suffisamment grave pour justifier leur licenciement, si cette mesure ne revêt pas un caractère discriminatoire et s'il n'existe enfin aucun motif d'intérêt général de nature à justifier leur maintien dans l'entreprise.

Remboursement des médicaments homéopathiques.

10379. — 3 mars 1983. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer s'il entend donner suite au projet de réduction de 70 à 40 p.100 du taux de remboursement des médicaments homéopathiques, réduction qui empêchera certains malades, plus défavorisés, de bénéficier de ces traitements homéopathiques, ce qui est pour le moins fort regrettable.

Réponse. — L'arrêté du 18 novembre 1982 relatif à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, applicable à compter du 1^{er} décembre 1982, traduit une des mesures décidées par le conseil des ministres le 21 juillet 1982. Ce texte a procédé à la radiation de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables de sept spécialités. Pour un bien plus grand nombre de spécialités, la participation de l'assuré supprimée jusqu'alors, a été fixée à 30 p.100 ou bien est passée de 30 à 60 p.100. Aucune des spécialités concernées n'est un médicament homéopathique.

Rapport annuel (affaires sociales).

10395. — 3 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles conclusions il tire du rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales publié récemment. (*Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le dernier rapport annuel de l'inspection générale des affaires sociales a retenu pour thème les relations des institutions sociales avec leurs usagers. Il a examiné les conditions dans lesquelles l'administration sociale et ses partenaires, notamment les caisses de sécurité sociale, les hôpitaux, l'Agence nationale pour l'emploi et les services extérieurs du Travail, pouvaient obtenir le maximum d'efficacité des services existants et intégrer la préoccupation de la qualité du service rendu dans leur gestion quotidienne. A ce titre, le rapport de l'I.G.A.S. a pu, à partir de constatations sur le terrain, proposer un certain nombre de suggestions de nature à apporter, au-delà des progrès déjà enregistrés, une amélioration réelle des besoins des usagers. Ces suggestions sont venues, en ce qui concerne les institutions sociales, apporter des éléments utiles à l'action que le Gouvernement entend conduire dans le sens de l'amélioration des relations de l'administration avec les administrés. Cette action s'est déjà concrétisée dans une série de mesures concernant différents domaines et notamment celui de la sécurité sociale, en raison de la place croissante que celle-ci occupe dans la vie des assurés (simplification des formulaires, de la réglementation et des procédures, amélioration de l'accueil, de l'information et des procédures de recours) qui ont été adoptées par le Conseil des ministres du 16 février 1983.

Suspension de la prestation de service d'E.D.F.

10470. — 19 mars 1983. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le caractère particulièrement choquant de certaines coupures de courant électrique pour non paiement de factures effectuées par l'E.D.F. au détriment de personnes ou de familles qui du fait de la situation économique actuelle se trouvent dans un état souvent temporaire de précarité voire de pauvreté. L'usage de l'énergie électrique domestique fait aujourd'hui partie du confort minimum des personnes et des familles et il ne paraît pas admissible que la privation d'électricité soit simplement la conséquence du non règlement de factures. Il lui demande en conséquence s'il est possible d'envisager que les interruptions de fourniture d'électricité domestique par E.D.F. prises à l'encontre d'abonnés mauvais payeurs ne soient effectives qu'après une enquête menée par les services sociaux. Une telle enquête permettrait d'exclure de cette mesure les catégories d'usagers connaissant des difficultés temporaires, à tout le

moins elle favoriserait l'intervention des services sociaux en faveur de leurs ressortissants en retardant ou annulant la mise à exécution de ces décisions. Elle s'inscrirait par ailleurs dans le cadre de la lutte contre la précarité et la pauvreté.

Réponse. — Devant le caractère particulièrement grave que représente pour certains ménages la coupure de courant électrique pour non paiement de factures, la direction de la distribution d'E.D.F. — G.D.F. a demandé à ses services de prendre en considération les problèmes sociaux que pose le non-paiement des prestations d'électricité et de gaz. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans le cadre de sa politique de lutte contre la précarité, s'est préoccupé de cette question en demandant aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'étudier avec attention le cas des familles ou personnes rencontrant des difficultés dans ce domaine. Il leur a été demandé en particulier de se rapprocher des services distributeurs d'E.D.F. — G.D.F. afin de régler les problèmes les plus graves notamment lorsque le non-paiement est dû à un retard de versement de prestations ou d'obtenir des délais de paiement pour éviter tout arrêt de fourniture d'énergie.

Pensions de retraite : modalités de versement.

10530. — 10 mars 1983. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qui pourraient être prises en raison de l'obligation faite par les caisses de retraite du versement sur carnet ou C.C.P. Serait-il possible que le versement pour les personnes isolées, peu valides, manquant de transport, puissent être fait à domicile par petite somme, pour éviter le risque dont les porteurs de fonds important ont pu être victimes.

Réponse. — Compte tenu des montants relativement élevés des tarifs appliqués par les P.T.T aux mandats postaux, les organismes de sécurité sociale se sont efforcés de développer, au cours de ces dernières années, les paiements par monnaie scripturale afin de limiter la progression de leurs dépenses de gestion administrative. De telles initiatives se situent pleinement dans le cadre des préoccupations gouvernementales de recherche d'économies dans les dépenses de sécurité sociale sans qu'il s'en suive une dégradation du service rendu à l'assuré. En ce qui concerne le paiement par « petite somme » proposé par l'honorable parlementaire, une telle pratique du fractionnement en plusieurs mandats, d'une part constituerait un détournement de la réglementation en vigueur qui ne saurait être encouragé, et d'autre part, augmenterait les coûts de la gestion administrative des organismes de sécurité sociale. Par ailleurs, la réglementation postale ne permet pas le paiement des mandats d'un montant supérieur à trois mille francs afin de limiter les risques encourus par les préposés qui assurent les paiements à domicile. Toutefois, les personnes qui se trouvent dans l'incapacité de se déplacer peuvent se faire ouvrir un compte courant postal sur lequel il leur est loisible de tirer des chèques n'excédant pas deux mille francs qui leur sont payés à domicile. Cette solution offre aux personnes âgées l'avantage de ne pas avoir à se déplacer, et peut aboutir de fait, au souhait formulé de réception de « petites sommes » par le retraité. En outre, une instruction du ministère des P.T.T. permet aux bénéficiaires de mandats d'en obtenir le paiement aux guichets des bureaux de poste par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration spécifiant que le bénéficiaire est incapable de se déplacer.

Assurance volontaire des veuves.

10662. — 17 mars 1983. — **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'assurance volontaire des veuves. En effet, avant de percevoir leur pension de réversion, les veuves sont obligées de contracter une assurance volontaire au taux de 14,85 p.100 sur la totalité des revenus. Ce taux est très important et implique des cotisations très lourdes pour les intéressées. En conséquence, il lui demande si une modification du calcul de la cotisation d'assurance volontaire pour les veuves est envisagée afin d'éviter un surplus de charges pour ces personnes déjà durement touchées.

Réponse. — Le taux de la cotisation d'assurance personnelle correspond au taux appliqué pour les catégories d'assurés relevant à titre obligatoire du régime général de la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques. Ce taux ne suffisant pas à couvrir les dépenses de l'assurance personnelle, toute réduction devrait être compensée, dans la conjoncture actuelle, par un accroissement de la participation déjà importante demandée aux assurés obligatoires. En ce qui concerne le cas particulier des veuves d'assurés sociaux, il est rappelé que celles-ci bénéficient déjà du maintien de leurs droits aux prestations de l'assurance maladie pendant un an à compter du décès de leur conjoint. Au-delà de cette année, elles ne relèvent de l'assurance personnelle qu'à titre provisoire, dans l'attente de la liquidation de la pension de réversion qui leur sera versée par le régime de base de leur conjoint décédé, qui ouvre droit aux

prestations de l'assurance maladie. Durant cet intervalle, celles des intéressées dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier de la prise en charge totale ou partielle de leur cotisation d'assurance personnelle par l'aide sociale.

Pensions de réversion.

10719. — 17 mars 1983. — **M^{me} Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les iniquités existant dans les conditions d'attribution des pensions de réversion. Il existe, en effet, des injustices dues à la diversité extrême des régimes de prévoyance et de leurs réglementations qui font que, à ressources égales, une femme va toucher la pension et l'autre pas. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller vers une plus grande égalité dans ce domaine.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus favorable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 43 722 francs au 1^{er} mars 1983). Les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le mois de juin 1981 ont d'ailleurs permis un relèvement du plafond de ressources de 38,3 p.100. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du Gouvernement ; mais plutôt que d'assouplir les conditions d'attribution de cette prestation, il a paru préférable, en raison de son montant relativement peu élevé dans le régime général et les régimes alignés, d'en améliorer en priorité le taux : celui-ci a ainsi été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p.100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants ; le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a en outre été majoré forfaitairement de 4 p.100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été revalorisées pour tenir compte des effets de cette augmentation. Le cumul est donc actuellement possible, selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p.100 du total des avantages personnels des deux conjoints, soit jusqu'à concurrence de 73 p.100 de la pension maximum du régime général liquidée à 65 ans (soit 32 456 francs au 1^{er} janvier 1983). Le Gouvernement n'en demeure pas moins conscient des disparités qui existent actuellement en matière de pensions de réversion dans les différents régimes de retraite ; un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit être étudié.

Mères de famille d'au moins trois enfants : retraite à soixante ans.

10805. — 24 mars 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux mères de famille ayant élevé trois enfants et plus de bénéficier de la retraite à soixante ans. Il est en effet difficile à une mère de famille ayant élevé trois enfants et plus d'exercer son activité professionnelle pendant 150 trimestres d'assurances. Si les majorations pour enfants permettent d'augmenter la durée d'affiliation des mères de famille, il serait également souhaitable de réexaminer la durée totale d'affiliation dans le cadre de l'accès à la retraite à soixante ans.

Réponse. — Les nouvelles mesures d'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et entrées en vigueur au 1^{er} avril 1983 ne concernent en effet que les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant 150 trimestres d'assurance. Cependant, diverses dispositions facilitent l'obtention des 37 ans et demi requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et d'autre part que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes. Par ailleurs, les catégories particulières d'assurés, d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre 60 et 65 ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée, conservent, bien entendu, le bénéfice des avantages prévus en leur faveur. C'est ainsi notamment que les ouvrières mères de trois enfants et justifiant d'une durée minimum d'assurance de 30 ans dans le régime général et dans ce régime et celui des salariés agricoles, peuvent continuer à obtenir, dès l'âge de 60 ans, une pension de vieillesse calculée sur la base du taux plein. La majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge étant comprise dans les 30 ans exigés, il suffit que les intéressées réunissent 24 années d'assurance pour obtenir leur pension anticipée. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas dans l'immédiat, d'assouplir les conditions de départ à la retraite à 60 ans des mères de famille ayant élevé trois enfants. Il convient, néanmoins de noter que pour compenser la priva-

tion d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des mères de famille, plusieurs dispositions sont déjà intervenues : outre la majoration de deux années d'assurance pour enfant, l'affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse des femmes titulaires de certaines prestations familiales et la possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse faciliteront à l'avenir l'obtention d'une durée d'assurance suffisante.

Tarifs des transferts sanitaires.

10840. — 24 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose la fédération nationale des artisans ambulanciers non agréés et certaines caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 2 septembre 1982 n° 7560 à laquelle réponse a été apportée le 4 décembre 1982. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêt de la commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983 qui pourrait être appelé à faire jurisprudence donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère, celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une juridiction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 du décret du 2 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à la condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 du décret du 30 septembre 1955, dans son sens le plus littéral.

Réponse. — Le principe général du remboursement des frais de déplacement sur la base du moyen de transport le plus économique ne résulte pas de documents internes aux caisses primaires d'assurance maladie, mais est posé par un texte réglementaire, l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. Cet arrêté doit être remplacé par un décret ; à cette occasion, la rédaction retenue ne devra plus permettre des interprétations divergentes. Jusqu'à présent, aucun arrêt de la Cour de cassation n'infirmait l'interprétation des dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955 telle qu'elle résulte de la circulaire du 21 novembre 1976.

Loi applicable aux relations de travail internationales : modification.

11053. — 7 avril 1983. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le Gouvernement n'entend pas déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à la loi applicable aux relations de travail internationales (loi française ou loi étrangère). Il lui expose en effet que, notwithstanding les efforts de la jurisprudence pour combler les lacunes du droit social français dans ce domaine, il convient d'établir une plus grande sécurité juridique et de faire cesser une diversité de solutions préjudiciables à la mobilité de la main-d'œuvre. Il convient, par ailleurs, de constater que, compte tenu de la nature particulière du contrat de travail qui demeure dans la majorité des cas un contrat d'adhésion, de nombreux salariés français à l'étranger sont obligés d'accepter l'insertion dans leur contrat de travail d'une clause prévoyant que les relations de travail et, par voie de conséquence, le contrat lui-même seront régis par la loi du lieu d'exécution du travail, et, en l'espèce, par la loi étrangère. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il entend prendre dans ce domaine afin que les droits et intérêts de nos compatriotes salariés détachés ou expatriés à l'étranger dans ce domaine soient en toute hypothèse préservés, que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée.

Réponse. — Le Gouvernement français n'entend pas déposer sur le bureau du Sénat dans un proche avenir un projet de loi relatif à la loi applicable aux relations de travail internationales (loi française ou loi étrangère). En effet, une loi qu'a adoptée récemment le Parlement (loi n° 82 523 du 21 juin 1982 parue au *Journal officiel* du 22 juin 1982) autorise la ratification d'une convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, élaborée dans le cadre de la Communauté européenne et ouverte à la signature des pays européens le 19 juin 1980. Cette loi porte en particulier sur le contrat individuel de travail (article 6). Le principe retenu est celui de la liberté de choix de la loi applicable par les parties elles-mêmes (sauf dispositions impératives de la loi). En l'absence d'une loi désignée par les parties, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. L'article 2 de cette convention dispose que « la loi désignée par la présente convention s'applique même si cette loi est celle d'un Etat non contractant ». Aux termes de l'article 6 de cette convention, sauf liberté du choix de la loi applicable par les parties elles-mêmes, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable « ne peut avoir pour résultat de priver

le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix ». A défaut de choix de la législation applicable, le contrat de travail est régi : a) par la loi du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail, même s'il est détaché à titre temporaire dans un autre pays ; b) si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, par la loi du pays où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur, à moins qu'il ne résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas la loi de cet autre pays est applicable (article 6, paragraphe 2 de cette Convention). Si, comme l'écrit l'honorable parlementaire, de nombreux salariés français acceptent l'insertion dans leur contrat de travail d'une clause prévoyant que les relations de travail et, par voie de conséquence, le contrat lui-même, seront régis par la loi du lieu d'exécution du travail et, en l'espèce, par la loi étrangère, ils ne peuvent négliger les obligations découlant de cette clause. Le Gouvernement français ne peut proposer dans ce domaine au Parlement des mesures « afin que les droits et intérêts de nos compatriotes salariés détachés ou expatriés à l'étranger dans ce domaine soient en toute hypothèse préservés, que le contrat soit à durée déterminée ou indéterminée », car de telles mesures ne seraient pas compatibles avec la convention internationale que le Parlement vient d'approuver. Il convient toutefois de signaler que les particuliers ne peuvent se prévaloir encore de cette convention qui ne sera applicable que lorsqu'elle aura été ratifiée par sept Etats dont la France. A l'heure actuelle, deux Etats seulement, la Belgique et le Luxembourg l'ont ratifiée et introduite dans leur législation interne.

AGRICULTURE

Languedoc : nuisances dues aux distilleries coopératives.

9396. — 8 décembre 1982. — **M. Marcel Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de nuisance posés par les distilleries coopératives en Languedoc. Il lui demande quelles sont les mesures que son ministère entend prendre tant au point de vue technique que financier afin de remédier à des anomalies de fonctionnement portant préjudice à l'environnement des communes concernées et aux populations qui ont à subir de tels désagréments.

Réponse. — Les efforts importants, accomplis par les Distilleries de la région Languedoc pour se restructurer, ont été conduits en tenant le plus grand compte de la nécessité de réduire au maximum les nuisances dues aux effluents. Sur le plan des odeurs, les investissements étant démesurés, il faut intervenir sur l'implantation des usines quand cela est possible. Cela étant, l'équipement actuel paraît en général suffisant pour protéger l'environnement en fonctionnement normal. Cependant, restent en effet des problèmes lors des distillations exceptionnelles. Les services du ministère de l'agriculture sont particulièrement sensibles à ce problème. L'épandage est pour ces cas la meilleure des solutions, néanmoins il reste des difficultés pratiques, auxquelles mes services portent une attention particulière afin que le système soit bien accepté par tous. Ainsi, dans le département de l'Hérault, où se posent les quelques cas qui subsistent, il a été effectué par des géologues du B.R.G.M., début 1980, à la demande de la Direction départementale de l'agriculture, un repérage des terrains aptes à l'épandage sur un rayon de 15 km autour des usines. Les responsables des coopératives possèdent la carte correspondante. Malgré le coût élevé des investissements et du fonctionnement, c'est bien vers cette technique que convergent les efforts et sur laquelle tous doivent se mobiliser pour permettre le maintien de cette activité utile à la région, sans pour autant entraîner des désagréments pour les habitants des communes concernées.

Replantation du vignoble : aide de l'Etat et de la C.E.E.

10257. — 24 février 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les efforts que consentent l'Etat français et la Communauté européenne, de nombreux viticulteurs enregistrent une baisse de leur revenu par suite de la replantation d'une partie de leur vignoble. En effet, dans le souci d'améliorer la qualité, les viticulteurs replantent certaines parcelles. Or, ces nouvelles plantations ne commencent réellement à produire qu'au terme de trois années environ, ce qui représente une perte de revenu. Par ailleurs la prime communautaire et les aides de l'Etat français ne représentent que 50 p.100 des frais de replantation. Il lui demande s'il ne rentre pas dans les intentions du Gouvernement d'autoriser une replantation anticipée sur des parcelles, lorsque celle-ci concerne des cépages nobles et améliorateurs.

Réponse. — La possibilité d'effectuer une replantation anticipée de vigne et de ne procéder à l'arrachage d'une surface équivalente de vignes âgées qu'après la troisième feuille de la vigne de remplacement, a été admise à titre transitoire par la réglementation française afin d'accélérer l'arrachage des hybrides producteurs directs, pendant la période précédant la mise en application du régime actuel. A l'heure actuelle, la règle-

mentation communautaire (C.E.E. 337/79 modifié) en définissant le droit de replantation comme le droit à réaliser, sur une superficie équivalente en culture pure à celle arrachée, une plantation de vigne, interdit les replantations anticipées. La replantation anticipée ne serait d'ailleurs possible que sur des parcelles en extension, par agrandissement de la surface totale de l'exploitation ou de la surface plantée en vigne. Dans tous les cas il serait nécessaire de cultiver en vigne une surface supplémentaire qui ne rapporterait pas pendant quelques années de telle sorte que l'avantage de cette formule ne serait pas très grand. Enfin les plantations dans le cadre des schémas directeurs de restructuration du vignoble bénéficient de primes communautaires qui ne couvrent certes pas le coût total de plantation mais qui néanmoins sont à des niveaux très significatifs.

Petit élevage d'espèces animales : colombiculture.

10484. — 10 mars 1983. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager le petit élevage d'espèces animales jusqu'à présent relativement négligé en France et dont notre pays se trouve de ce fait conduit à importer tous les ans une certaine quantité. Indépendamment des élevages d'autres espèces tels l'angora, le palmipède gras, le vison, l'escargot et l'écrevisse, le cas de la colombiculture est particulièrement exemplaire, s'agissant d'une production spécialement intéressante dans les régions où les exploitations sont petites, qui peut être l'objet aussi bien d'une activité principale que d'une activité complémentaire à une activité agricole traditionnelle et dont les débouchés sont assurés. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de promouvoir des mesures incitatives à de telles productions, qui, n'étant pas actuellement reconnues comme élevages conventionnels, ne peuvent prétendre à aucune aide spéciale, y compris dans le cadre d'une création d'entreprise.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture accorde la plus grande importance au développement des petites espèces animales. Il conduit différentes actions soit à travers ses propres services, soit à travers les Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles « Forma » soit à travers les organismes de recherche tels que l'Institut national de la recherche agronomique « Inra » soit à travers des instituts techniques tels que l'Institut technique de l'aviculture « Itavi ». En premier lieu, un effort considérable a été accompli dans le secteur de la sélection en faveur de ces petites espèces : c'est le cas notamment du lapin de chair, du lapin angora, des palmipèdes gras qui bénéficient depuis plusieurs années de crédits élevés dans le secteur de la génétique et de la mise en place d'un système de gestion technique ou technico-économique des ateliers spécialisés. Le ministère apporte une aide importante au Syndicat des sélectionneurs avicoles français. Par ailleurs, il a mis en place le Conservatoire des animaux de basse-cour qui se préoccupe particulièrement de maintenir des espèces avicoles fermières en voie de disparition, en tant que réservoir de gènes susceptibles d'être utiles à moyen ou à long terme. En deuxième lieu, le plus grand soin est également donné au développement et à l'encadrement de la production dans ces différentes espèces : des groupements de producteurs fonctionnent dans le secteur du lapin de chair ou des palmipèdes gras, avec des aides des pouvoirs publics. Pour les espèces dont la production est encore mal maîtrisée, des crédits sont consacrés à la recherche et à l'orientation économique : c'est le cas du pigeon de chair, de l'escargot et du vison notamment. Pour l'ensemble de ces espèces, les pouvoirs publics s'efforcent de poursuivre une politique de développement harmonieux en insistant sur la mise en place de liens contractuels entre la production et la transformation (c'est le cas notamment dans le secteur du foie gras, du lapin de chair) et en atténuant les fluctuations de marché aux effets toujours néfastes pour les producteurs. Pour l'ensemble des petites espèces, notamment le pigeon, les palmipèdes gras, le lapin, etc. Les agriculteurs peuvent avoir recours à plusieurs types de prêts bonifiés auprès des caisses régionales de Crédit agricole lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires requises.

Association nationale pour le tourisme équestre : baisse de la subvention.

10800. — 24 mars 1983. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer les raisons de la baisse spectaculaire de la subvention que le ministère de l'agriculture alloue à l'association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs.

Réponse. — L'Association nationale pour le tourisme équestre, association reconnue d'utilité publique et agréée par le ministère de l'agriculture, a pour objet d'organiser et de promouvoir la pratique du tourisme et des loisirs équestres sous tous leurs aspects. Sa création, a répondu à la nécessité d'adapter les pratiques équestres aux aspirations nouvelles nées du développement de la civilisation moderne des loisirs. Le phénomène « Equitation de Loisir » est aujourd'hui une réalité et la contribution de l'A.N.T.E. à l'essor de cette forme de loisir populaire a été essentielle.

Le ministère de l'agriculture souhaite que cette association poursuive ses activités dans d'excellentes conditions et entend l'encourager à le faire. La diminution de la subvention qui lui est octroyée en 1983 par rapport à 1982 ne doit donc pas être interprétée comme un désengagement du ministère de l'agriculture. Au contraire, elle traduit sa volonté d'appuyer des actions aux objectifs précis et d'amener l'A.N.T.E. à une plus grande efficacité de ses activités dans le cadre de la régionalisation. Dans ce but, le montant de la subvention allouée à l'A.N.T.E. pour 1983 a été arrêté par prise en compte des seules actions techniques figurant dans son programme d'intervention (formation et stages, organisation de rallyes, actions de propagande, d'animation et de publicité), à l'exclusion de toute aide au financement des structures (frais administratifs, charges salariales...). Mais parallèlement, dans la mesure où les crédits publics empruntent les chemins de la décentralisation, l'A.N.T.E., qui comporte des structures régionales, est invitée à se diriger vers les administrations locales, c'est à dire les circonscriptions des haras. D'une plus grande cohésion entre les structures régionales de l'A.N.T.E. et les représentants locaux du service des haras doit naître une activité plus diversifiée, mieux adaptée et donc plus performante. La diminution de subvention au niveau national devrait ainsi être largement compensée par un meilleur ajustement des modes de financement sur le plan régional.

Haute-Savoie : difficultés des éleveurs de moutons.

10804. — 24 mars 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes relatifs aux éleveurs de moutons dans les zones les plus difficiles, et plus particulièrement en Haute-Savoie. En effet, la conjoncture de la viande ovine n'a pas subi d'évolution favorable, même si les prix de cet hiver sont en hausse par rapport à la même époque de l'année précédente. Le règlement communautaire ovin est très défavorable à notre pays, notamment dans le fonctionnement du marché de la viande ovine. 98 p.100 du budget de la C.E.E. versé dans le cadre de ces marchés vont aux éleveurs britanniques qui ainsi font d'énormes profits par rapport à la situation antérieure. A cela, s'ajoute le versement d'une I.S.M. non plafonnée suivant la taille qui permet à un éleveur écossais de taille moyenne (1 000 brebis) de percevoir l'équivalent de plusieurs dizaines de milliers de francs par an. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour que la politique agricole ovine des zones difficiles puisse enfin compenser réellement les handicaps de revenus.

Réponse. — Pour les 3 premiers mois de 1983, la moyenne des cours de la viande ovine s'établit à 26,74 F/kg soit une progression de 12 p.100 par rapport à la période équivalente de 1982. Ce résultat s'inscrit après une année où la progression moyenne des cours par rapport à l'année précédente a été de 9,7 p.100 et traduit une amélioration de la situation par rapport à 1981. Un acompte de 12 F/brebis a été versé dès la fin de 1982 au titre de la prime compensatrice communautaire afin de soutenir le revenu des éleveurs et d'autres mesures spécifiques ont été mises en œuvre afin de répondre à des situations particulières. Pour la prochaine campagne, le Gouvernement a demandé à Bruxelles une amélioration sensible de la saisonnalisation hebdomadaire des prix permettant de mieux tenir compte des contraintes des éleveurs qui produisent à contre saison. En particulier, la production du 1^{er} trimestre de l'année devrait bénéficier d'un soutien accru par le niveau des prix de base et d'intervention. De même, les conditions d'attribution des aides versées dans les zones défavorisées devront être révisées afin de mieux correspondre aux objectifs énoncés par les directives communautaires et d'éviter que des rentes excessives ne soient versées dans certaines régions. Enfin les objectifs de maintien et de développement de la production ovine française seront poursuivis et le Gouvernement veillera à obtenir lors de la renégociation du règlement ovin une amélioration de la réglementation communautaire afin de mieux prendre en compte les caractéristiques de la production française et le respect du principe de la préférence communautaire.

Politique laitière.

10951. — 31 mars 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle politique va-t-il suivre pour défendre la production laitière nationale ? Quelle action entreprendra-t-il auprès de la commission européenne pour que soient revues les dispositions souvent incohérentes qui vont à l'encontre de l'intérêt collectif.

Réponse. — La collecte de lait de vache a augmenté en 1982 de 3,5 p.100 pour l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne (C.E.E.). Le conseil des ministres de la C.E.E. avait décidé en 1982 de prendre des mesures appropriées si la collecte dépassait 0,5 p.100 le volume des livraisons de 1981. Cependant, à la différence des choix antérieurs dans le secteur des céréales, aucun mécanisme particulier n'avait été arrêté par le conseil pour le secteur laitier. C'est ainsi que la proposition de hausse des prix d'intervention inférieure à 3 points à la

hausse des prix indicatifs est inacceptable. Le Gouvernement français ne nie pas que l'augmentation du volume de la collecte laitière communautaire et la saturation du marché mondial imposent une politique énergétique d'orientation de la production. Cependant les propositions de la commission mettraient en péril l'avenir des centaines de milliers d'exploitants petits et moyens qui ne sont en rien responsables de cette situation. Les excédents qui ont entraîné le dépassement du seuil de production proviennent des grandes étables qui recourent massivement à l'achat d'aliments concentrés à base de soja importé sans protection douanière. C'est pourquoi, dans la phase actuelle de négociations des prix de la prochaine campagne, le Gouvernement français propose à ses partenaires de faire contribuer les détenteurs des gros troupeaux qui sont responsables des excédents et non les centaines de milliers d'éleveurs qui utilisent quasi exclusivement les fourrages de leur exploitation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Artisans : suppression de la prime à l'installation.

10083. — 10 février 1983. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer quelles sont les raisons qui motivent la suppression discrète, le 31 décembre 1982, de la prime à l'installation d'entreprise artisanale qui permettait à certains demandeurs d'emplois de créer leur propre entreprise et qui, semble-t-il, connaissait un certain succès. Il exprime son regret que la nouvelle prime de 10 000 francs annoncée en remplacement à plusieurs reprises par ses soins n'ait pas vu le jour aussitôt. En attendant la mise en place de celle-ci, le futur créateur d'entreprise artisanale ne bénéficie plus aujourd'hui d'aucune aide de l'Etat, ni pour son installation ni pour la création d'emplois. Il lui fait part de son inquiétude sur la substitution dans les charges des collectivités locales des responsabilités de l'Etat, le futur créateur se tournant alors vers les départements et régions.

Réponse. — Le décret institutif de la prime à l'installation des entreprises artisanales arrivait à expiration le 31 décembre 1981. Lors de sa réunion du 19 novembre 1981, le comité interministériel a décidé de maintenir en vigueur les dispositions relatives à cette forme d'aide pendant l'année 1982. Cette décision avait été prise afin de ne pas léser les intérêts des artisans dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure spécifique au secteur des métiers qui s'insère dans le dispositif décentralisé qui était alors à l'étude. Aujourd'hui ce type de prime est remplacé par le régime d'aides institué par les décrets du 22 septembre 1982 qui laissent aux régions la possibilité d'attribuer des primes aux entreprises dans des conditions qu'elles fixent elles-mêmes. La prime nationale à la création d'emploi dans les entreprises artisanales a fait l'objet du décret n° 82-114 du 17 février 1983 paru au *Journal officiel* du 19 février 1983. Il précise notamment qu'elle sera attribuée dans la limite des crédits disponibles entre le 1 janvier 1983 et le 31 décembre 1983. Cette prime sera d'un montant forfaitaire de 10 000 francs par emploi salarié créé, assorti d'un contrat à durée indéterminée. L'employeur qui désire obtenir le bénéfice de la prime doit en faire la demande dans les 3 mois qui suivent l'embauche auprès du commissaire de la République du département. La prime n'est pas cumulable avec la prime régionale à l'emploi.

Information des conjoints de collaborateurs d'artisans ou de commerçants.

10527. — 10 mars 1983. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre tendant à permettre aux conjoints collaborateurs d'artisan ou de commerçant de recevoir une information aussi complète que possible sur les différents statuts qui sont proposés afin qu'elles puissent choisir en toute connaissance de cause celui qui correspond le mieux à leur situation personnelle.

Réponse. — Une importante action d'information sur les possibilités ouvertes par la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a été entreprise dès la parution de la loi : une brochure explicative tirée à deux millions et demi d'exemplaires a été très largement diffusée et adressée à chaque couple d'artisans et de commerçants ; des formations d'agents des chambres de métiers et des chambres de commerce ont également été entreprises dans les organismes de formation dont ils relèvent ; enfin, de nombreuses réunions ont été organisées par les organismes consulaires et les syndicats ainsi que par le notariat afin de sensibiliser les conjoints d'artisans et de commerçants et de les informer de leurs nouveaux droits.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Comportement de la Coface vis-à-vis de la Bolivie.

10656. — 17 mars 1983. — **M. André Fosset** demande à **M^{me} le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, s'il est exact que malgré une récente initiative de la Bolivie, qui semble avoir été appréciée par le Gouvernement français, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur continuerait de refuser toute demande d'assurance-crédit pour des interventions d'entreprises dans ce pays, qui semble pourtant avoir recouvré une pratique démocratique dont on ne peut que se féliciter.

Réponse. — La Bolivie connaît depuis ces dernières années de graves difficultés économiques et financières qui l'ont contrainte à une quasi cessation de ses paiements extérieurs en 1982 ; quelques entreprises françaises, notamment, ont été affectées par cette situation. Dans ces conditions, il a été décidé il y a un an de suspendre, comme il est normal en pareil cas, la prise en garantie par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (Coface) des affaires à moyen et long terme sur ce pays. Cependant, malgré la précarité de la situation économique et financière de la Bolivie, la France s'est montrée fermement résolue, dès l'installation d'un Gouvernement civil dans ce pays, à aider les nouvelles autorités boliviennes à consolider leurs institutions démocratiques et à soutenir les efforts entrepris pour restaurer l'activité économique du pays. A cet effet, la France a pris un certain nombre d'initiatives de portée immédiate dans les derniers mois de l'année 1982. Elle a, tout d'abord, fortement appuyé la mise en place rapide d'une aide alimentaire par la Communauté européenne. D'autre part, plusieurs missions d'experts dans les domaines agricole, sanitaire, éducatif et financier ont été envoyées afin d'établir un inventaire des difficultés et des besoins que connaissent ces secteurs et de proposer les orientations à suivre et les mesures à prendre pour y faire face, dans le cadre d'une coopération bilatérale. Enfin, il a été décidé, à la demande des Boliviens, de renouveler la prise en garantie par la Coface des affaires engagées dans le secteur des véhicules utilitaires. Ces diverses actions ne constituaient, toutefois, que le prélude à un examen plus large des possibilités d'aide et de coopération de la France en faveur de la Bolivie qui a été entrepris lors de la récente visite à Paris de M. Siles Zuazo, Président de la République bolivienne, accompagnée de plusieurs membres de son Gouvernement. Ces entretiens ont permis de déterminer les domaines dans lesquels la France pourrait apporter une contribution utile en vue du redressement de l'activité économique de ce pays. Dans ce but, le Gouvernement français s'est notamment engagé : à accorder au titre de l'aide alimentaire une quantité de 3 000 tonnes de farine ; à financer l'achat de produits pharmaceutiques et médicaux par le ministère bolivien de la santé ; à tripler en 1983 l'effort consenti en matière de coopération culturelle, scientifique et technique ; à affecter un protocole pouvant aller jusqu'à 100 millions de francs à des projets d'équipement prioritaires, en particulier dans le secteur hospitalier ; à étudier en liaison avec les autorités boliviennes les mécanismes susceptibles de faciliter l'achat par ce pays d'autocars et de camions.

CULTURE

Limitation de la bureaucratie.

10300. — 24 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas nécessaire, après avoir entendu le discours prononcé par M. le Président de la République à la Sorbonne le 13 février, de modifier un certain nombre d'aspects de la politique de son Gouvernement, en particulier, pour mettre fin à la bureaucratie appliquée qui a tendance à se développer depuis dix-huit mois, et pour soutenir l'effort des créateurs qui sont découragés par les différentes pesanteurs administratives qui les freinent dans leurs travaux. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la culture.*)

Réponse. — La question posée est formulée en termes très généraux ; elle n'est illustrée d'aucun exemple précis de ce que seraient les « pesanteurs administratives » qui freineraient les travaux des créateurs. Au contraire, toute l'action du ministère de la culture est orientée vers le renforcement du statut juridique, fiscal et social des auteurs, dans les divers domaines de la création — arts plastiques, littérature, théâtre, cinéma, etc., afin de leur donner la plus grande sécurité possible à la fois au plan personnel et en ce qui concerne la diffusion de leurs œuvres, condition indispensable au développement de la liberté de création. Parmi les mesures prises ou projetées, peuvent être citées la loi relative au prix du livre, l'exclusion des activités de création de l'ordonnance limitant le cumul de pensions de retraite et de revenus d'activité, les mesures fiscales relatives à l'étalement de l'imposition des revenus des auteurs, les dispositions étudiées pour garantir les droits des auteurs face au développement considérable de la copie privée et pour donner un statut à l'œuvre audiovisuelle.

Maison de la culture de Rennes (étude).

10590. — 10 mars 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les conclusions, et quelle suite y a été réservée, d'une étude réalisée en 1981 pour le compte de son administration par la société « 2 G » portant sur la gestion, l'activité et l'utilisation de la maison de la culture de Rennes (chap. 56-01, études et contrôles).

Réponse. — L'étude réalisée par la société « 2 G » sur la maison de la culture de Rennes a été effectuée à la demande conjointe du ministère de la culture et de la ville de Rennes qui ont tous deux participé à son financement et avec la collaboration du personnel et du directeur de l'époque M. Chérif Khaznadar. De cette étude détaillée portant sur 10 années d'activités et sur le fonctionnement de la maison de la culture, il ressort que les manifestations proposées par cet établissement culturel sont bien accueillies par le public qui le fréquente régulièrement. L'ensemble du bilan et les suggestions élaborées afin d'améliorer la qualité du fonctionnement de ce centre ont fait l'objet d'une réflexion par le conseil d'administration tout particulièrement dans la perspective du changement de directeur intervenu en 1982. Ce bilan a également permis à l'inspection des établissements d'action culturelle de la direction du développement culturel ainsi qu'à la commission présidée par M. Paul Puaux de mieux apprécier les aspects à revoir afin d'améliorer le statut et le mode de gestion des établissements d'action culturelle.

Plantes médicinales de moyenne montagne (étude).

10596. — 10 mars 1983. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelles conclusions et quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une étude commandée par son administration à l'office pour l'information éco-entomologique portant sur les plantes médicinales françaises de moyenne montagne (chap. 66-98, enveloppe Recherche).

Réponse. — Le ministère de la culture (direction du patrimoine, mission du patrimoine ethnologique) a manifesté son intérêt pour l'étude « sur les plantes médicinales françaises de moyenne montagne » présenté par l'Office pour l'information éco-entomologique en lui accordant une subvention de 100 000 francs. Cette étude s'insère dans un programme de recherche intermassif, en liaison avec les Parcs, qui bénéficiera d'une subvention de 130 000 francs en 1983.

Auto-construction et mouvement Castor (étude).

10600. — 10 mars 1983. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conclusions, et quelle suite le Gouvernement envisage d'y réserver, d'une étude commandée par son administration en 1981 à l'association Peuple et Culture portant sur l'auto-construction et sur le mouvement Castor (coût : 89 000 francs, chap. 66-98, enveloppe recherche).

Réponse. — L'étude sur l'« autoconstruction et le mouvement Castor » que se propose de réaliser l'association « Peuple et Culture » a été différée pour des motifs financiers et ne commencera qu'en mai 1983. Elle arrivera à échéance en juin 1984, date à laquelle on sera en mesure de communiquer ses conclusions.

DEFENSE

Char de combat franco-allemand.

10792. — 24 mars 1983. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de la défense** que lors d'une récente rencontre entre le Président français et le Chancelier allemand, a été abordée la question de la construction d'un nouveau char de combat franco-allemand. Du communiqué final publié à l'issue des entretiens, il ne ressort pas clairement si le projet de production en commun a été définitivement abandonné ou si la décision a été une nouvelle fois reportée à une date ultérieure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part le sort réservé à ce projet, d'autre part les raisons qui ont provoqué soit l'abandon définitif, soit le report à une décision ultérieure.

Réponse. — Un projet d'accord pour la phase de définition du futur char de combat réalisé suivant un programme conjoint entre la France et la République fédérale d'Allemagne, couvrant les travaux à réaliser, a été négocié entre les services des deux pays et n'a pas abouti. Parallèlement, des travaux ont été entrepris en France pour préparer un développement à maîtrise d'œuvre nationale, les autorités françaises ayant pour objectif d'assurer l'équipement de nos armées avec un nouveau char de combat au début de la prochaine décennie. Il reste que la France, dans ce cadre, est prête à accueillir toute proposition émanant d'un autre pays qui voudrait participer à la réalisation en coopération de ce matériel essentiel.

ANCIENS COMBATTANTS

Perception de la retraite du combattant à 60 ans.

11261. — 21 avril 1983. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre (anciens combattants)** si les pouvoirs publics sont décidés à prendre rapidement des mesures permettant aux anciens combattants de percevoir leur pension de retraite du combattant au même âge que celui de la retraite professionnelle, c'est-à-dire soixante ans.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle, mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Réduction du pouvoir d'achat : incidences sur l'épargne.

6646. — 18 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la réduction du pouvoir d'achat des Français dans les prochains mois ne va pas contrecarrer les procédures d'épargne productive qu'il envisage de mettre au point avant la fin de juillet.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire comporte deux aspects. En ce qui concerne d'abord l'évolution du pouvoir d'achat des Français, il est utile de distinguer entre celui du revenu disponible et celui des seuls salaires. En matière d'épargne c'est l'évolution du pouvoir d'achat du revenu disponible après impôts et après perception des différentes prestations qui demeure la plus significative. Pour l'année 1982, une croissance en moyenne du pouvoir d'achat du revenu disponible est d'ores et déjà prévue par l'ensemble des instituts de prévision. Elle est chiffrée par l'Insee dans sa dernière note de conjoncture de décembre 1982 à plus de 2 p.100. Le comportement d'épargne des ménages est en partie dicté par l'évolution de leur revenu disponible, mais en partie seulement. Considérée isolément des autres influences qui s'exercent sur le taux d'épargne, l'évolution du pouvoir d'achat du revenu disponible en 1982 devrait conduire à une stabilisation du taux d'épargne au niveau atteint en fin d'année. Tel est du moins le résultat auquel conduisent les estimations économiques qui reproduisent les comportements du passé. On sait cependant la fragilité de celles-ci et l'on considérera également les informations apportées par les enquêtes de conjoncture sur les comportements de consommation des ménages qui vont dans le même sens (on se reportera par exemple aux enquêtes de novembre 1982 et janvier 1983 réalisées par l'Insee auprès des ménages). Le tassement attendu du taux d'épargne global ne signifie pas pour autant l'impossibilité de réaliser l'objectif de développer l'épargne longue et l'épargne à finalité productive. En effet, comme l'ont montré les évolutions observées en 1980 et en 1982, l'affectation de l'épargne des ménages entre ses différents emplois est susceptible de très importantes variations. Les dispositions contenues dans la loi relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne promulguée le 4 janvier 1983 comportent suffisamment d'incitations pour les ménages et de possibilités nouvelles pour les entreprises pour autoriser la prévision d'un tel redéploiement en 1983 et 1984.

Soutien du franc : coût.

9739. — 13 janvier 1983. — **M. Pierre Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** combien aura coûté en 1982 le soutien de notre monnaie.

Réponse. — La mesure du coût du soutien du franc, comme de toute autre monnaie est, ainsi que le reconnaissent les économistes et les praticiens, extrêmement délicate à faire. En dehors du montant total des interventions qu'il n'est pas d'usage de révéler, il est pratiquement impossible de calculer scientifiquement les gains ou pertes opérationnels liés aux interventions. Le Gouvernement, pour sa part, est cependant convaincu que les interventions sur le marché des changes en 1982, qui ont été entreprises pour stabiliser le cours du franc, ont constitué un élément important dans la politique qui a permis d'abaisser en dessous de 10 p.100 à fin 1982 le rythme de la hausse des prix.

Marseille : situation fiscale de certains boulangers.

9887. — 27 janvier 1983. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème soulevé par plusieurs boulangers de la région concernant le refus par la direction des services fiscaux de Marseille de leur octroyer le bénéfice de la réduction de moitié de la base d'imposition de la taxe professionnelle. Il lui demande, en conséquence, pour quelle raison l'administration fiscale estime que la profession de boulanger ne rentre pas comme elle le devrait dans la catégorie des activités susceptibles de bénéficier de cette réduction.

Réponse. — Pour l'application de l'article 1468-1-2° du code général des impôts qui accorde à certains artisans une réduction de leurs bases de taxe professionnelle, la qualité d'artisan n'est acquise que dans la mesure où, conformément à l'article 1649 quater A du même code, le contribuable se livre principalement à la vente du produit de son propre travail. L'administration apprécie cette situation en retenant deux critères : 1° les reventes en l'état doivent représenter moins de la moitié du chiffre d'affaires total ; 2° le montant de la rémunération du travail (bénéfice augmenté des cotisations sociales personnelles et des charges sociales et salariales) doit être supérieur à 50 p.100 du chiffre d'affaires. Lorsque ces deux conditions sont simultanément remplies et sous réserve par ailleurs que le redevable soit inscrit au répertoire des métiers et qu'il emploie trois salariés au plus, la réduction est accordée quelle que soit la profession de l'intéressé. Les boulangers ne sont donc privés de cet avantage que dans le cas où ils ne satisfont pas aux conditions requises.

Caisses des écoles de la région Ile-de-France : réajustement des tarifs.

10062. — 10 février 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les caisses des écoles, notamment à Paris, de la circulaire du 17 novembre 1982 relative à la régulation des prix dans le domaine des prestations de service. Les caisses des écoles, dont l'essentiel des dépenses se répartit entre des salaires au niveau du S.M.I.C. et des produits alimentaires, n'ont pas réellement la maîtrise des éléments constitutifs de leurs dépenses, par conséquent de leurs prix de revient et donc de leurs tarifs d'équilibre. La plupart d'entre elles ajustent leur tarif chaque année à la rentrée scolaire, ce que la situation de blocage des prix leur a interdit de faire en septembre 1982. Les conditions de sortie de blocage ayant été connues très tardivement, c'est, au plus tôt, le 1^{er} décembre qu'une hausse limitée a pu être pratiquée, après deux mois et demi de pertes forcées que l'on peut évaluer globalement, pour les vingt caisses des écoles, à environ cinq millions de francs, au seul titre du non-réajustement des tarifs. La limitation à 9,50 p.100 du taux de hausse pour l'année scolaire 1982/1983, ou à 8 p.100 de celui applicable à l'année civile 1983 ne permettra ni rattrapage ni prise en compte des efforts justifiés faits par le Gouvernement pour le relèvement des bas salaires au-delà du taux d'inflation. C'est pourquoi, il est demandé la mise en place d'une procédure contractuelle qui permettrait aux caisses des écoles, sous le contrôle du commissaire de la République de la région d'Ile-de-France et de Paris, d'autoriser, caisse par caisse, des mesures de régularisation dans le cadre d'une régulation générale des tarifs. La très grande modération, dont ont fait preuve, de tous temps, les comités de gestion des caisses des écoles dans la fixation du prix des repas, devrait conduire à leur faire confiance et à leur permettre d'assumer pleinement les responsabilités que leur confère, en leur qualité d'établissements publics municipaux, la loi du 2 mars 1982. Envisager un concours supplémentaire du budget de la commune ne serait par ailleurs pas réaliste, car l'accroissement des impôts est aussi inflationniste que la prise en considération du coût du service et, qu'en la matière, la municipalité a déjà consenti un effort budgétaire considérable, puisque le montant global des subventions, aux caisses des écoles de Paris, est passé de 40 millions au budget primitif de 1977 à 147,5 millions à celui de 1982.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 29 octobre 1982 relative à la régulation des prix des services publics locaux à caractère administratif, publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1982, ont permis à compter du 1^{er} novembre 1982, un relèvement de 9,5 p.100 par rapport aux tarifs pratiqués le 11 juin 1982. Les commissaires de la République, chacun en ce qui le concerne, ainsi qu'ils y étaient invités, ont pris un arrêté de prix conforme à cette norme. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que si la norme générale ainsi retenue au niveau départemental ne permet pas dans certains cas particuliers une couverture suffisante des charges, les commissaires de la République peuvent, après examen approfondi de la situation des caisses des écoles concernées, autoriser, de façon tout à fait exceptionnelle, les hausses complémentaires qui s'avèreraient strictement indispensables.

Allègement des droits de succession.

10572. — 10 mars 1983. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à alléger les droits de succession frappant notamment la transmission des outils de travail du commerce et des services.

Réponse. — Les études relatives à la transmission à titre gratuit des entreprises ont montré que, pour résoudre l'essentiel des difficultés rencontrées à cette occasion, il convenait d'accorder aux bénéficiaires de la transmission, des délais pour acquitter les droits dus plutôt qu'un allègement de la charge fiscale qui reste modérée dans la plupart des cas. Il est rappelé, en effet, qu'en ligne directe, le prélèvement maximal est fixé à 20 p.100, que chaque ayant droit bénéficie d'un abattement de 250 000 francs et que, très souvent, les biens en cause dépendant d'une communauté conjugale, seule la moitié de l'entreprise est transmise à l'occasion du décès de chacun des époux. Les abattements sont, en toute hypothèse, appelés à jouer à l'égard des biens transmis par le père et par la mère. Par ailleurs, le paiement des droits de succession peut être effectué par fractions semestrielles. La première est acquittée au moment de l'enregistrement de la déclaration de succession et la dernière au plus tard cinq ans après l'expiration du délai imparti pour souscrire la déclaration. De plus, l'article 2 du décret n° 80-986 du 8 décembre 1980 codifié à l'article 404-A-II de l'annexe III au code général des impôts a accordé à tous les héritiers ou légataires la possibilité qui était réservée aux seuls héritiers en ligne directe et au conjoint survivant, d'étaler sur une période de dix ans le paiement des droits de succession lorsque l'actif successoral est constitué, au moins pour moitié, de l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle, soit de parts sociales ou d'actions d'une société non cotée en bourse, représentant au moins la moitié du capital de la société. L'ensemble de ce dispositif est de nature à permettre la transmission par décès des entreprises sans problème majeur.

EDUCATION NATIONALE

« Classe unique » : situation.

8777. — 8 novembre 1982. — **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il pourrait lui préciser ce que représente « classe unique » dans ses statistiques. Au cours de sa conférence de presse du 20 septembre 1982, il a indiqué qu'il n'existait plus en France que 6 000 écoles à « classe unique ». S'agit-il de la classe enfantine du cours moyen deuxième année. N'existe-t-il pas, en nombre croissant, des classes uniques à un seul cours, l'école au plan pédagogique étant en fait constituée de plusieurs classes uniques réparties dans plusieurs villages ou agglomérations. Elle lui demande si des instructions ont été données pour favoriser cette évolution, tenant compte à la fois des nécessités pédagogiques et du maintien de la vie au village, notamment dans les zones de montagne. Elle lui demande s'il est exact que, dans le même temps, en milieu urbain, l'administration considère comme souhaitable la constitution de classes à plusieurs cours. Est-il possible d'admettre qu'au plan pédagogique, dans les écoles dépassant parfois dix classes, l'administration puisse conseiller la formation de classes à deux cours. Cette pratique n'est-elle pas source de nouvelles difficultés pour les élèves et les enseignants, et par conséquent de nouveaux retards, de nouveaux échecs. Comment est-elle conciliable avec la volonté du Gouvernement et de lui-même de développer une véritable politique de prévention de l'échec scolaire. Ne convient-il pas, au contraire, de favoriser la formation de classes à un seul cours, mais avec des groupes de niveau permettant de mieux prévenir et de mieux corriger les échecs. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le nombre de classes à plusieurs cours, en les supprimant dans les écoles de plus de cinq classes et en favorisant les expériences en cours en milieu rural.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire la signification du terme école à classe unique utilisé dans sa conférence de presse du 20 septembre 1982. Le terme recouvre toutes les écoles comprenant une seule classe qu'elle fasse ou non partie d'un regroupement pédagogique intercommunal. Le nombre de 6 088 écoles ne comprend que les écoles à classe unique élémentaires, publiques dont l'effectif est inférieur à 16 élèves. Les statistiques sont les suivantes :

	Taille de l'école			
	1 à 5 élèves	6 à 8 élèves	9 à 15 élèves	Total
Nombre d'écoles	260	953	4 875	6 088

2 396 écoles élémentaires à classe unique font partie d'un regroupement pédagogique intercommunal dispersé (R.P.I.). Il existe 1 954 R.P.I. de type « dispersé », rassemblant le plus souvent 2 ou 3 écoles qui peuvent être des écoles à classe unique ou des écoles à plusieurs classes. Les services académiques ont encouragé la constitution de tels regroupements, qui ont été notamment des facteurs de progrès très importants de la préscolarisation en milieu rural. L'expérience montre qu'une telle politique n'a pris une certaine extension que lorsque les collectivités locales et en particulier le département en ont pris l'initiative en raison d'une part des dépenses induites par ces regroupements — transports, cantines, personnel de service, équipement — et d'autre part, de l'impulsion nécessaire pour bâtir des regroupements viables. En milieu urbain, pour éviter — comme le souhaite l'Honorable parlementaire — qu'il n'y ait des classes à plusieurs cours dans les écoles de plus de 5 classes, il faudrait — du strict point de vue arithmétique — refondre le réseau scolaire pour que toutes les écoles aient 5, 10 ou 15 classes et faire en sorte que les nombres d'élèves relevant de chacun des niveaux soient sensiblement équivalents. Ce n'est qu'au plan local que peuvent être mis en balance, cas par cas, les avantages d'une pareille formule et ses conséquences pratiques pour les élèves et les personnels. Il apparaît que dans bon nombre de cas, une telle apparente rationalisation entraînerait plus d'inconvénients que d'avantages, notamment par la difficulté d'adapter, avec suffisamment de souplesse, les structures aux inévitables fluctuations des effectifs à accueillir (effectifs considérés de façon globale ou niveau par niveau). Autrement dit, sans encourager la constitution de classes à deux cours en milieu urbain, l'administration doit considérer que cette formule correspond à une nécessité organisationnelle, en période d'évolution des structures et de fluctuation des effectifs. Il convient d'ailleurs de relativiser ce phénomène : environ 6 p.100 des élèves, en milieu urbain, sont scolarisés dans des classes à plusieurs cours et ces classes ont en général un effectif plus léger (22,8 élèves par classe, en moyenne avec les classes à un seul cours (24,25). Au demeurant, et du point de vue pédagogique, les classes à deux cours, surtout lorsque leurs effectifs ont pu être quelque peu allégés, sont loin de présenter les inconvénients dont elles sont parfois accusées. Dans bien des cas, on y enregistre des résultats scolaires comparables à ceux de classes à un seul cours, en particulier lorsque les maîtres y organisent des « groupes de niveau » — ainsi que l'honorable parlementaire le préconise — et mettent l'accent sur l'acquisition de connaissances, par les élèves, fondées sur des méthodes de travail autonome, individuel ou collectif, dont la valeur éducative est considérable.

Haute-Marne : fermeture de classes dans les communes rurales.

9647. — 6 janvier 1983. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le principe de la conservation du nombre de postes d'instituteurs affectés au département de la Haute-Marne a été retenu par ses services. Cette mesure en apparence favorable a néanmoins des effets pernicieux qu'il convient de dénoncer : elle conduit en effet à sacrifier les communes rurales dont la population scolaire est temporairement instable en favorisant les communes urbaines. Il serait donc souhaitable que les seuils de fermeture de classes soient fixés en tenant compte du devenir proche des communes, c'est-à-dire en prenant en considération les installations envisagées de nouveaux foyers chargés de famille, et que les réouvertures de classes s'effectuent sur la base du seuil de fermeture. Il lui demande s'il entend prendre une telle mesure qui répondrait au désir de nombreux maires de communes rurales haut-marnaises.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que le maintien des postes d'instituteurs dans les départements, dont les taux d'encadrement sont très bas et dont le recul démographique se poursuit, représente, compte tenu des besoins qui se manifestent ailleurs, un effort important auquel les représentants de ces départements doivent être sensibles. Le ministre a souhaité favoriser, par le maintien de ces moyens, un plus grand esprit de responsabilité de tous les partenaires de l'école dans le cadre des départements. La consultation des organisations paritaires et la concertation élargie ont pour but de rechercher un accord sur les objectifs poursuivis et sur l'utilisation des moyens. Les règles d'ouvertures et de fermetures de classes, en particulier en milieu rural, peuvent y être adaptées aux réalités du département et il est possible de tenir compte des augmentations certaines de population. Cependant, les problèmes de la scolarisation en milieu rural ne se limitent à la fixation des seuils minima, ni à l'examen des fermetures éventuelles dans la perspective de la prochaine rentrée. Ce n'est que sur le terrain que peuvent se trouver les solutions réalistes et viables, et les meilleures tant pour l'enseignement que pour la vie quotidienne des enfants. De ces points de vue, le maintien d'écoles à effectif très réduit est rarement satisfaisant. Enfin, les services que les familles d'enfants des zones rurales sont en droit d'attendre impliquent les recherches de toutes les solutions possibles de restructuration de la arte scolaire du premier degré, en concertation avec les collectivités locales et en particulier les conseils généraux.

Bordeaux III : cas des enseignants vacataires.

9722. — 13 janvier 1983. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels vacataires des centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers. Ces centres ont pour double vocation l'enseignement du français, langue étrangère, aux étudiants étrangers — étudiants, chercheurs, étudiants boursiers, réfugiés politiques, et la formation de futurs enseignants qualifiés (préparation au diplôme du Centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (Credif). L'enseignement y est assuré jusqu'à maintenant par quelques professeurs titulaires et une majorité d'enseignants vacataires permanents depuis des années. En outre, ces centres ne reçoivent, pour la plupart, aucune subvention de l'Etat, fonctionnant par un système d'autofinancement : ainsi les dix vacataires femmes travaillant dans le département d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux-III, depuis de nombreuses années, sont payées sur le budget du département sans statut défini. Ces vacataires n'ont été, en aucune façon, touchées par les mesures d'intégration de l'année dernière. Alors que ce centre reçoit depuis 1956 un nombre toujours grandissant d'étudiants étrangers, et qu'il a prouvé depuis longtemps son rôle indispensable de service public, on peut déplorer que la mission que ces centres exercent en France et à l'étranger pour le développement de la langue et de la culture françaises ne soit pas plus prise en considération. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, au niveau national, et lui indiquer quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que le département d'études françaises pour étudiants étrangers de l'université de Bordeaux-III puisse avoir les moyens de son développement, qu'il s'agisse de moyens budgétaires, ou de l'intégration de ses vacataires.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire aborde deux problèmes bien distincts : la situation professionnelle des personnels exerçant dans les centres universitaires pour l'enseignement du français aux étudiants étrangers ; le statut juridique de ces centres dans le cadre de l'Université. Sur le premier point, en application des dispositions prévues par la loi de finances 1982 qui définit les conditions d'intégration des vacataires (y compris ceux qui exercent dans les centres de « français langue étrangère ») une opération pluri-annuelle d'intégration a été engagée en 1982, et sera donc poursuivie en 1983. En 1982, des nominations ont été faites sur quatre cents emplois nouveaux d'assistant (alors que le nombre des candidats s'élevait à 953). En ce qui concerne l'université de Bordeaux-III, quatre emplois d'assistants ont été créés et pourvus en 1982 : un, à la 7^e section « sociologie » (M. Vosgin), deux à la 52^e section « information et communication » (M. Aubry — M. Brien), un à la 56^e section « espagnol » (M. Chiarotto). Sur les dix vacataires travaillant dans le département d'études françaises pour étudiants étrangers, deux remplissent les conditions pour être intégrés comme assistants et quatre comme adjoints d'enseignement. Il est envisagé, pour 1983, d'attribuer un poste d'adjoint d'enseignement à l'enseignement du français langue étrangère en respectant les critères de répartition des emplois prévus pour cette discipline, à savoir le recensement des candidats auquel il a été procédé et les choix prioritaires faits par chaque Université. En 1983, cent emplois d'assistant et cent emplois d'adjoint d'enseignement sont prévus au budget du ministère de l'éducation nationale pour la seconde étape de cette opération dont les modalités seront définies par une disposition législative qui sera soumise au Parlement lors de sa présente session. Cette politique se traduira donc par un effort soutenu d'intégration des personnels concernés, dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions de titres et d'ancienneté. Pour ce qui concerne le second point évoqué, créés à l'initiative des universités pour répondre à des besoins spécifiques, ces centres n'ont certes pas de statut juridique particulier. Mais le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de l'avenir des formations qui y sont données. Ainsi un groupe de travail a été constitué sur l'enseignement du « français langue étrangère » lequel a mis au point une procédure d'habilitation officielle d'un deuxième cycle universitaire de français langue étrangère. Les travaux en cours visent à la création d'un examen à réglementation nationale attestant divers niveaux de compétence dans la maîtrise de langue française. Il convient toutefois d'attirer tout particulièrement l'attention sur le fait que ces centres n'ont pas à se substituer au cursus universitaire existant pour la formation des spécialistes de linguistique appliquée, leurs fonctions propres étant celles de la formation pour l'acquisition d'une compétence dans le domaine de la langue française. Ils fonctionnent par un système d'autofinancement qui exige une parfaite maîtrise des moyens à dégager en fonction des demandes de formation présentées par des publics très divers et suivant des flux extrêmement irréguliers. Ils ont toujours fonctionné sans subvention de l'Etat (sauf, à titre tout à fait exceptionnel, le Centre de linguistique appliquée de l'université de Besançon, qui a reçu une aide dans l'attente de mesures de redressement). Dans ce domaine aussi, un effort est poursuivi en vue d'obtenir une *rentabilité et une efficacité* optimales de ces centres.

Collège Paul-Fort (Montlhéry) : situation.

9954. — 3 février 1983. — **M. Pierre Gamboa**, conscient des mesures positives prises par le Gouvernement pour combattre l'échec scolaire et dans la volonté de s'inscrire dans cette démarche, prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard du collège Paul-Fort de Montlhéry (91), afin que l'enseignement dispensé dans cet établissement ne soit plus amputé des heures qui lui sont dues ni placé devant l'obligation de faire le choix d'une option au détriment d'une autre. Telle est la situation de ce collège, en dépit de plusieurs interventions auprès de l'académie de l'Essonne et de son rectorat, subissant en cela les séquelles de la politique de l'ancienne majorité gouvernementale envers l'enseignement. Trois postes non budgétisés restent en attente d'être créés concernant les disciplines suivantes : E.M.T. (éducation manuelle et technique), E.P.S. (enseignement professionnel spécialisé) et musique risquent, en outre, de porter un grave préjudice au projet éducatif mis en place par le collège Paul-Fort dans sa détermination d'œuvrer au changement (les effectifs prévus pour la rentrée 1983 sont portés à 1 005 élèves).

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés aux lycées. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer les priorités et à privilégier notamment les enseignements obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. En matière d'éducation manuelle et technique, la situation est très diverse selon les académies. Elle varie, on l'a dit, en fonction des priorités des recteurs et des demandes des élèves. C'est ainsi qu'on peut remarquer qu'à la rentrée 1982 les académies de Besançon, Créteil et Orléans-Tours ont vu leur horaire accru (doublé à Besançon, augmenté de près de 50 p.100 sur Orléans-Tours) et que 6 autres académies (Aix-Marseille, Clermont, La Corse, Nancy-Metz, Rouen et Toulouse) l'ont vu quasiment reconduit (en très légère augmentation). Sur 6 académies seulement les horaires ont été sensiblement réduits (Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Reims, Versailles) en fonction des priorités définies plus haut. Par ailleurs, l'intérêt porté par le Gouvernement sur la nécessité des enseignements artistiques se manifeste par un certain nombre de mesures que l'on peut déjà constater aux divers niveaux du système éducatif. C'est ainsi que l'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du Capes et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques : pour le Capes d'arts plastiques, le nombre de places mises au concours est passé de 56 en 1979 et 54 en 1980, à 107 en 1981 et 105 en 1982 ; pour l'agrégation le nombre est passé de 29 en 1979 et 1980 à 37 en 1981 et 40 en 1982. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante pour le Capes 1979 : 120 postes mis au concours, en 1980 : 133, en 1981 : 175, en 1982 : 245. Pour l'agrégation 1979 : 40 ; en 1980 : 43 ; en 1981 : 35 ; en 1982 : 60 postes mis au concours. Le problème de l'auxiliaire retient toute l'attention du ministère. Depuis plusieurs années un dispositif prévoit selon certaines conditions l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Actuellement, les services du ministère travaillent au plan de résorption de l'auxiliaire qui élargira les conditions d'intégration et permettra à un nombre plus grand de maîtres auxiliaires d'obtenir leur titularisation. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive il faut d'abord rappeler la déshérence dans laquelle a été laissée cette discipline, au cours particulièrement, de la précédente législature et de l'effort déjà consenti en 1982 pour assurer une mise à niveau. Ceci étant, compte tenu des dispositions de la loi de finances pour 1983 et de la transformation de certains emplois de stagiaires en postes d'enseignement, il sera possible d'ouvrir 479 emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive à la rentrée 1983 dans les établissements du second degré. Ces emplois ont été répartis entre les académies selon 2 critères : pour les deux tiers de la dotation a été retenue la situation de chaque académie au regard de la moyenne nationale d'heures enseignées par élève et pour le tiers restant, c'est l'importance des établissements déficitaires qui est intervenue. S'agissant plus précisément de la situation du collège Paul Fort à Montlhéry, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'académie de Versailles, une approche locale étant seule susceptible d'apporter les éclaircissements souhaités.

Utilisation des locaux scolaires.

10413. — 3 mars 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du temps libre** si les efforts ponctuels accomplis au cours de l'année 1982 pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classe (cours de récréation, préaux, salles de réunions, gymnases, piscines ou stades) pour les loisirs, seront suivis d'instructions ministérielles afin de vaincre certaines réticences, notamment les responsabilités éventuelles en cas d'accidents. (*question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*)

Réponse. — La circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 a eu pour objet, récemment, de favoriser l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. Ces textes conduisent à distinguer d'une part, les activités organisées par l'établissement, d'autre part, celles organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Entrent dans la première catégorie, les activités suscitées à l'initiative du chef d'établissement ou du directeur d'école. Sont assimilées à ce type d'activités, par exemple, les réunions tenues par les associations locales de parents d'élèves, les réunions d'information sur les métiers, les réunions consacrées aux prêts et bourses de livres. Dans la seconde catégorie interviennent des activités telles que les cours professionnels municipaux, les réunions culturelles, l'accueil des colonies de vacances, la pratique de sports dans le cadre d'associations sportives. Cependant, dans le cadre de la réglementation actuelle, le chef d'établissement ou le directeur d'école demeure responsable personnellement de la sécurité lorsque les locaux scolaires sont utilisés par un organisme étranger à l'établissement ou à l'école, même lorsque l'utilisateur est la collectivité locale propriétaire. Afin d'élargir les possibilités d'ouverture des établissements scolaires sur l'extérieur, est prévue, dans le cadre du projet de loi relatif aux transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités locales, la possibilité pour le maire de la commune sous sa responsabilité et après avis du conseil d'établissement, d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. La commune, ou le cas échéant la collectivité locale propriétaire, peut soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux scolaires à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale désirant organiser des activités qui, en tout état de cause, devront être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. De plus, le projet de loi précité prévoit que les collectivités locales pourront organiser dans les établissements scolaires pendant les heures d'ouverture et avec l'accord des conseils et autorités responsables de leur fonctionnement des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires.

Centres de formation pédagogique privés.

10681. — 17 mars 1983. — **M. François Collet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire n° 345 du 16 septembre 1981, précisant un arrêté du 19 mars 1981, étendait aux élèves des centres de formation pédagogique privés conventionnés avec l'Etat la possibilité de préparer le D.E.U.G. mention « Enseignement du premier degré » institué par l'arrêté du 13 juillet 1979. Cette circulaire stipulait même : « Ces règles sont identiques à celles en vigueur pour la formation des élèves-instituteurs de l'enseignement public ; elles ont seulement subi les transpositions nécessitées par le caractère privé des centres de formation pédagogique ». Or, une récente note de service n° 659 du 7 décembre 1982 exclut les maîtres de l'enseignement privé sous contrat de l'application de l'arrêté du 25 mars 1982 pour ce qui est de l'octroi du diplôme d'instituteur, ce qui aura pour effet de priver d'un diplôme qu'ils auront régulièrement préparé, après avoir été recrutés par concours sous l'empire des textes antérieurs, les élèves-maîtres formés par les centres de formation pédagogique privés. L'arrêté précité ne devant avoir, à l'évidence, aucun caractère de rétroactivité, il est demandé quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour régulariser la situation, alors qu'une solution s'impose dans les plus brefs délais.

Réponse. — La formation initiale des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé du premier degré sous contrat est organisée, par les centres de formation pédagogique privés conventionnés avec l'Etat en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, de façon identique à celle des élèves-instituteurs de l'enseignement public. Cette formation, qui dure trois ans, comporte, à partir de la deuxième année, la préparation au diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré », institué par l'arrêté du 13 juillet 1979 et en vue duquel les élèves des centres ont été autorisés à s'inscrire dans une université par un arrêté du 19 mars 1981, les règles relatives à la préparation de ce D.E.U.G. par la collaboration de chaque centre de formation pédagogique privé et de l'université d'Etat habilitée à délivrer ce diplôme dans l'académie correspondante ayant été fixées par la convention — type annexée à la lettre aux recteurs du 16 septembre 1981. La note de service n° 82-569 du 7 décembre 1982 n'a en rien remis en cause ce dispositif. Elle s'est bornée à modifier la convention — type précédemment diffusée en septembre 1981 pour tenir compte des changements introduits dans l'organisation de la préparation du D.E.U.G. par un arrêté du 11 juin 1982. Elle précise que le dispositif prévu est identique à celui mis en place dans l'enseignement public à l'exception de certains points qui ne peuvent pas être appliqués à l'enseignement privé. Les indications contenues dans cette note de service quant au diplôme d'instituteur n'excluent aucunement la possibilité pour les futurs maîtres de l'enseignement privé du premier degré sous contrat d'obtenir ce diplôme. Elles

constatent simplement que l'arrêté du 25 mars relatif au diplôme d'instituteur ne s'applique qu'aux élèves-instituteurs de l'enseignement public et qu'un arrêté spécifique concernant les conditions d'obtention de ce diplôme par les élèves des centres privés devra intervenir ultérieurement. Cet arrêté, en cours de publication à la date où la présente réponse est préparée, permettra aux élèves des centres de formation pédagogique privés d'obtenir un diplôme d'instituteur qui sanctionnera l'ensemble des trois années de formation et sera délivré, pour la première promotion à la fin de l'année scolaire en cours, par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, à ceux d'entre eux qui, d'une part, bénéficieront d'un bilan positif de formation établi dans des conditions identiques à celles prévues pour les élèves-instituteurs des écoles normales, et, d'autre part, justifieront du diplôme d'études universitaires générales mention « enseignement du premier degré ».

Promotion de l'éducation physique et sportive.

11023. — 7 avril 1983. — **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage pour assurer une véritable promotion de l'éducation physique et sportive à l'école et notamment s'il ne lui paraîtrait pas opportun à cet égard, d'une part, d'accroître de façon sensible le nombre prévu d'admis au Capéps en 1983 et, d'autre part, de titulariser rapidement les maîtres auxiliaires anciens élèves des Uereps.

Réponse. — La création de 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive en 1982 correspondait à un effort de rattrapage du déficit en s'inscrivant dans le programme de création des 210 000 emplois publics. Il est évident que la conjoncture budgétaire actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme de recrutement. Cette année le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive est de l'ordre de 280. Toutefois, afin de couvrir les besoins en éducation physique et sportive dans les établissements scolaires, deux autres concours de recrutement sont ouverts. Ils permettront la mise en place de 30 agrégés et de 380 professeurs adjoints. De plus la réalisation d'un plan de titularisation des maîtres auxiliaires permet de résoudre les difficultés que rencontre l'éducation physique et sportive. Les premières mesures, qui ont porté sur 400 enseignants, ont été effectuées en 1982. Cette action quantitative se double d'une dimension qualitative avec l'habilitation de 13 maîtrises et d'un diplôme d'études approfondies en sciences et techniques des activités physiques et sportives visant à diversifier et accroître les débouchés extra-scolaires, tels que : l'enfance handicapée physique et mentale ; l'entreprise, les collectivités locales ; les loisirs et la vie associative. En effet, les unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive ne doivent pas être uniquement des centres de formation de professeurs mais bien plus largement des établissements préparant à l'ensemble des métiers des activités physiques et sportives et permettant une diversification des débouchés dans l'ensemble de ce secteur.

EMPLOI

Chômage : maintien de la garantie de ressources.

6929. — 7 juillet 1982. — **M. Louis Minetti** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il avait, en son temps, attiré l'attention de M^e le ministre de la solidarité nationale sur la situation de certains salariés qui, âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, chômeurs arrivant en fin de leurs droits à l'assurance chômage, vont être démunis de toutes ressources. Ils ne peuvent prétendre à la retraite, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, ni à la préretraite (non licenciés économiques), et n'ont plus droit aux garanties de ressources. Ces salariés, pour la plupart, ont cotisé de nombreuses années (certains pendant quarante ans) et se voient pénalisés et rejetés par les Assedic. Leur prise en compte jusqu'à l'âge de la retraite se pose avec acuité ainsi que les dispositions à prendre pour remédier à leur situation particulière. Il n'a pas été répondu exactement ni concrètement à cette question. C'est pourquoi il lui pose à nouveau ce même problème. La question n'est pas celle du rétablissement des droits à la couverture sociale de ces travailleurs, droits qui ont été rétablis après le 10 mai ; la question est celle de l'obtention de droit à la préretraite à partir de cinquante-cinq ans pour ces travailleurs, comme pour tous les autres, ou d'une amélioration du texte concernant la retraite à soixante ans et les contrats de solidarité à partir de cinquante-cinq ans, et, en tout cas, du maintien des allocations chômage jusqu'à soixante ans. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour résoudre ce problème. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Cadres demandeurs d'emploi : situation.

9562. — 17 décembre 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans et qui ne parviennent pas à retrouver un emploi. Ces personnes ne bénéficient d'aucune aide supplémentaire, une fois le droit commun épuisé. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé des mesures spécifiques pour éviter que ces moments douloureux ne se transforment en cauchemar durable. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Chômeurs de plus de cinquante-cinq ans : situation.

9677. — 6 janvier 1983. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans. En effet, certains d'entre eux dans la région d'Aquitaine ont cotisé pendant trente-sept années et six mois. Ne peut-il dans ces conditions mettre en œuvre des procédures susceptibles de permettre à ces personnes de bénéficier de la préretraite, alors qu'elles auraient pu obtenir satisfaction si un contrat de solidarité les concernant avait pu être signé. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de 55 ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation personnelle : d'une part l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail ; d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p.100 en faveur des allocataires âgés de plus de 55 ans, qui ont été privé d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, il convient de préciser que seuls les travailleurs privés d'emploi âgés de plus de soixante ans peuvent sous certaines conditions bénéficier de la garantie de ressources. Toutefois, les intéressés cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance-vieillesse au sens de l'article L 331 du Code de la sécurité sociale. Ils pourront dans ce cas bénéficier de la retraite sécurité sociale à taux plein.

Asnières : création d'une agence locale pour l'emploi.

8568. — 29 octobre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, à propos de la nécessité d'implanter une agence locale pour l'emploi dans la commune d'Asnières (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle qu'il avait déjà interrogé son prédécesseur sur cette question, qui revêt aujourd'hui un caractère d'urgence. En effet, actuellement, c'est l'agence de Clichy qui rayonne sur les deux localités d'Asnières et de Clichy, dont la population globale dépasse 100 000 habitants avec un fichier de plus de 5 000 demandeurs d'emploi. Or les locaux de Clichy, déjà trop petits, sales et mal adaptés, se trouvent au rez-de-chaussée d'un immeuble qui est l'objet de travaux de gros œuvre très bruyants. Cela rend le travail du personnel intolérable et l'accueil des demandeurs d'emploi problématique. Le déplacement prévu de l'agence clichoise dans des locaux neufs, mais encore plus petits, rendrait impossible la mission impartie à ce service public, tant qu'une agence ne sera pas installée à Asnières. Aussi, il lui demande d'user de ses prérogatives pour que, dans les meilleurs délais, ses services procèdent à la mise en place d'une agence locale à Asnières. Cela s'inscrit parfaitement dans le cadre des décisions gouvernementales tendant à la réforme du service public de l'emploi. Cette réforme, rappelée par le Premier ministre dans sa lettre du 25 octobre 1982, devant permettre « la modernisation des outils existants, un

rapprochement entre ces organismes, une meilleure coordination et la réorganisation de l'ensemble des services d'études et de recherche en matière d'emploi ». (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — La question posée appelle les remarques suivantes : « La commune d'Asnières fait partie du secteur actuel de l'agence locale pour l'emploi de Clichy qui a compétence sur les communes de Clichy et d'Asnières. Le conseil d'administration de l'agence nationale pour l'emploi, en sa séance du 5 janvier 1983, a inscrit en création, une nouvelle agence locale à Asnières (ou Bois-Colombes) au programme immobilier 1983. La phase de recherche de locaux, entreprise par les services régionaux de l'établissement, s'effectue sur les deux communes d'Asnières et de Bois-Colombes qui constitueront le secteur de compétence de la nouvelle unité. En ce qui concerne l'agence de Clichy, les travaux d'aménagement des nouveaux locaux sont maintenant terminés. Leur superficie a été calculée en fonction des effectifs de l'agence locale pour l'emploi de Clichy après modification de sa compétence territoriale et réduction de ses effectifs. De ce fait, le transfert du personnel de l'agence locale pour l'emploi de Clichy dans ses nouveaux locaux est pour partie lié à la création de la nouvelle unité d'Asnières-Bois-Colombes.

Equilibre financier du régime d'assurance chômage.

9914. — 27 janvier 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, sur les conséquences des dispositions du décret du 24 novembre 1982 concernant les allocations de chômage et les allocations de préretraite, conséquences dont auront à souffrir durement les salariés contraints de cesser leur activité en raison des mesures récentes entraînant des licenciements massifs, et notamment sur celles qui résultent de l'établissement du délai de carence, délai pendant lequel les allocations de chômage ne sont pas perçues. En effet, ce délai de carence vient réduire, de façon importante, le montant des indemnités versées aux salariés déjà pénalisés par le fait de ne plus pouvoir continuer à exercer leur activité. Il lui demande si des dispositions moins injustes ne pourraient pas être trouvées pour assurer l'équilibre financier du régime d'assurance chômage et quelles mesures il entend prendre pour remédier aux inconvénients qui découlent de celles du 24 novembre 1982. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 en concertation avec les partenaires sociaux répondent à quatre objectifs : assurer l'équilibre du financement de l'Unedic, condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage ; améliorer le sort des chômeurs âgés qui devient particulièrement critique lorsque ceux-ci arrivent en fin de droit ; respecter les droits acquis des pré-retraités ; limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de chômage avec, d'une part les congés payés et d'autre part les indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leurs bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et, qui ont, à ce titre le caractère de revenu de remplacement.

Equipes de préparation du reclassement professionnel : mise en place.

10201. — 17 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quels départements seront mises en place en 1983 des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel. Quelle sera leur mission. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.*)

Réponse. — Afin de poursuivre le développement de l'implantation des équipes de préparation et de suite du reclassement prévues à l'article 14-II de la loi d'orientation du 30 juin 1975, la délégation à l'emploi et l'agence nationale pour l'emploi ont d'ores et déjà arrêté en commun un programme de mise à disposition de personnel de placement qui, au cours du présent exercice autorisera la constitution d'équipes publiques nouvelles auprès des directions départementales des Bouches-du-Rhône, Cher, Indre, Yvelines, Vaucluse et Seine-Saint-Denis. Ces créations porteront ainsi à trente six le nombre d'unités constituées grâce au concours direct des administrations et organismes concernés, soit au total cinquante deux E.P.S.R. officiellement mises en place puisque, aux quinze équipes de droit privé actuellement conventionnées — le Budget

affecté aux subventions dépassant 7 800 000 francs — il convient d'ajouter celle nouvellement agréée dans l'Hérault et intégralement financée par la C.R.A.M. Languedoc-Roussillon. Les missions confiées à ces équipes demeurent celles définies par la réglementation en vigueur — décret n° 78-104 du 25 janvier 1978 et circulaire DE 20/79 du 3 mai 1979 — à savoir : apporter leur soutien aux travailleurs handicapés tout au long de leur reclassement professionnel et social et, pour l'essentiel, leur assurer un emploi stable en milieu normal de travail. C'est d'ailleurs dans ce cadre que de récentes instructions visant au renforcement de la coordination des actions menées par l'A.N.P.E. et ces équipes ont été diffusées.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

V.R.P. : difficultés de stationnement.

5963. — 12 mai 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes qu'ont les V.R.P. à exercer correctement leur profession du fait de la multiplication des stationnements payants dans les rues commerçantes. En conséquence, il lui demande si une tolérance de stationnement ne pourrait être étudiée en fonction des départements où ces personnes sont amenées à exercer leurs activités. Un macaron indiquant leur profession et leurs lieux géographiques de travail pourrait être collé sur leur voiture. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

Réponse. — Le conseil d'Etat, consulté sur le sujet exposé par l'honorable parlementaire a rappelé que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ne permet pas de dérogation en matière de stationnement, étant entendu qu'il n'existe pas d'usagers privilégiés en ce domaine. Toutefois pour remédier dans la mesure du possible aux difficultés rencontrées par les V.R.P. dans l'exercice de leur profession, il est fréquemment rappelé aux commissaires de la République d'inviter les personnels chargés de la surveillance de la circulation routière à se montrer bienveillants à leur égard lorsque, pour des motifs valables tels que le transport de lourdes collections ils manifestent le désir de laisser leur véhicule en stationnement pour une durée excédant celle prévue par la réglementation en vigueur. Il convient cependant de préciser que les facilités qui pourraient ainsi être accordées ne sauraient s'analyser en un droit mais en une simple tolérance et demeurent fonction des nécessités de la circulation et des possibilités de stationnement. Il apparaît difficile d'aller au-delà, notamment en matière de stationnement payant. L'apposition d'un sigle ou autre procédé similaire, aurait en effet la double conséquence, d'une part pour ceux qui en seraient titulaires, de les faire bénéficier d'une possibilité de stationnement sans contrôle de limitation et d'autre part, de pénaliser par une occupation prolongée des emplacements ceux qui n'auraient pas obtenu un tel avantage. Celui-ci ne manquerait pas d'ailleurs d'être exigé avec certainement des motifs dignes d'intérêt par d'autres catégories d'usagers.

Décentralisation : service départemental d'incendie.

9464. — 9 décembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les références de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (art. 56) et du décret n° 82-694 du 4 août 1982 (art. 9) à une notion de « mise en œuvre opérationnelle des moyens » de l'établissement public dénommé « service départemental d'incendie ». Il souhaiterait être renseigné sur le contenu de cette notion. Pour y aider, à partir d'un cas concret, il aimerait savoir si, par exemple, la création d'un service mobile d'urgence et la convention qui détermine les modalités de son fonctionnement peuvent être considérées comme se rattachant à la mise en œuvre opérationnelle.

Réponse. — Les conventions entre les services départementaux d'incendie et de secours et les établissements hospitaliers fixent les conditions dans lesquelles peut être réalisée une coopération entre les sapeurs-pompiers et les services hospitaliers, pour la mise en place des services mobiles d'urgence et de réanimation (S.M.U.R.). Ces conventions traitent, entre autres, d'aspects opérationnels de la mission des sapeurs-pompiers dans le cadre de la médicalisation des secours et, à ce titre, se rattachent à la mise en œuvre opérationnelle des moyens des services départementaux d'incendie et de secours. Il est bien évident toutefois que les incidences financières de ces conventions font que le président du conseil général en est nécessairement co-signataire en même temps que le commissaire de la République.

Marquage des macarons G.I.C.

10314. — 24 février 1983. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les désagréments que peut entraîner, pour les titulaires de macarons grands invalides civils (G.I.C.) dont la validité est certifiée par l'apposition du cachet de la préfecture de la date de péremption, l'effacement progressif de ces mentions sous l'action du soleil et de la lumière. Il en résulte controverses et malentendus qui contraignent les bénéficiaires, dont la mobilité est, par définition, réduite, à des démarches fastidieuses. La suggestion a été récemment faite au préfet de police de Paris de substituer au mode actuel de marquage, des timbres secs ou tampons perforants, mais la réglementation dépend du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ferait l'objet d'une uniformisation au sein de la C.E.E. ce qui entraîne la nécessité de consulter les Etats membres. Il lui est donc demandé s'il a bien l'intention de donner suite à la suggestion précitée.

Réponse. — Les services de la préfecture de police chargés à Paris du marquage des insignes, étudient actuellement un nouveau système de cachet pour lequel une encre indélébile serait utilisée afin de pallier les inconvénients signalés. Cette modification de caractère purement technique n'exige pas la consultation des Etats membres de la C.E.E.

Conseils généraux : indemnités départementales aux fonctionnaires de préfecture.

10367. — 3 mars 1983. — **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée à l'un de ses collègues, par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sous le n° 9648 (*J.O.*, Sénat du 17 février 1982, p. 283). Il est précisé qu'en application de l'article 30 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, le montant des crédits affectés au paiement des indemnités départementales aux fonctionnaires d'Etat demeurés à la disposition des préfectures, devra être, en 1983, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années. Il est, en outre, précisé que, pour les années suivantes, les mêmes crédits devront subir une progression qui ne pourra être inférieure « au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements ». Il aimerait savoir comment cette notion sera déterminée. S'agit-il de la progression générale de la part de D.G.F. réservée à l'ensemble des départements ? S'agit-il, au contraire, du taux de progression propre au département considéré et si oui, quelles composantes de la D.G.F. seront à prendre en considération (dotation forfaitaire, dotation de péréquation ou les deux).

Réponse. — Il résulte de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complété par l'article 114 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qu'à partir de 1984 le montant des crédits affectés au paiement des indemnités départementales aux fonctionnaires de l'Etat demeurés à la disposition des préfectures devra connaître une progression qui ne pourra être inférieure « au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements ». Compte tenu de la formulation de cet article, le taux d'actualisation à appliquer est celui de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des départements et non celui de la dotation propre à chaque département.

Traitement des attachés communaux.

10543. — 10 mars 1983. — **M. Jacques Carat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la grille indiciaire du grade d'attaché communal. Les emplois correspondants sont généralement tenus par des agents très qualifiés ayant réussi dans les études supérieures et passé un concours de haut niveau. Ils exercent dans l'administration locale des responsabilités, à la tête de services souvent importants. Alors que les communes ont la possibilité d'allouer à leurs cadres techniques des primes qui permettent dans une certaine mesure de compenser la modicité de leur rémunération, elles ne peuvent, pour leurs cadres administratifs, verser qu'une indemnité forfaitaire pour « heures supplémentaires » dont le montant quasi symbolique ne permet aucun rattrapage. Cette situation est très préjudiciable au bon fonctionnement des communes, d'une part, en raison de l'écart important qui existe ainsi entre des agents de niveaux de responsabilité au moins comparables, et, d'autre part, parce que cette faiblesse structurelle des traitements des cadres administratifs de la fonction publique locale ne permet pas d'attirer ou de retenir en nombre suffisant des cadres de valeur, qui trouvent de meilleures possibilités dans le secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun, sinon de revaloriser la grille indiciaire des attachés communaux, à tout le moins d'autoriser les communes à une plus grande souplesse dans les niveaux de rémunérations par l'octroi de primes nouvelles.

Réponse. — L'un des principes essentiels qui a guidé en 1982 l'élaboration du statut du personnel communal est celui de la parité avec les agents des corps comparables de l'Etat. A cet égard, les attachés commu-

naux ont vu leur situation alignée sur celle des attachés de préfecture en ce qui concerne leur rémunération tant principale qu'accessoire. Dans ces conditions, et, compte tenu à la fois de la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation et de la confirmation de ce principe de parité dans le projet de loi portant droits et obligations des fonctionnaires, il ne peut être envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Potentiel fiscal d'une communauté rurale.

10736. — 17 mars 1983. — **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune rurale a reçu notification par les services préfectoraux de son potentiel fiscal pour 1983 dont le montant a doublé par rapport à celui de 1982 du fait qu'il a été tenu compte de la valeur locative d'un établissement industriel qui a été en 1981 exonéré de la taxe professionnelle pour cinq ans, en application de l'article 1465 du code général des impôts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas anormal d'augmenter le potentiel fiscal, avec toutes les conséquences budgétaires qui en découlent, alors que la commune ne bénéficiera de la taxe professionnelle qu'en 1986.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 234-8 du code des communes, issu de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant la dotation globale de fonctionnement, le potentiel fiscal de chaque collectivité est déterminé à partir des « bases brutes servant à l'assiette des impositions ». S'agissant de la taxe professionnelle, les bases brutes servant à l'assiette des impositions s'entendent de la totalité de la matière imposable dont la collectivité avait la disposition. C'est pourquoi le fait que cette dernière ait volontairement décidé, en application de l'article 1465 du code général des impôts, d'exonérer temporairement de la taxe professionnelle une entreprise nouvelle qui s'est implantée sur son territoire ne saurait se traduire, au niveau du calcul du potentiel fiscal, par une diminution des bases brutes d'imposition prises en considération. La décision d'exonération est, en effet, seulement une faculté donnée par la loi au conseil municipal et en aucun cas une obligation. Ce mode de calcul du potentiel fiscal est d'ailleurs appliqué de façon systématique depuis l'année d'entrée en vigueur, en 1979, de la dotation globale de fonctionnement.

Accidents graves de la circulation : qualité des rapports de police.

10811. — 24 mars 1983. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés que rencontrent couramment des juges pour interpréter les rapports de police, le plus souvent incomplets ou insuffisants. Dans le cas de rapports sur des accidents mortels ou corporels graves de la circulation, il lui fait remarquer les conséquences fâcheuses que peut entraîner la mauvaise qualité ou le caractère incomplet de tels documents, particulièrement pour les juges ayant à prendre des décisions — tant au pénal qu'au civil — sur les conséquences de ces accidents. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour améliorer la qualité de ces rapports et pour que, d'une façon générale, la formation des agents et officiers de police soit suffisante et leur permette d'être les auxiliaires efficaces de la Justice dans un domaine particulièrement important.

Réponse. — Les accidents de la route représentent une sujétion particulièrement importante pour les services de police. Ainsi, en 1982, ceux-ci ont constaté 153 000 accidents corporels de la circulation, qui ont occasionné la mort de 3 500 personnes et des blessures de gravités diverses à 200 000 autres. Afin de remédier aux inconvénients engendrés par la multiplicité des situations, un effort de simplification administrative des procédures employées a été entrepris. Les travaux de la commission d'étude désignée à cet effet ont abouti à l'élaboration d'un nouveau formulaire, dactylographié, dont la mise en place dans les services de police est en cours actuellement. Ce document, qui a reçu l'agrément de la chancellerie répond à la double nécessité d'uniformiser et de rationaliser la présentation des procédures établies lors des accidents de la circulation. Il devrait aboutir, à court terme, à l'établissement de dossiers très complets et d'une exploitation aisée pour les Parquets compétents.

Revalorisation des crédits de fonctionnement des préfectures.

10919. — 31 mars 1983. — **M. Bernard Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le pourcentage qu'il convient de retenir pour l'actualisation des crédits de toute nature qui restent à la charge du département pour le fonctionnement des préfectures et du corps préfectoral en application de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. L'article 30 de la loi précitée stipulait que lorsque ces participations entraînaient l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département le montant de ceux-ci doit être égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. L'article 114 du titre IV de la loi relative à la répartition des compétences

entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a remplacé le second alinéa de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 par les dispositions suivantes : « Lorsque ces participations entraînent l'inscription de crédits à la section de fonctionnement du budget du département, le montant de ceux-ci doit être, pour la première année, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets de trois dernières années, à l'exclusion de toutes dépenses engagées à titre exceptionnel. Pour les années ultérieures, la progression annuelle ne peut être inférieure au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement des départements. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser qu'il s'agit bien de prendre en compte un taux d'actualisation desdits crédits équivalent au taux de progression de la D.G.F. des départements défini par la loi des finances. Toute autre interprétation, notamment l'évolution des crédits par application du taux de progression de la D.G.F. réellement perçue, serait de nature à pénaliser les départements percevant des concours particuliers ou des attributions au titre de la garantie de progression minimale.

Réponse. — Il découle de l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée qu'à partir de 1984, le taux de progression annuelle des crédits de toute nature actuellement à la charge des départements et relatifs au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat, ne pourra être inférieur à celui de la dotation globale de fonctionnement des départements. La formulation même du texte de la loi qui ne vise qu'un seul taux exclut *a priori* l'utilisation d'un taux propre à chaque département considéré. La solution retenue par le législateur permet, comme le souligne le parlementaire, de traiter sur un même plan l'ensemble des départements.

Instructions ministérielles relatives à l'application de la loi de décentralisation : destinataires.

10997. — 7 avril 1983. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il serait possible qu'il adresse aux présidents de conseils généraux les instructions ministérielles relatives à l'application de la loi de décentralisation dont sont destinataires les commissaires de la République. Ces circulaires interprétatives de la loi ne peuvent en effet être opposables aux tiers que pour autant qu'elles sont publiques, et il est important que les présidents de conseils généraux, désormais exécutifs départementaux, soient informés des dispositions qui leur sont applicables. Au demeurant, cette pratique est déjà en vigueur dans certains ministères, tels que le ministère de l'industrie, qui communiquent régulièrement aux présidents de conseils généraux les informations communiquées par ailleurs aux représentants de l'Etat dans les départements.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation est très attentif à la bonne information des présidents des conseils généraux en matière de décentralisation. C'est dans cet esprit qu'a été appliquée la première loi de décentralisation, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Dès le 22 janvier 1982, une lettre avait été adressée à tous les présidents de conseils généraux pour leur donner des indications précises sur les lignes directrices de la réforme entreprise et ses modalités de réalisation. Par ailleurs, les circulaires des 5 et 16 mars 1982 concernant respectivement le contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et la mise en place des conventions départementales ont été publiées au *Journal officiel*. Il en a été de même de la circulaire du 2 avril 1982 relative à l'élaboration des conventions régionales puis de la circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes administratifs des autorités communales, départementales et régionales et qui a été publiée au *Journal officiel* le jour même de la publication de la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi du 2 mars 1982. Les présidents de conseils généraux ont donc été en mesure de prendre connaissance de l'essentiel des instructions élaborées à ce jour pour faciliter la mise en œuvre de la première loi de décentralisation. C'est dans le même esprit que seront appliquées les autres lois de décentralisation, et notamment la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Il n'est pas possible toutefois d'envisager la publication de la totalité des circulaires adressées aux commissaires de la République notamment lorsqu'elles portent sur des points très précis ou de caractère technique. Cependant, il a été demandé aux commissaires de la République de porter une attention toute particulière à l'information des élus sur ces questions et de leur communiquer tous les éléments dont ceux-ci pourraient avoir besoin. C'est ainsi que, pour la mise en œuvre de la loi du 7 janvier 1983, les commissaires de la République ont reçu instruction d'assurer la plus large information sur l'ensemble des règles applicables aux dotations globales d'équipement des communes et des départements créées par cette loi. Ultérieurement, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des dispositions transférant des compétences aux communes, aux départements ou aux régions, les commissaires de la République apporteront aux élus locaux l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ces nouvelles compétences. Le décret du 10 mai 1982 définit le rôle des commissaires de la République

et en fait les seuls représentants de l'Etat dans les départements. C'est donc auprès d'eux que l'honorable parlementaire pourra avoir connaissance des documents émanant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, et pourra obtenir les renseignements complémentaires, qui pourraient être utiles en particulier en ce qui concerne l'exercice des nouvelles attributions des présidents de conseils généraux.

P.T.T.

Harmonisation des avantages entre les personnels.

10535. — 10 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur les principes de l'unité et de l'égalité qui doivent prévaloir au sein de l'administration des postes et télécommunications. Deux mesures récentes semblent y porter atteinte et posent problème. En premier lieu, la durée hebdomadaire du travail maximum aux P.T.T. a été ramené à trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982, les télécommunications bénéficiant, en outre, de directives particulières leur permettant de ne faire que trente-huit heures. En second lieu, depuis un trimestre, les télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quarante taxes de base par bimestre. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires permettant d'étendre aux postiers ces mêmes avantages et mettre ainsi fin à une disparité inopportune parmi le personnel de l'administration des P.T.T.

Réponse. — L'application, à compter du 1^{er} janvier 1982, de la réduction à 39 heures de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique, a été mise en œuvre dans les P.T.T. par les dispositions intéressantes au premier chef les catégories d'agents astreintes aux durées de travail les plus longues. Seuls bénéficiaient, et continuent donc de bénéficier, d'horaires inférieurs à 39 heures, des catégories d'agents effectuant des travaux dont la pénibilité particulière avait été reconnue, dans les services de la poste comme dans ceux des télécommunications, par des dispositions antérieures faisant suite à des négociations spécifiques ou à la prise en compte de conditions de travail particulières liées par exemple à la modernisation. Les quelques tolérances ou facilités, admises à titre précaire, par des responsables locaux des différents services des P.T.T., n'ont aucun caractère systématique. L'administration des P.T.T. entend obtenir l'harmonisation, sur des bases objectives, des situations diverses qui peuvent encore subsister. En tout état de cause, ces tolérances restent subordonnées aux nécessités du service public, qui déterminent également les modalités d'attribution de postes téléphoniques aux agents susceptibles d'être personnellement appelés à en assurer la sauvegarde, et, dans toute la mesure du possible, la permanence. En ce qui concerne les télécommunications, il est en effet primordial que le fonctionnement des réseaux et des installations terminales soit assuré sans aucune interruption en temps normal, et avec un temps de rétablissement minimal en cas de sinistre, accidentel ou criminel, ou de catastrophe naturelle. Certes, des mesures structurelles de protection et de sécurisation ont été déjà engagées, mais la sécurité de fonctionnement du réseau repose pour une part essentielle sur la rapidité de circulation de l'information et sur la capacité de faire appel, en cas d'urgence, dans les délais les plus courts, aux compétences et à l'esprit de service public des agents des P.T.T. qui participent directement à l'exploitation du service. C'est pour permettre à tout moment la mobilisation rapide du personnel dans ces cas d'urgence que des mesures ont été prises pour lui faciliter l'utilisation du réseau téléphonique : des postes de sécurité ont été attribués à tous les agents volontaires, participant directement à l'exploitation dans un établissement opérationnel, et susceptibles d'assurer ou de rétablir la permanence du service des télécommunications. Pour la poste également, le maintien des communications et de la circulation des fonds et valeurs constitue un impératif quotidien qu'il importe de sauvegarder dans toute la mesure du possible par une adaptabilité quasi instantanée des réseaux correspondants. Dans cet objectif, la direction générale des postes a préparé un projet d'utilisation du téléphone permettant aux agents des services d'exploitation de la poste d'être contactés en cas d'incident ou de tirer parti très rapidement de toute information relative à la sécurité du réseau postal. Cette proposition est en cours d'examen.

Facturation détaillée des communications téléphoniques.

10771. — 17 mars 1983. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** sur l'ouverture à titre expérimental du service de la facturation détaillée des communications téléphoniques. Cet arrêté paru au *Journal officiel* du 20 février 1983 nous annonce une ouverture progressive sur l'ensemble du territoire national. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement peut nous préciser les régions et départements concernés par cette intéressante mesure pour les années 1983 et 1984.

Réponse. — Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, le service de la facturation détaillée sera ouvert de manière progressive sur l'ensemble du territoire aux abonnés qui en feront la demande expresse, sous réserve qu'ils soient desservis par des centraux appropriés. Il est actuellement proposé aux abonnés raccordés sur des autocommutateurs électroniques de type 11 F situés dans la région Nord-Pas-de-Calais. Au cours des prochains mois, il sera progressivement étendu dans les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc et Ile-de-France. A la fin de cette année, 300 000 abonnés pourront, s'ils le désirent, obtenir la facturation détaillée de leurs communications téléphoniques taxées à la durée. Les essais techniques se poursuivent sur les autres types d'autocommutateurs électroniques afin que, dès l'année 1984, un million d'abonnés, répartis sur l'ensemble du territoire, puissent avoir accès à ce service nouveau.

Personnes âgées : exonération de l'abonnement téléphonique.

10933. — 31 mars 1983. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation des personnes âgées, bénéficiaires du fonds national de solidarité. Celles-ci peuvent être exonérées de la taxe de raccordement, mais paient leur abonnement, ce qui correspond souvent à un montant élevé de la facture. Il lui demande si des mesures pourraient être étudiées en faveur de ces personnes pour qu'elles continuent à bénéficier du service téléphonique, compte tenu de leur grand âge et parfois de leur situation de détresse.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de 65 ans vivant seules ou avec leur conjoint et tributaires du fonds national de solidarité. Il n'est envisagé, actuellement, ni d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, ni d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale.

RELATIONS EXTERIEURES

Questionnaire sur la politique étrangère et la défense.

10453. — 3 mars 1983. — L'Internationale, Institut für vergleichende Gesellschaftsforschung (Institut international pour la recherche sociale comparée) de Berlin a adressé à des personnalités, des fonctionnaires et des parlementaires un questionnaire très complet concernant leur opinion sur des questions de politique étrangère et de défense. Certaines de ces questions concernent directement la politique de la France. Sous couvert « scientifique », il s'agit d'une entreprise de collectage de renseignements sur les prises de position et les réactions des personnalités françaises. **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il a eu connaissance de cette pratique et quelles mesures seront prises pour mettre fin à l'activité de cet office étranger.

Réponse. — L'Institut international pour la recherche sociale comparée, organisme rattaché à l'Université de Berlin et spécialisé dans des études et recherches de science politique, a effectivement adressé à un certain nombre de personnalités françaises un questionnaire portant sur leurs opinions et orientations en matière de problèmes de défense. Il appartient à ces dernières de décider si et comment elles entendent y répondre, en gardant le cas échéant l'anonymat.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Mouvement des guides et scouts d'Europe : agrément.

11244. — 14 avril 1983. — **M. Paul Guillard** demande à **M. le ministre délégué au temps libre** à la jeunesse et aux sports s'il est exact qu'elle envisage de retirer l'agrément accordé depuis plus de 13 ans au mouvement des guides et scouts d'Europe, qui regroupe actuellement 30 000 jeunes Françaises et Français. Il lui serait obligé dans l'affirma-

tive, de bien vouloir lui préciser les motifs d'une telle mesure discriminatoire qui serait cruellement ressentie par les intéressés et leurs familles et ne manquerait pas de les amener à s'interroger sur la volonté du Gouvernement de respecter la liberté de chacun en matière associative comme en toute autre.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale.

TRANSPORTS

Coût des frais de transports scolaires.

6826. — 29 juin 1982. — **M. Bernard-Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le problème posé par le coût des frais de transport des lycéens et des étudiants pour se rendre du lieu de domicile au lieu d'études. En effet, ils sont exclus de la récente mesure, très positive, de prise en charge par les employeurs de 40 p.100 du montant de la carte orange. Compte tenu de l'augmentation des tarifs, les frais de transports payés par les familles sont une charge non négligeable, particulièrement pour celles dont les enfants fréquentent des lycées d'enseignement professionnel (L.E.P.) éloignés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour apporter aux étudiants une amélioration du même ordre que celle dont vont bénéficier les salariés.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation tarifaire en région parisienne, il existe pour les élèves des abonnements mensuels spécifiques dits « abonnements d'élèves ou d'étudiants » analogues à ceux qu'émet la Société nationale des chemins de fer français ; l'âge limite pour leur obtention est de 21 ans pour les élèves et 26 ans pour les étudiants. Selon les conventions passées par le ministre de l'éducation nationale avec la S.N.C.F. et la R.A.T.P. pour l'élaboration de ce régime, une part importante du prix de ces titres de transport est prise en charge par l'Etat. Il incombe aux collectivités locales de participer à cet effort et de prendre en charge une partie, voire le solde restant. Cependant, conscient des problèmes de transports qui peuvent se poser aux étudiants, notamment à ceux qui sont issus des milieux les plus défavorisés, le ministre des transports a demandé que soit engagée une étude d'aménagements tarifaires spécifiques aux étudiants et lycéens.

Conditions de délivrance de la carte vermeil.

8573. — 2 novembre 1982. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre des transports**, de lui indiquer la raison pour laquelle la délivrance de la carte vermeil est payante alors que la carte de couple est délivrée gratuitement. Il lui demande s'il ne pense pas que l'obligation faite aux personnes âgées d'acheter leur carte vermeil puisse être un frein à la demande.

Réponse. — Les tarifs carte « vermeil » et carte « couple » sont des tarifs commerciaux créés par la S.N.C.F. qui, dans le cadre de son autonomie de gestion, en fixe les modalités et en supporte seule les conséquences financières. La carte « vermeil » bien qu'étant délivrée moyennant la somme de 57 francs actuellement, somme amortie par un voyage de 309 km en 2^e classe ou 199 km en première, offre une réduction de 50 p.100 à chacun de ses possesseurs alors que la réduction carte « couple-famille » ne s'applique qu'à partir de la deuxième personne ce qui exige qu'au moins deux personnes voyagent ensemble, soit une réduction de 25 p.100 par personne. La gratuité de la carte entraînerait pour la S.N.C.F. une perte de recettes d'environ 66 millions de francs qu'il faudrait compenser par une augmentation de 9 p.100 des recettes correspondant aux billets délivrés. Or, selon la S.N.C.F., qui s'appuie sur le résultat d'enquêtes et d'expériences, une éventuelle gratuité de la carte « vermeil » ne semble pas de nature à en augmenter le nombre de possesseurs ; à fortiori, il ne faudrait pas attendre une augmentation du trafic correspondant venant compenser la perte de recettes. Cependant, le ministre des transports conçoit bien que les tarifs offerts aux personnes âgées, et notamment celles aux revenus modestes, ne sont pas pleinement satisfaisants. Aussi, souhaite-t-il que le nouveau conseil d'administration de la S.N.C.F. fasse rapidement des propositions de refonte de la tarification voyageurs.

Handicapés : indemnisation des transports.

9484. — 9 décembre 1982. — **M. Henri Caillaud** expose à **M. le ministre des transports**, la situation d'un handicapé habitant la périphérie agenaise qui doit pour exercer son activité professionnelle emprunter quotidiennement son véhicule personnel. Depuis le

1^{er} novembre 1982, cette personne d'une part ne perçoit plus la prime spéciale de déplacement, mais ne peut d'autre part bénéficier d'un remboursement quelconque de transport. Quelles mesures entend-il prendre pour ces cas certes d'exception mais douloureux.

Réponse. — La loi du 4 août 1982 relative à la prise en charge des trajets domicile-travail par les employeurs est applicable uniquement en région parisienne. La suppression de l'obligation de versement de la prime de transport ne concerne donc cette région, et n'interdit pas le maintien de cette prime pour certaines catégories d'usagers qui ne bénéficient pas de la prise en charge. En province, l'existence de la prime de transport relève de relations contractuelles au sein des entreprises et non pas de textes législatifs. Un employeur de la région agenaise ne peut donc invoquer la loi du 4 août 1982 pour supprimer à un handicapé une prime spéciale de déplacement. En région parisienne, le ministre des transports a montré l'intérêt qu'il porte aux handicapés en exprimant son désir de voir instaurer par la voie conventionnelle des mesures spécifiques à leur égard (communiqué du 6 décembre 1982). Enfin, lors du conseil des ministres du 9 février, il a été décidé de verser aux handicapés fonctionnaires à compter du 1^{er} mars une allocation égale à 40 p. 100 du prix de la carte orange qu'ils achèteraient si l'usage des transports publics leur était possible. Cette première mesure fait suite aux conclusions du rapport Fraysse — Cazalis qui a étudié les problèmes d'accessibilité et de transports rencontrés par les handicapés.

Réseau souterrain : efficacité de la surveillance par télévision.

9943. — 3 février 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports**, si les systèmes de surveillance permanente par circuit de télévision, mis en place dans les principales stations du réseau souterrain de la R.A.T.P., se révèlent efficaces pour assurer la sécurité des voyageurs.

Réponse. — La volonté d'améliorer la qualité du service des transports en humanisant les transports collectifs en particulier par le renforcement de la sécurité des voyageurs a été maintes fois affirmée par le ministre comme un orientation prioritaire de la nouvelle politique qu'il s'attache à promouvoir. Aussi la R.A.T.P. s'efforce t'elle de renforcer les moyens techniques ; outre la couverture radio-électrique du réseau, progressivement mise en place afin de permettre une communication directe entre les différentes forces d'intervention, des systèmes de surveillance par circuit de télévision ont été installés dans les principales stations du réseau ferré ; ce nouvel appareillage comporte le double avantage de surveiller à distance les quais et les lignes de contrôle mais aussi de vérifier le fonctionnement d'un certain nombre d'installations techniques (ascenseurs, escaliers mécaniques, trottoirs roulants...) afin de prévenir d'éventuels risques d'accidents. Ces équipements ne donnant pas entièrement satisfaction sous leur forme actuelle pour garantir la sécurité individuelle des personnes, une réflexion vient d'être engagée sur ce problème. Par ailleurs, des changements sont intervenus dans la composition et le nombre des personnels de la R.A.T.P. affectés aux missions de surveillance dans le métro : les effectifs de la surveillance générale qui comptaient 159 agents au 1^{er} juillet 1981 ont été augmentés de 75 agents dans les deux années qui ont suivi. Le service de protection et de sécurité du métro (S.P.S.M.), ancienne compagnie centrale de sécurité du métro (C.C.S.M.) qui comptait 265 agents avant le 2 novembre 1981, s'est augmenté d'une vingtaine de personnes depuis cette date. Trois brigades d'un effectif global de 141 hommes couvrent les tranches horaires de 6 h 30 à 24 heures et une brigade de soirée de 50 gardiens assure un service de 19 h à 1 h 30. De plus, des équipes d'agents en civil spécialisés dans la lutte contre le vol à la tire et comprenant environ 45 hommes fonctionnent en permanence. Enfin, une action d'information est menée, tous ces moyens convergeant dans le seul but de réduire la délinquance.

Permis de conduire : formation progressive des conducteurs.

10171. — 17 février 1983. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et éventuellement des mesures récemment annoncées par le directeur de la sécurité et de la circulation routière, tendant à une formation plus progressive des conducteurs pour la préparation du permis de conduire.

Réponse. — Une réforme du système de formation des conducteurs est effectivement en cours d'élaboration au ministère des transports. L'objectif est de mettre en place un véritable processus éducatif, marqué par la progressivité de l'accès à la conduite automobile. Dans cet esprit, le nouveau permis de conduire devra sanctionner une expérience acquise tout au long d'un apprentissage étalé dans le temps ayant débuté dès l'enfance. Il s'agit donc d'une réforme qui s'analyse comme un projet d'une importante portée sociale et culturelle. Pour examiner les conditions de mise en œuvre d'une telle réforme, le directeur de la sécurité et

de la circulation routière a été chargé de recueillir l'avis de tous les partenaires concernés, et une large concertation a été organisée sous son autorité depuis le mois de décembre 1982. Lors d'un prochain comité interministériel de la sécurité routière, un projet global de réforme sera présenté. Il comportera tout d'abord une perspective générale d'évolution à terme du système d'éducation routière, mais aussi des mesures destinées à l'amélioration à court terme des conditions de formation des conducteurs et de passation des épreuves du permis de conduire. Dès à présent, le ministre des transports est en mesure de dissiper toute ambiguïté sur l'avenir des auto-écoles. Bien que les modalités précises du projet gouvernemental ne soient pas encore arrêtées, il est certain que la réforme s'appuiera sur les enseignants professionnels de la conduite qui verront leur rôle se développer, même si des adaptations de nature pédagogique sont nécessaires.

Autorisation d'un service occasionnel de transport public routier.

10830. — 24 mars 1983. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre des transports**, si dans l'esprit de la décentralisation et afin de favoriser le développement des transports gratuits à caractère social, sportif ou culturel organisés par les collectivités locales, il ne serait pas souhaitable de supprimer, en ce qui les concerne, la nécessité de solliciter l'autorisation au voyage prévue par l'article 7 du décret du 14 novembre 1949.

Réponse. — L'article 7 du décret du 14 novembre 1949 modifié a prévu, pour l'exécution des services occasionnels, la possibilité de délivrer des autorisations au voyage notamment aux entreprises n'ayant pas d'inscription au plan des services routiers occasionnels et qui désirent accéder à ce marché. Ces dispositions ont été, dans un souci de libéralisation, étendues par circulaires n° 74-167 du 14 octobre 1974 et n° 78-02 du 4 janvier 1978 aux communes et groupements de communes, sous réserve que les transports en cause soient gratuits et revêtent un caractère social, sportif ou culturel. Ainsi, dans le cadre des dispositions de l'article 7 du décret susvisé, les collectivités locales disposant d'un matériel approprié peuvent exécuter des transports dans les conditions suivantes : soit par simple déclaration pour les services collectifs ne sortant pas d'un cercle de 10 km de rayon ayant pour centre la mairie de la commune ; soit sur autorisations au voyage lorsque les circonstances le justifient sous réserve bien entendu qu'ils soient gratuits et revêtent un caractère social, sportif ou culturel. La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 a prévu dans son article 29 que les services occasionnels resteront soumis à autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département. Les textes d'application de cette loi traiteront de la question des autorisations au voyage dont la délivrance apparaît nécessaire aux fins de suivre au niveau départemental le marché des transports occasionnels et de rechercher une meilleure harmonisation des conditions de concurrence.

URBANISME ET LOGEMENT

Architectes des Bâtiments de France : situation.

8884. — 12 novembre 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études et, éventuellement, des réformes qu'il envisage à l'égard des interventions des architectes des bâtiments de France qui jouissent, selon ses propres propos (réunion des présidents des conseils généraux, Lyon, septembre 1982), d'un droit régalien en matière de sites protégés. Il lui demande notamment de lui préciser les perspectives de création du collège du patrimoine et des sites qui, au-delà de la définition des protections nécessaires, serait une instance d'appel en cas de conflit.

Réponse. — La nouvelle procédure de zone de protection du patrimoine architectural et urbain permettra d'assouplir et de mieux adapter les interventions des architectes des Bâtiments de France, dont il pourra, en outre, être fait appel auprès du commissaire de la République de région. La loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les départements, les communes, les régions et l'Etat, a institué une nouvelle procédure — la zone de protection du patrimoine architectural et urbain — dont l'objectif est de permettre aux communes qui le souhaitent, de prendre en charge, conjointement avec l'Etat, la protection de leur patrimoine architectural et urbain. Aux termes de cette loi, les zones de protection sont créées par arrêté du commissaire de la République de région sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées. Cet accord porte à la fois sur l'institution de la zone, son périmètre et son contenu sachant que : 1° à l'intérieur du périmètre de la zone de protection, les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles sont soumis à autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de l'architecte

des Bâtiments de France ; 2° des prescriptions particulières, en matière d'architecture et de paysages, sont instituées à l'intérieur des zones ou parties des zones. La commune est ainsi à même de négocier avec l'Etat l'étendue territoriale de la zone et les règles de gestion qui y seront appliquées. En outre, si en dépit de cette gestion par l'architecte des Bâtiments de France, fondée sur des dispositions préalablement acceptées par la commune, un désaccord apparaissait entre l'A.B.F. et le Maire, celui-ci pourrait en appeler l'arbitrage du Commissaire de la République de région qui déciderait après consultation du collège régional du patrimoine. Ce collège a une vocation de réflexion et d'expertise qu'il exerce aux deux étapes de la nouvelle procédure : il donne son avis sur la création des zones de protection et conseille le commissaire de la République de région dans l'arbitrage des conflits découlant de la gestion des zones de protection.

Loi des 500 mètres : modification.

8961. — 16 novembre 1982. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser les perspectives des études entreprises par son ministère à l'égard de la modification de la loi des 500 mètres relatives aux interventions des architectes des bâtiments de France, modifications qu'il avait annoncées en septembre 1982 devant l'assemblée permanente des présidents des conseils généraux, réunie à Lyon.

Réponse. — Les servitudes des abords de monuments historiques pourront être remplacées par une procédure plus souple et mieux adaptée à la protection du patrimoine architectural et urbain. La loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les régions, les départements, et les communes, institue une nouvelle procédure — la zone de protection du patrimoine architectural et urbain — qui donne un nouveau contenu et des formes nouvelles à ce type de protection. Sur la forme, il convient de rappeler que cette nouvelle procédure ne crée, pour les communes, aucune obligation qui ne soit librement consentie et évite le risque d'arbitraire dans les avis conformes de l'architecte des Bâtiments de France par l'instauration d'un mécanisme d'appel. Par ailleurs, cette nouvelle procédure ne se superpose pas aux

procédures existantes (abords de monuments historiques, sites inscrits, zone de protection du titre III de la loi du 2 mai 1930) mais se substitue à elles, lorsqu'elle est instituée dans un périmètre donné. Sur le fond, il faut remarquer que le but de cette réforme n'est pas exclusivement d'offrir un cadre plus adapté au nouveau contexte de la décentralisation en matière de protection du patrimoine architectural et urbain, mais de donner un nouveau contenu à cette protection. A ce titre, les abords de monuments historiques présentent effectivement le double inconvénient d'un périmètre arbitraire et de décisions au coup par coup prises par l'A.B.F., sans qu'ait été définie préalablement une politique de gestion cohérente tenant compte à la fois de l'impératif de protection et du nécessaire dynamisme du tissu urbain. Au contraire, pour le cas de la zone de protection, le périmètre est fixé pour chaque cas en fonction de ses caractéristiques propres et le contrôle de l'A.B.F. s'effectue sur la base de règle approuvée préalablement par les communes.

Errata.

*A la suite du Journal officiel du 28 avril 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 634, 1^{re} colonne, à la 25^e ligne de la réponse à la question écrite n° 10262 de M. Michel Darras à M. le ministre de l'éducation nationale :

Au lieu de : « § 12 de la circulaire »,

Lire : « § 2 de la circulaire ».

*A la suite du Journal officiel du 5 mai 1983
(Débats parlementaires, Sénat)*

Page 661, 2^e colonne, à la 7^e ligne de la question écrite n° 11553 de M. Pierre Salvi à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ...pourra... »,

Lire : « ...pourrait... ».